

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER
CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE



TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE SECURITE SOCIALE DANS LE SECTEUR PRIVE

FASCICULE 3

REGIME DE REPARATION DES PREJUDICES
RESULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES
PROFESSIONNELLES

Définition des accidents du travail
Maladies Professionnelles

Couverture et Cotisations

Prestations en Nature et en Espèces

Prévention

Garanties Complémentaires

2005

SOMMAIRE

I - TEXTE DE BASE

Pages

* Loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.....008

II - TEXTES D'APPLICATION

1 - DECRETS

* Décret n°95-242 du 13 février 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail.....051

* Décret n°95-538 du 1er avril 1995, tel que modifié et complété par le décret n°99-1010 du 10 mai 1999, relatif à la fixation des taux de cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.....056

* Décret n°96-1050 du 3 juin 1996, relatif au financement par la caisse nationale de sécurité sociale des projets de santé et de sécurité au travail.....070

2 - ARRETES

* Arrêté du ministre des affaires sociales du 21 décembre 1994, fixant le modèle des formules de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés et de la déclaration trimestrielle des travailleurs.....075

* Arrêté du ministre des affaires sociales du 21 décembre 1994, réglementant le contenu du résumé de la loi n°94-28 du 21 février 1994 relative au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.....078

- * Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 décembre 1994, fixant le modèle du titre du règlement des droits à réparation des préjudices des accidents du travail et des maladies professionnelles.....090
- * Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles.....093
- * Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant le barème indicatif des taux d'invalidité permanente résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.....160
- * Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 janvier 1995, fixant le tableau de reconversion des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.....161
- * Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 janvier 1995, fixant la formule de la déclaration de procédés du travail pouvant provoquer des maladies professionnelles ou la cessation de leur utilisation.....168
- * Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 février 1995, fixant la formule de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.....171
- * Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 avril 1995, portant dispense de l'obligation de la déclaration nominative des travailleurs au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.....177
- * Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 avril 1995, fixant le barème de conversion des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.....178
- * Arrêté du ministre des affaires sociales en date du 4 mai 1995, portant dispense de l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale, au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles182

* Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 janvier 1996, relatif à la fixation du délai de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés pour certains secteurs ou professions, à la caisse nationale de sécurité sociale.....185

* Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 avril 1998, relatif à la fixation du délai de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés pour certains secteurs ou professions à la caisse nationale de sécurité sociale.....186

* Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 13 mars 2004, portant détermination des sièges et des compétences territoriales des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et la nomination de leurs membres....187

III - ANNEXES

1 - LOIS

* Extrait de la loi n°66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail.....193

* loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale.....203

* Loi n° 89-67 du 21 juillet 1989 étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stage de formation professionnelle.....204

* Loi n°90-77 du 7 août 1990, portant création de l'institut de la santé et de la sécurité au travail.....205

* Extrait de la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle.207

* Extrait de la loi n°95-101 du 27 novembre 1995, modifiant la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale.....208

2 - DECRETS

- * Décret n°90-559 du 30 mars 1990, rattachant la direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles au ministère des affaires sociales.....210

- * Extrait du décret n°96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales.....211

- * Décret n°96-1001 du 20 mai 1996, relatif au conseil national de la prévention des risques professionnels.....213

- * Décret n° 97-2004 du 13 octobre 1997, relatif à la détermination des conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations des fédérations et des associations sportives aux régimes de la sécurité sociale et des cotisations au régime de réparation des préjudices des accidents du travail et des maladies professionnelles.....217

- * Décret n° 98-973 du 27 avril 1998, étendant la couverture sociale aux stagiaires des programmes d'adaptation et de reconversion en vue de l'insertion professionnelle.....220

- * Extrait du décret n°2000-1985 du 12 septembre 2000, portant organisation et fonctionnement des services de médecine du travail.....221

- * Extrait du décret n°2000-1987 du 12 septembre 2000, portant fixation des contributions des entreprises adhérentes aux groupements de médecine du travail.....224

- * Extrait du décret n°2000-1989 du 12 septembre 2000, fixant les catégories d'entreprises tenues de désigner un responsable de sécurité au travail et les conditions devant être remplies par celui-ci.....226

- * Décret n°2001-441 du 13 février 2001, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales.....228

3 - ARRETES

* Arrêté des ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de la Santé Publique du 7 Avril 1982, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.....230

* Arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique du 25 septembre 1990, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins biologistes, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux.....237

* Arrêté des ministres de l'économie nationale, du transport et de la santé publique du 12 juillet 1993, fixant les tarifs des transports sanitaires terrestres.....244

* Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 19 décembre 1996, fixant les tarifs de prise en charge des malades payants dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique.....247

I -TEXTE DE BASE

Loi n°94-28 du 21 février 1994

Loi N°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995.

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier .- Il est institué un régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles au profit des victimes ou de leurs ayants droit. La réparation se fait conformément aux conditions et procédures prévues par la présente loi.

Article 2 .- La gestion du régime prévu par la présente loi est confiée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dénommée ci-après " la Caisse Nationale".

La Caisse Nationale peut confier la gestion de tout ou partie de ce régime à des organismes publics ou privés, et ce en vertu d'accords approuvés par décret.

Article 3 .- Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause ou le lieu de survenance, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à tout travailleur quand il est au service d'un ou de plusieurs employeurs.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au travailleur alors qu'il se déplaçait entre le lieu de son travail et le lieu de sa résidence pourvu que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par son intérêt personnel ou sans rapport avec son activité professionnelle.

Est considérée comme maladie professionnelle, toute manifestation morbide, infection microbienne ou affection dont l'origine est imputable par présomption à l'activité professionnelle de la victime.

La liste des maladies présumées avoir une origine professionnelle ainsi que celle des principaux travaux susceptibles d'en être à l'origine, est fixée par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et des affaires sociales(1).

Cette liste fixe également le délai de prise en charge pendant lequel le travailleur ou assimilé demeure en droit d'obtenir la réparation des maladies professionnelles dont il serait atteint quand il ne serait plus exposé aux causes de la maladie.

Cette liste est révisée périodiquement et au moins une fois tous les trois ans.

Article 4 .- La présente loi est applicable à tous les travailleurs ou assimilés employés par des personnes physiques ou morales sous quelque forme que ce soit et quelle que soit la nature de l'activité, le statut du travailleur ou son mode de rémunération.

Elle est également applicable aux :

- stagiaires ;
- apprentis ;
- élèves des établissements d'enseignement technique ou professionnel, quels qu'en soient la spécialité ou le degré, si l'accident du travail est directement rattaché aux programmes d'enseignement ou de formation ;
- les détenus pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de travaux exécutés dans le cadre d'une utilisation régulière de la main d'oeuvre pénitentiaire ;
- les travailleurs des chantiers nationaux ou régionaux de développement ;
- les gens de maison.

Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes sus-visées, envoyées par leurs employeurs en mission ou en stage à l'étranger à l'exception des cas où l'accident est dû à des motifs sans rapport avec l'objet de la mission ou du stage et pour autant qu'ils ne soient pas couverts dans le pays d'accueil par un régime de réparation au moins aussi favorable que celui prévu par la présente loi.

(1) Cf : Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10/01/1995, complété par l'arrêté du 15 avril 1999

La présente loi n'est pas applicable aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, couverts par un régime particulier, ni aux entreprises familiales n'employant que leurs propriétaires et des membres de leurs familles sauf si elles optent pour le bénéfice de ses dispositions.

Article 5 .- Il n'est pas permis de se prévaloir contre l'employeur ou ses proposés, en ce qui concerne la demande de réparation des préjudices subis en raison des accidents du travail et des maladies professionnelles de toute autre loi sauf si ces préjudices sont consécutifs à une faute de sa part ayant un caractère pénal.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font cependant pas obstacle à l'octroi d'indemnités plus élevées si ces indemnités sont prévues par un statut particulier régissant le personnel de l'établissement ou par une convention applicable à ce personnel.

La victime ou ses ayants droit peuvent se prévaloir contre le tiers responsable d'une réparation complémentaire sur la base des règles générales de la responsabilité civile.

Dans tous les cas la Caisse Nationale est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit, la réparation conformément aux dispositions de la présente loi. Elle est en droit d'exercer l'action subrogatoire contre le tiers responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

Le règlement amiable intervenu entre le tiers, auteur de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, et la victime ne peut être opposé à la Caisse Nationale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Les indemnités sont servies à la victime ou à ses ayants droit, dans tous les cas, conformément aux formes prévues par la présente loi, à condition que le montant de la réparation soit équivalent au préjudice.

Mais la réparation due à la victime ou à ses ayants droit sur la base d'une autre loi est servie conformément aux règles de droit commun.

TITRE II
REGIME DE REPARATION DES PREJUDICES DES ACCIDENTS DU
TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES
CHAPITRE I
L'AFFILIATION ET L'IMMATRICULATION
Section I - L'affiliation obligatoire

Article 6 .- Sous réserve des dispositions relatives aux entreprises familiales, toute personne physique ou morale employant des personnes visées à l'article 4 de la présente loi, est tenue de s'affilier à la Caisse Nationale pour couvrir tous les agents employés chez elle contre les risques engendrés par les accidents du travail et des maladies professionnelles.

Sont dispensés de droit, de l'obligation d'affiliation à la Caisse Nationale, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

Peuvent également être dispensées de cette obligation, les entreprises et sociétés nationales ainsi que les entreprises de droit privé assurant un service public.

Dans ce cas, l'entreprise ou la société dispensé de l'affiliation, est tenue d'octroyer les prestations et de payer les réparations conformément à la présente loi.

La dispense d'affiliation est octroyée par arrêté du Ministre des Affaires Sociales(1).

Article 7 . - Nouveau - (Abrogé et remplacé par la loi n°95-103 du 27 novembre 1995).- Les employeurs régis par les dispositions de la présente loi sont tenus de s'affilier à la Caisse Nationale. Ils doivent aussi lui déclarer les travailleurs nouvellement recrutés, à quelque titre que ce soit, et ce dans un délai n'excédant pas quarante huit heures ouvrables à partir de la date de recrutement.

(1) Cf : Arrêté du ministre des affaires sociales du 04/05/1995 tel que complété par l'arrêté du 28/07/1995, et modifié par l'arrêté du 02/04/99 p :

Cette affiliation prend effet à compter de la date de commencement effectif du travail.

La déclaration est faite conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre des affaires sociales(1)

Le Ministre des Affaires Sociales peut prolonger par arrêté(2), le délai fixé à l'alinéa 1er du présent article pour certains secteurs ou certaines professions dans la limite d'une période n'excédent pas un mois .

Article 8 .- Si l'employeur refuse de se conformer à l'obligation d'affiliation et de déclaration des salariés qui sont à son service, ou néglige d'accomplir les formalités précitées, le travailleur peut demander directement à la Caisse Nationale l'accomplissement des formalités d'affiliation.

Section II - L'affiliation facultative

Article 9 .- Les non salariés ainsi que les membres de leurs familles travaillant avec eux dans l'entreprise, peuvent adhérer à la Caisse Nationale pour bénéficier de la législation relative aux accidents du travail dont ils viendraient à être victimes .

Le terme "membres de leurs familles" couvre le conjoint, les ascendants, les descendants, les frères et soeurs et les alliés.

Article 10 .- L'indemnité journalière et la rente qui pourront être allouées aux non salariés ou aux membres de leurs familles en cas d'accident du travail entraînant une incapacité temporaire ou une incapacité permanente, sont calculées sur la base du montant déclaré par les adhérents, à titre de rémunération des intéressés.

(1) Cf : Arrêté du ministre des affaires sociales du 21/12/1994, p :

(2) Cf: Arrêtés du ministre des affaires sociales du 04/01/1996 et du 13/04/1998, p :

Article 11 .- La législation sur les accidents du travail est applicable aux non salariés et aux membres de leurs familles cités ci-dessus, à compter de la date de leur affiliation à la Caisse Nationale, et pour toute la période durant laquelle l'affiliation reste en vigueur.

Article 12 .- Si l'adhérent vient à retirer ou à suspendre son adhésion à la Caisse Nationale, le bénéfice des dispositions de cette loi est prolongé pendant un délai de trente jours à compter de la notification du retrait ou de la suspension de l'adhésion, nonobstant toute autre disposition contraire.

Section III - L'immatriculation

Article 13 .- Les employeurs sont tenus de déclarer leurs travailleurs trimestriellement. La déclaration doit être nominative et conforme aux modalités fixées par arrêté du ministre des affaires sociales (1).

Article 14 .- L'employeur qui se met en instance auprès d'une administration ou d'un établissement public, à l'effet de participer dans tout marché public ou pour se faire payer toutes dettes à la charge de l'Etat ou des établissements publics, doit produire des pièces délivrées par la Caisse Nationale prouvant qu'il est en règle à son égard ou qu'il est dispensé de l'affiliation en application des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Section IV - Les Cotisations

Article 15 .- Tout employeur affilié au régime prévu par la présente loi est tenu de payer une cotisation à la Caisse Nationale.

(1)Cf: Arrêté du ministre des affaires sociales du 21/12/1994, p :

Article 16 .- Sont fixés par décret **(1)** les taux de cotisations dues en fonction des branches d'activité, et, le cas échéant, la part de prélèvement à opérer au profit de ce régime, sur les cotisations au titre des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse Nationale.

Article 17 .- Les cotisations sont calculées et les prestations liquidées sur la base de la totalité des éléments pris en considération pour la détermination des cotisations au titre du régime de sécurité sociale prévu par l'article 42 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale**(2)**.

Un décret **(1)** fixe une évaluation forfaitaire des salaires et revenus sur la base de laquelle sont calculées les cotisations pour certaines catégories ou branches d'activité régies par les dispositions de la présente loi.

Article 18 .- L'employeur est tenu de faire parvenir trimestriellement à la Caisse Nationale et dans un délai n'excédant pas le quinzième jour du mois suivant le trimestre au titre duquel sont dues les cotisations, une déclaration des salaires servis durant les trois mois précédents avec un résumé des cotisations et de régler dans le même délai les cotisations échues. Cette déclaration doit comprendre toutes les sommes revenant aux salariés conformément à l'article 17 ci-dessus, qu'elles soient servies effectivement ou estimées.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, les employeurs occupant des volontaires, des détenus, des internés ou toute autre catégorie dont l'occupation est exceptionnelle et dérogatoire aux règles habituelles du contrat de travail, doivent établir leurs

(1)Cf: Décret n° 95-538 du 01/04/1995, modifié et complété par le décret n°99-1010 du 10 mai 1999

(2)Cf. loi n°95-101 du 27/11/1995, portant modification de la loi n°60/30 du 14/12/1960

déclarations et calculer leurs cotisations sur la base des salaires correspondant à ceux des travailleurs de la même qualification professionnelle, exécutant des travaux identiques ou analogues et travaillant dans leurs ateliers, chantiers ou projets ou dans les établissements similaires implantés dans la même région.

Article 19 .- L'employeur affilié à la Caisse Nationale est tenu de prouver, chaque fois qu'il en est requis, la conformité de ses déclarations de salaires aux feuilles de paie et à tous les documents et registres comptables de son entreprise. S'il ne s'est pas conformé aux dispositions légales relatives à la tenue et à la conservation des documents et registres comptables, l'employeur est tenu de prouver la conformité des salaires déclarés avec les rémunérations effectivement versées à son personnel.

CHAPITRE II

LA REPARATION DES PREJUDICES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Section I - Les droits nés des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 20 .- Les victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles ont droit :

- à la prestation des soins que requiert leur état ;
- à une indemnité journalière pour perte de salaires ;

- lorsqu'il subsiste, après guérison, une incapacité de travail permanente, la prestation des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, s'il y a lieu, et si l'incapacité le justifie, et une réparation en espèces sous forme d'une rente réversible aux ayants droit en cas de décès de la victime.

- lorsque l'accident est suivi de mort, il est versé à ses ayants droit une somme forfaitaire à titre de frais funéraires.

Article 21 .- Aucune indemnité ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de

l'employeur ou de ses proposés, la victime ou ses ayants droit conservent, par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, le droit de réclamer à l'auteur de la faute, la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, et ce pour la part qui n'aurait pas été réparée par application de la présente loi.

Article 22 .- S'il est prouvé que l'accident est dû à une faute grave de la victime, les indemnités dues sous forme de rentes, ne pourront être réduites que par le juge compétent, sans que la réduction ne puisse dépasser 50% de ces indemnités.

Article 23 .- S'il est prouvé que l'accident est dû à une faute grave de l'employeur ou de ses préposés, les indemnités dues pourront être majorées dans la limite d'un maximum équivalent au salaire annuel en cas d'accident mortel, et au produit du salaire annuel par la totalité du taux d'incapacité dans les autres cas.

Dans ce cas, la Caisse Nationale est en droit d'exercer une action subrogatoire contre l'employeur responsable pour le remboursement des sommes versées à la victime à titre de majoration des indemnités.

Article 24 .- Le droit à la révision de l'indemnité, fondé sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, est ouvert durant cinq ans à compter de la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. La demande peut être renouvelée plusieurs fois au cours de cette période mais sans que l'intervalle de temps séparant deux demandes successives ne puisse être inférieur à un an.

Article 25 .- En cas de décès de la victime par suite de l'accident et dans les cinq ans suivants cet accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par ses ayants droit.

Article 26 .- Si au cours des cinq années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire nécessitant un traitement médical, la Caisse Nationale est tenue de régler les

frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période, dans les mêmes modalités et procédures prévues par les articles 35 à 37 de la présente loi.

Le montant de l'indemnité journalière est calculé sur la base de la rémunération quotidienne perçue par la victime à la date de la rechute.

Si la rechute entraîne une incapacité permanente partielle ou totale ou une augmentation du taux de cette incapacité, la liquidation des indemnités définitives s'opérera suivant les mêmes conditions et procédures prévues par la présente loi.

Article 27 .- La victime d'un accident du travail est maintenue dans la même catégorie professionnelle qu'il occupait avant l'accident, lorsque son incapacité partielle permanente ne l'empêche pas d'exercer normalement son travail.

Le reclassement ou le licenciement de la victime à cause de l'accident du travail ne peuvent avoir lieu que si le taux de son incapacité permanente l'empêche d'accomplir son travail et après accord de l'inspection médicale du travail territorialement compétente.

Article 28 .- Les actions en indemnités en application de la présente loi se prescrivent par deux ans, sous réserve des dispositions de l'article 392 du Code des Obligations et des Contrats en ce qui concerne les mineurs. Le délai de prescription court à compter du jour de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie pour les prestations à caractère temporaire, et de la date de la consolidation de la blessure, de la guérison apparente ou du décès du travailleur, pour les indemnités permanentes.

Article 29 .- L'assistance judiciaire est accordée de plein droit à la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, ou à ses ayants droit devant toutes les juridictions.

Article 30 .- Les frais des expertises effectuées sont à la charge de la partie qui les demande.

Section II - Les Soins

Article 31 .- Les prestations de soins sont dues, à raison de l'état de la victime du fait de l'accident ou de la maladie professionnelle, qu'elle soit ou non mise dans l'obligation d'interrompre son travail.

Article 32 .- En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la victime dispose de la liberté de choix du médecin, du pharmacien et le cas échéant, des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin. Dans ce cas, le remboursement des frais engagés doit se faire dans la limite du tarif officiel **(1)**.

Sous réserve du principe énoncé à l'alinéa précédent, la Caisse Nationale peut établir des conventions avec les structures sanitaires ou hospitalières publiques ou privées, en vue de prendre en charge les frais de soins des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

En cas d'admission de la victime dans un établissement hospitalier public, les frais d'hospitalisation, de soins et des produits pharmaceutiques, sont pris en charge par la Caisse Nationale, ou le cas échéant, par l'employeur, sur la base du tarif appliqué par cet établissement et à condition qu'il ne dépasse pas le tarif officiel **(2)** cité à l'alinéa premier de cet article.

L'employeur ou son représentant est tenu d'accorder au titre des premiers secours une avance financière dont il a le droit de demander le remboursement par la Caisse Nationale.

(1)CF : Arrêté des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de la santé publique du 7/04/1982, p :

(2)CF : Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 19/12/1996, p :

Article 33 .- La Caisse Nationale doit couvrir les frais de transport de la victime, aller et retour, du lieu de l'accident au lieu le plus proche où elle pourra recevoir les soins requis par son état de santé.

Elle est également tenue obligatoirement de couvrir, le cas échéant, les frais de transport (1) de la victime, aller et retour, par les moyens appropriés les plus économiques, du lieu où elle est en traitement au lieu le plus proche où elle pourra recevoir les soins spécialisés prescrits par le médecin traitant, ainsi que les frais requis en cas d'assistance d'une tierce personne.

Article 34 .- La Caisse Nationale assure les prestations de soins citées ci-dessus dès son information de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

Section III- L'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail

Article 35 .- En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à l'accident, la victime a droit à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les jours de repos hebdomadaires ou les jours fériés .

Cette indemnité est égale aux deux-tiers de la rémunération quotidienne habituelle de la victime qu'elle que soit la durée de l'incapacité. La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, est intégralement à la charge de l'employeur. Il n'est pas dû d'indemnité journalière pour les trois premiers jours suivants l'accident, sauf dans le cas d'une hospitalisation ou dans les autres cas lorsque le caractère sérieux de l'accident est prouvé.

(1) Cf : Arrêté des ministres de l'économie nationale, du transport et la santé publique du 12/07/1993, p :

Si la victime n'a pas interrompu son travail et si elle s'absente pendant les heures de travail pour recevoir les soins prescrits par le médecin, la durée des absences donne droit, sauf convention plus favorable, au paiement d'une indemnité égale aux deux-tiers du salaire.

Pour le calcul des indemnités journalières, le salaire journalier est évalué sur la base des salaires perçus par la victime, toutes indemnités comprises à l'exception de celles revêtant un caractère de remboursement de frais, au cours d'un trimestre choisi parmi les quatre trimestres précédant l'accident et au cours desquels la victime a perçu les salaires les plus élevés.

Si durant la période d'incapacité temporaire la rémunération habituelle de la victime a subi une augmentation par suite d'un avancement de l'intéressé, ou si le taux de la rémunération des agents de sa catégorie a été relevé, l'indemnité temporaire doit être calculée sur ces nouvelles bases.

En tout état de cause, le montant de l'indemnité journalière ne peut être calculé sur une base inférieure au minimum mentionné à l'article 53 de la présente loi.

Art. 36.- L'indemnité journalière est payable par quinzaine au domicile de la victime ou par virement à son compte bancaire ou postal. Elle est incessible et insaisissable, sauf s'il s'agit du paiement des dettes alimentaires ; dans ce cas la quotité de la cession ou de la saisie ne peut dépasser celle autorisée sur les salaires.

Le service des indemnités journalières est interrompu en cas de refus par la victime de suivre, sans motif valable, les soins qui lui sont prescrits par le médecin ou s'il se soustrait volontairement au contrôle médical exigé par la Caisse Nationale.

Art. 37.- L'indemnité journalière est due jusqu'au jour de la guérison totale de la victime ou de la preuve qu'elle est atteinte d'une incapacité permanente ou de son décès.

Si la victime recommence à travailler avant la consolidation de la blessure, au service de qui que ce soit, elle perd son droit au bénéfice de l'indemnité journalière à compter du jour de la reprise du travail.

Le droit à indemnité journalière est à nouveau ouvert dans les cas suivants :

- si la victime qui avait refusé ou interrompu son traitement, accepte de le reprendre, à moins que sa négligence n'ait eu pour effet certain d'aggraver son état ;

- si la victime se présente à l'examen ou au contrôle médical, ou a manifesté sa disposition réelle à les subir ; le service de l'indemnité reprend, selon les situations, soit à partir du jour suivant la proposition ou du contrôle, ou bien l'administration de la preuve de leur acceptation, ou à partir du jour fixé par le juge ;

- si la victime quitte à nouveau son emploi après l'avoir repris ;

- si après consolidation , il se produit une rechute dans les conditions précisées par l'article 24 ci-dessus.

Le paiement de l'indemnité journalière commence à partir du jour suivant la disparition de la cause de sa suspension.

Section IV - L'indemnisation de l'incapacité permanente de travail

Art. 38.- L'incapacité permanente de travail est celle qui subsiste après consolidation de la blessure.

Le taux d'incapacité s'entend toujours de la réduction de la capacité professionnelle ou fonctionnelle produite par l'accident, exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime au moment de l'accident.

Le taux d'incapacité permanente est déterminé par une commission médicale en fonction de la nature et de la gravité de l'atteinte, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que ses aptitudes et ses qualifications professionnelles, compte tenu d'un barème indicatif établi par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et des affaires sociales (1).

(1) Cf: Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10/01/1995, p :

La composition et le fonctionnement des commissions médicales sont fixés par décret(1).

Art. 39.- Les victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité permanente de travail, quel qu'en soit le taux , ont droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils orthopédiques et de prothèse, qui peuvent leur être nécessaires en raison de leur état de santé, ainsi qu'à la réparation et au remplacement des appareils utilisés avant l'accident et que celui-ci a rendu inutilisables.

L'appareillage n'est dû que si son utilité pour la victime a été médicalement justifiée.

Art. 40.- L'appareillage comporte les appareils de prothèse et d'orthopédie et tous autres appareils et accessoires qu'exige l'état de la victime.

La victime a droit, pour chaque infirmité, à un appareil et, selon son infirmité, à un appareil de secours, à une voiturette ou à un fauteuil roulant. Toutefois les mutilés des membres inférieurs ont droit à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif.

Les appareils et leurs accessoires ne peuvent être saisis, ni cédés, ni vendus. Sauf cas de force majeure, les appareils non restitués ne sont pas remplacés.

La victime d'un accident du travail est responsable de la garde et de l'utilisation de ses appareils. Les conséquences des détériorations ou des pertes provoquées intentionnellement ou résultant d'une négligence flagrante, sont à sa charge.

En cas de guérison ou de décès du bénéficiaire, les appareils dont il disposait et qui sont en bon état d'utilisation doivent être remis à la Caisse Nationale.

Art. 41.- Les appareils prévus aux articles 39 et 40 sont obligatoirement fournis par l'entremise d'organismes spécialisés agréés par arrêté du ministre des affaires sociales.

Les frais d'appareillage pris en charge par la Caisse Nationale comprennent :

(1) Cf: Décret n° 95-242 du 13/02/1995 et arrêté du ministre des affaires sociales du 04/11/98

- le prix d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils dans les limites du tarif homologué par le ministre des affaires sociales ;

- les frais de transport des appareils et les frais accessoires que peuvent comporter les opérations de fourniture, de réparation ou de renouvellement des appareils ;

- les frais d'expertises médicales complémentaires considérées indispensables préalablement à l'appareillage.

Les victimes ont également droit aux frais légaux de transport, au tarif le plus économique, et aux frais de séjour aux taux fixés par le ministre des affaires sociales, engagés par elles lors de leurs visites au centre d'appareillage, ainsi qu'une indemnité au titre du ou des journées perdues du fait de ce déplacement et dont le montant est égal à l'indemnité pour incapacité temporaire de travail prévue à l'article 35 de cette loi.

La victime n'a pas droit aux indemnités de transport, de séjour et de perte de salaire si elle se rend au centre d'appareillage sans convocation ou en dehors du jour de rendez-vous.

Art. 42.- Il n'est dû aucune indemnité en espèces pour l'incapacité permanente de travail dont le taux est égal ou inférieur à 5 %.

Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 5 % et inférieur à 15 %, il n'est dû à la victime qu'un capital égal à trois fois le montant de la rente annuelle calculé conformément aux prescriptions de l'alinéa suivant.

Pour l'incapacité permanente de travail égale ou supérieur à 15 %, la victime a droit à une rente égale au produit de sa rémunération annuelle, évaluée conformément aux dispositions des articles 52 à 54 de la présente loi, par le taux de son incapacité, préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 %, et augmenté de moitié pour la partie de ce taux qui excède 50 %.

Si le taux d'incapacité permanente de travail a augmenté suite à l'aggravation de la lésion ou la survenance d'accidents de travail ou de maladies professionnelles ultérieurs, les indemnités dûes sont

calculées sur la base du taux total d'incapacité après déduction du montant des indemnités obtenues au titre des accidents ou maladies professionnelles précédents, ou, le cas échéant, du montant de la rente qu'aurait produit le capital servi à la victime conformément au tableau de conversion des rentes prévu à l'article 81 de la présente loi (*).

Art. 43.- Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé en application de l'article précédent, est majoré de 25 % de la rémunération annuelle sans que la bonification accordée ne puisse en aucun cas être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti rapporté à une durée de travail de 600 heures pour le secteur non agricole, et au salaire minimum agricole garanti journalier rapporté à une durée d'occupation de 75 jours pour le secteur agricole.

Section V - L'Indemnisation du décès

Art. 44.- Lorsque l'accident est suivi du décès du travailleur, il est servi aux ayants droit une indemnité de frais funéraires équivalente au salaire d'un mois. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur correspondant à une durée de travail de 200 heures.

Art. 45.- Lorsque l'accident est suivi de décès de la victime, bénéficient de la rente de décès, le conjoint et les enfants et, à défaut, les ascendants et descendants de la victime.

Les rentes sont dûes dans tous les cas, à partir du lendemain du décès, et sont fixées en pourcentage du salaire annuel de la victime évalué conformément aux dispositions des articles 52 et 53 de la présente loi.

(*) NB : Tableau figurant à l'arrêté du ministre des affaires sociales du 13/01/1995p.

Art. 46.- Si la victime laisse plusieurs veuves qu'il aurait épousé conformément à son code du statut personnel, la rente est partagée entre elles, à parts égales, définitivement et de façon irrévocable.

Dans le cas où le conjoint survivant divorcé a obtenu judiciairement une pension alimentaire ou des dommages et intérêts sous forme de rente, la rente lui est dûe dans la limite du montant de la pension alimentaire ou de la pension de divorce sans que le montant ne dépasse celui qu'il aurait obtenu en application des dispositions précédentes s'il n'était pas divorcé.

Art. 47.- Le conjoint survivant a droit à une rente à condition qu'il soit, au moment du décès, lié au DE CUJUS par un contrat de mariage et qu'il ne soit pas condamné pour abandon de famille.

Le service de la rente du conjoint survivant est suspendu en cas de remariage.

En cas de décès du nouveau conjoint ou de dissolution du mariage, le service de la rente revalorisée le cas échéant compte tenu des différentes modifications intervenues au cours de la période de suspension, est rétabli.

Toutefois, s'il est prouvé que le conjoint survivant a droit à une nouvelle rente identique au titre du dernier mariage, il ne lui est servi que la rente la plus élevée.

Art. 48.- Les rentes d'orphelins sont dûes pour les enfants de la victime tels que définis à l'article 53 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale :

- jusqu'à l'âge de 16 ans sans condition ;
- jusqu'à l'âge de 21 ans sur justification de la poursuite de leurs études dans un établissement d'enseignement secondaire, technique ou professionnel, public ou privé ;
- jusqu'à l'âge de 25 ans sur justification de la poursuite de leurs études supérieures ;
- à la fille tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge de son mari ;
- sans limitation d'âge lorsque l'orphelin est

atteint d'une affection incurable ou d'une infirmité qui le rend absolument incapable de se livrer à une quelconque activité rémunérée.

Art. 49.- Les montants des rentes dues au conjoint et aux orphelins sont déterminés en pourcentage des salaires de la victime de l'accident du travail, comme suit :

La rente du conjoint est fixée à 50 % du salaire annuel du défunt, si ce dernier n'a pas d'enfants pouvant prétendre à une rente en vertu de cette loi . La rente est réduite à 40 % si la victime a des enfants pouvant prétendre à une rente et ce quel que soit leur nombre.

La rente des orphelins est fixée à 20 % du salaire annuel du défunt pour un seul orphelin, à 30 % pour deux orphelins et à 40 % pour plus de 2 orphelins.

En cas d'orphelins de père et de mère, la rente est fixée à 50% du salaire annuel du défunt pour un seul orphelin, à 60 % pour deux orphelins, à 70 % pour trois orphelins et à 80 % pour quatre orphelins et plus.

Art. 50.- Les rentes détaillées à l'article précédent sont communes et à parts égales entre les enfants, et sont réduites conformément aux dispositions de l'article précité chaque fois qu'un orphelin atteint l'âge limite pour en bénéficier ou décède ou contracte mariage avant d'atteindre l'âge précité. Et s'il y a plusieurs enfants de plusieurs conjoints, il est fait application, à chaque conjoint survivant et à ses enfants, des dispositions de l'article 49 de la présente loi, mais sans que le total des rentes qui leur sont accordées ne dépasse 80 % du salaire du défunt. Si ce pourcentage est dépassé, il est procédé à une réduction proportionnelle sur chaque groupe jusqu'à ce que le total des rentes lui soit égal.

Art. 51.- Si le défunt n'a ni conjoint, ni enfants selon les termes des articles 46 à 48 de cette loi le père et la mère du défunt et les descendants qui étaient à sa charge effective et permanente ont droit à une rente viagère pour le père et la mère et dans les limites d'âges fixées par l'article 48 de la présente loi pour les descendants.

La rente par bénéficiaire est égale à 20 % du salaire annuel du défunt sans que le montant total des rentes allouées ne puisse dépasser 50 %.

Les rentes prévues à l'alinéa précédent sont réduites, s'il y a lieu, proportionnellement et conformément aux dispositions de l'article 50 de cette loi.

CHAPITRE III

Dispositions communes relatives aux modalités de détermination et d'octroi de l'indemnisation aux victimes et à leurs ayants droit

Art. 52.- Les rentes dûes aux victimes atteintes d'une incapacité permanente du travail ou, en cas de décès, à leurs ayants-droit sont calculées par référence aux salaires les plus élevés perçus par la victime au titre de l'un des quatre trimestres précédents l'accident ou la maladie professionnelle, multipliés par quatre, ou à la moyenne des salaires perçus au cours de l'année précédent la survenance de l'accident, selon que l'une ou l'autre des deux formules est la plus favorable.

Si la durée effective du travail est inférieure à quatre trimestres le calcul de la rente se fait sur la base du salaire journalier multiplié par 300 jours de travail effectifs ou, le cas échéant, le salaire annuel perçu par un travailleur appartenant à une catégorie professionnelle identique.

Le salaire servant de base pour le calcul des prestations s'entend à l'ensemble des sommes perçues par le travailleur y compris les indemnités de toute nature à l'exception des allocations familiales et des indemnités à caractère de remboursement de frais.

Sont également intégrés dans l'assiette de calcul de la rente, les salaires sur la base desquels la victime a eu une indemnité de maladie ou de couche.

A défaut de pouvoir appliquer les règles de l'alinéa précédent de cet article aux travailleurs agricoles et aux marins pêcheurs rémunérés à la part, il sera fait état des salaires et des revenus forfaitaires pris en considération pour déterminer le taux de cotisation prévu à l'article 17 de la présente loi.

Art. 53.- Le salaire annuel visé à l'article précédent n'est pris en compte pour une année déterminée que dans la limite de six fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, du régime de 48 heures, rapporté à une durée d'occupation annuelle de 2400 heures pour les travailleurs du secteur industriel et commercial, et à six fois le salaire minimum agricole garanti rapporté à une durée d'occupation annuelle de 300 jours pour le secteur agricole.

En tout état de cause, le salaire pris en considération ne peut être inférieur au salaire minimum agricole rapporté à une durée d'occupation de 300 jours par an pour les professions agricoles et les activités des gens de maison, et au salaire minimum interprofessionnel garanti, régime de 48 heures, rapporté à une durée d'occupation de 2400 heures par an pour les professions non agricoles.

Art. 54.- Lorsque la victime est un apprenti, un stagiaire, un jeune travailleur ou un élève de l'enseignement technique ou professionnel, le salaire annuel pris en considération pour le calcul des rentes est élevé, le cas échéant, au niveau du salaire le plus bas des travailleurs adultes appartenant à la catégorie professionnelle pour laquelle est donnée la formation ou l'enseignement.

Art. 55.- Les arrérages de rentes sont payables mensuellement et à terme échu sauf si le montant de la rente est inférieur au 1/3 du salaire minimum garanti, auquel cas le paiement a lieu trimestriellement.

Art. 56.- La Caisse Nationale ou l'employeur, le cas échéant, doit servir à la victime ou à ses ayants droit, une avance sur l'indemnisation d'ue, autre que celle prévue par l'article 32 de cette loi, lorsqu'il existe un litige empêchant le règlement de l'indemnisation à temps.

Pour le travailleur, il est exigé en plus, qu'il soit victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente même si celle-ci serait révisable après une durée déterminée.

Le montant de l'avance ne peut être inférieur à celui de l'indemnisation proposée par la Caisse Nationale ou par l'employeur.

Cette avance est déduite des montants définitifs de l'indemnisation. Elle est incessible et insaisissable, et est payable selon la même procédure que l'indemnité journalière.

Art 57.- Le conjoint survivant, les enfants, le père et la mère et les descendants bénéficient de la rente d'incapacité permanente accordée au DE CUJUS de son vivant, conformément aux taux et conditions citées aux articles 46 à 51 de la présente loi, et dans la limite du montant principal de la rente accordée au défunt de son vivant après déduction, le cas échéant, des augmentations accordées du fait de son incapacité définitive et totale.

Art. 58.- Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables, Elles se cumulent, le cas échéant, avec les pensions d'invalidité, de retraite ou de reversion auxquelles pourraient avoir droit leurs titulaires.

En aucun cas, le cumul des deux prestations ne peut dépasser le montant du salaire le plus élevé pris en considération pour la détermination de chacune des deux prestations.

Art. 59.- Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par des conventions bilatérales de sécurité sociale ou des traités internationaux, les étrangers titulaires de rentes constituées en vertu de la présente loi, et qui cessent de résider en Tunisie, reçoivent en contre partie de toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente annuelle qui leur avait ou aurait été allouée.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières aux maladies professionnelles

Art. 60.- Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent chapitre et par l'article 9 de la présente loi, la Caisse Nationale supporte la réparation des maladies professionnelles dans les mêmes conditions que les accidents du travail.

La réparation est dûe à partir de la date de constatation médicale de la maladie.

Toutefois, le droit à la réparation ne joue à compter de cette date que pendant le délai fixé par la liste prévue à l'article 3 de la présente loi.

Le point de départ de ce délai remonte, le cas échéant, à la date à laquelle le travailleur cesse, soit d'être exposé aux agents nocifs, soit d'exécuter des travaux, soit d'en effectuer dans l'ambiance ou avec l'attitude particulière susceptibles de provoquer la maladie.

Art. 61.- Si durant le délai de responsabilité, le malade a été occupé chez plusieurs employeurs parmi lesquels se trouve un employeur dispensé ou exempté de l'obligation d'adhésion à la Caisse Nationale, l'indemnisation dûe à la maladie professionnelle est répartie entre la Caisse Nationale et l'employeur exempté ou dispensé de l'adhésion, proportionnellement au temps pendant lequel il a été occupé chez chacun d'eux à l'exécution de travaux donnant droit à la réparation.

La Caisse Nationale est tenue vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, au paiement des indemnités, à charge pour elle de se retourner, le cas échéant, contre les précédents employeurs responsables.

CHAPITRE V

Procédure de règlement et d'indemnisation

Section I - La déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles

Art. 62.- La victime d'un accident du travail, quelle que soit sa gravité, doit, dans la journée ou au plus tard dans les quarante huit heures ouvrables suivant la survenance de l'accident, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

La même obligation s'impose, le cas échéant, aux camarades de travail de la victime, à ses proches parents ainsi qu'à ses chefs immédiats s'ils ont été témoins ou ont eu connaissance de l'accident.

En cas de maladie professionnelle, le travailleur doit en informer le dernier employeur chez qui il a

effectué des travaux susceptibles d'engendrer la maladie ou, en cas d'empêchement, la Caisse Nationale, et ce dans un délai de 5 jours à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie.

Art. 63.- De quelque façon que l'employeur ait eu connaissance de l'accident ou de la maladie, il doit en faire la déclaration même si la victime a continué à travailler, et ce dans les trois jours ouvrables suivants l'avis qui lui en a été donné.

Cette déclaration doit être établie en trois exemplaires et transmise :

- à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- au poste de police ou de la garde nationale le plus proche du lieu de l'accident ou du lieu de travail de la victime ;
- à l'inspection du travail territorialement compétente ;

Le formulaire de déclaration sus-visé, est fixé par arrêté du ministre des affaires sociales (1).

Art. 64.- En cas d'accident mortel, le certificat médical constatant le décès doit être joint à la déclaration ou bien déposé dans les quarante huit heures ouvrables suivants le décès, lorsque celui-ci est postérieur à l'accident.

Art. 65.- En cas de rechute après guérison ou consolidation apparente de la blessure, l'employeur est tenu d'adresser, dans les mêmes conditions et dans les cinq jours qui suivent son information de la rechute, un certificat médical constatant l'état de la victime et les suites probables de la rechute.

Le dépôt des certificats médicaux visés par le présent article et par l'article précédent peut être effectué, soit directement, soit par lettre recommandée.

(1) Cf: Arrêté du ministre des affaires sociales du 23/02/1995, p :

Art. 66.- Les mêmes procédures citées dans cette section, sont suivies en cas d'aggravation ou d'amélioration de l'incapacité;

Section II - Le règlement automatique

Art. 67.- Dès réception de la déclaration d'accident ou de maladie, la Caisse Nationale doit prendre en charge les soins et les prothèses nécessités par l'état de santé de la victime et servir les indemnités sur la base des salaires qui lui sont déclarés.

En l'absence de déclaration des salaires, les indemnités sont fixées sur la base des salaires légaux perçus par un travailleur de même catégorie professionnelle et de la même branche d'activité que la victime. En cas de désaccord sur le montant du salaire, l'avis de l'inspection du travail territorialement compétente sera retenu.

En cas de prolongation de la durée du repos, le certificat médical constatant cette prolongation doit être visé par le médecin contrôleur de la Caisse Nationale. En cas de désaccord cette mission est confiée au médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

Art. 68.- A la consolidation de la blessure ou la guérison apparente de la maladie, le dossier médical de la victime est soumis à la commission médicale prévue à l'article 38 de la présente loi pour examen et évaluation du taux d'incapacité permanente sur la base du barème d'invalidité prévu à l'article susmentionné.

Cette commission statue, par ailleurs, sur la révision du taux d'incapacité permanente ainsi que sur la nécessité d'octroi de soins spécialisés à la victime **(1)**.

(1)CF : Décret n° 95-242 du 13/02/1995, et arrêté du ministre des affaires sociales du 04/11/98

Art. 69.- La Caisse Nationale ou l'employeur, selon les cas est tenu d'informer la victime ou ses ayants-droit, dans le délai d'un mois à partir de la date du décès ou de la date de la décision de la commission médicale(1) portant fixation du taux d'incapacité, de la nature de la réparation dont il a droit, son montant, la date de son exigibilité et

l'absence de droit à une réparation, et ce par un titre comportant tous les éléments pris en considération pour le règlement, ou les raisons empêchant le service de l'indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 68 de la présente loi en ce qui concerne le délai d'un mois précité.

Si la victime ou ses ayants droit n'acceptent pas la proposition de la Caisse Nationale ou de l'employeur, ou qu'elle conteste l'un des éléments utilisés dans le règlement, elle peut recourir à la justice conformément aux dispositions de la section -IV- de ce chapitre. Le recours à la justice ne dispense pas de la continuation du paiement des prestations proposées.

Si la Caisse Nationale ou l'employeur, selon les cas, refuse de payer la réparation ou s'attarde dans son règlement dans ses délais légaux, le débiteur est condamné au paiement de l'intérêt de droit civil au titre de toutes les sommes impayées à partir de la date de la guérison apparente ou du décès ou de la cessation du paiement.

Le formulaire du titre, visé à l'alinéa premier de cet article, est fixé par arrêté du ministre des affaires sociales (1).

Art. 70.- Si l'employeur refuse ou néglige d'accomplir l'une des formalités prévues par la présente loi, la victime ou son représentant peut accomplir cette formalité dans les deux ans qui suivent la survenance de l'accident ou la constatation de la maladie, ou informer la Caisse Nationale de la négligence de son employeur s'il s'agit d'une procédure nécessitant l'intervention directe de ce dernier.

(1)Cf: Arrêté du ministre des affaires sociales du 30/12/1994, p :

Art. 71.- L'employeur est tenu, dans tous les cas, d'assurer le suivi administratif du dossier d'indemnisation de la victime, faute de quoi, il sera exposé à la réparation des préjudices causés du fait de sa négligence.

Section III - Le règlement amiable

Art. 72.- Par dérogation aux dispositions des articles 42 à 46 et 49 à 59 de la présente loi, les bénéficiaires d'indemnités permanentes, individuellement ou ensemble, l'employeur ou la Caisse Nationale, après la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie, après achèvement des soins nécessaires et détermination définitive du taux d'incapacité permanente, et à l'expiration du délai de révision prévu à l'article 24 ci-dessus, peuvent convenir à l'amiable de servir l'indemnisation sous forme de capital à la victime ou à ses ayants-droit, si le taux de l'incapacité permanente est inférieure ou égal à 35 %. Le capital dû est fixé conformément au tableau de conversion des rentes prévu à l'article 81 de la présente loi (1).

Cependant, avant l'achèvement des soins et la détermination du taux d'incapacité définitif, l'accord sur la réparation définitive est considéré nul. Cette interdiction ne s'oppose pas à l'octroi d'un acompte à la victime ou à ses ayants droit, déductible par la suite de la réparation définitive.

Art. 73.- Si le bénéficiaire de la rente est un mineur, l'accord visé à l'article précédent n'a d'effet que s'il est approuvé par le juge cantonal compétent.

Le texte de l'accord doit être présenté en trois exemplaires au greffe de la justice cantonale compétente, accompagné des documents ayant servi à son élaboration. Il est enregistré sur un registre réservé à cet effet. Le greffier y inscrit immédiatement le taux de l'incapacité permanente, le montant de l'indemnisation convenue et la

(1)Cf: Arrêté du ministre des affaires sociales du 13/01/1995, p :

modalité de son paiement.

Il le soumet ensuite au juge qui vise toutes les copies par l'approbation ou le refus, délivre à chaque partie une copie et conserve une copie visée aux archives du tribunal.

Art. 74.- L'approbation se fait par l'apposition de la mention suivante sur le document de l'accord : "Nous approuvons et ordonnons l'exécution". accompagnée du nom du tribunal, la date de l'approbation et la signature du juge.

Dès l'obtention de l'approbation, le document de l'accord acquiert la force exécutoire et est susceptible, le cas échéant, d'exécution forcée.

Si l'accord n'est pas soumis à l'approbation, la partie la plus diligente peut le soumettre à l'approbation du juge cantonal compétent conformément aux procédures indiquées à l'article 73 de la présente loi, pour ordonner son exécution. Dès l'obtention de l'ordre d'exécution, l'accord est revêtu de la force exécutoire.

Si le juge cantonal refuse d'approuver l'accord ou d'ordonner son exécution, il doit justifier son refus. Ce refus est susceptible de recours devant le tribunal de première instance compétent.

Art. 75.- Si l'employeur est débiteur directement des indemnités dûes du fait de sa dispense de l'affiliation à la Caisse Nationale, les deux parties peuvent convenir après liquidation des indemnités dûes à la victime, de suspendre le paiement de la rente accordée et de la remplacer, tant que l'accord subsiste, par tout autre moyen d'indemnisation.

Cependant, et sauf dans le cas où l'employeur est une collectivité publique ou un établissement public à caractère administratif, l'accord des parties doit être soumis à l'approbation de l'inspection du travail territorialement compétente.

Les accords conclus en application des dispositions de cet article sont révocables dès l'envoi d'un préavis de deux mois à l'autre partie, nonobstant toute clause contraire.

Dans tous les cas, il est automatiquement mis fin à la suspension du paiement de la rente dès la cessation

de la relation de travail entre les deux parties.

Section IV - le règlement Judiciaire

Art. 76 - Le juge cantonal est compétent pour l'examen des contestations relatives à la réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, quel que soit le montant et l'objet de la demande.

Le juge cantonal examine en dernier ressort et quelque soit le montant de la demande, les contestations relatives aux prestations de soins, aux frais funéraires, aux indemnités journalières et à la détermination du salaire, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de dépôt de la plainte.

Il examine, en premier ressort les contestations relatives aux rentes de décès et d'incapacité permanente pour accident du travail ou maladie professionnelle, dans un délai n'excédent pas un mois à partir de sa saisine du litige.

Le juge cantonal compétent est celui du lieu où a eu lieu l'accident ou le lieu de déclaration de l'accident si ce dernier est survenu en dehors du territoire tunisien.

Si l'accident a eu lieu en dehors du périmètre de compétence de la juridiction ou se trouve le lieu de travail ou en dehors du centre duquel dépend la victime du fait de son travail, le juge cantonal de cette zone devient exceptionnellement compétent sur simple demande de la victime ou de ses ayants droit.

Art. 77.- La requête est portée devant le juge cantonal compétent par écrit et déposée par le demandeur ou son représentant au greffe du tribunal conformément à la procédure en vigueur, définie par le code de procédures civiles et commerciales.

La victime ou ses ayants droit peuvent porter directement leur requête verbalement ou par lettre recommandée.

Art. 78.- Si les parties ne fournissent pas d'eux même les faits et les documents nécessaires au règlement du litige, le juge cantonal peut demander au demandeur ou au défendeur ou à l'autorité qui a reçu la déclaration

d'accident, de les lui fournir, et notamment les données relatives à la cause de l'accident ou de la maladie, à sa nature, aux circonstances dans lesquelles il est survenu, l'identité de la victime son lieu de résidence, la nature des lésions qu'il a subies du fait de l'accident ou de la maladie, les documents médicaux diagnostiquant la maladie ou prouvant le décès ou l'incapacité, ainsi que tous les documents relatifs au salaire, à l'ancienneté dans le travail, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont la victime aurait été atteinte auparavant ainsi que leurs conséquences si elles sont connues.

Il peut également ordonner de lui même ou à la demande de l'une des parties, les expertises médicales ou techniques qu'il juge utile pour trancher le litige.

Art. 79.- Les décisions du juge cantonal sont exécutoires immédiatement, indépendamment de tout recours en appel.

Art. 80.- Les dispositions des articles 42 à 49 du code de procédures civiles et commerciales s'appliquent aux requêtes citées aux articles précédents tant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 29 de cette loi relatives à l'assistance judiciaire.

CHAPITRE VI

Les garanties complémentaires

Section I - De l'intervention de la Caisse Nationale pour garantir le dédommagement à certaines catégories de victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Art. 81. - La Caisse Nationale intervient au profit des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les domaines suivants :

1) La garantie des créances à la charge de l'employeur et notamment les prestations en cas de défaillance du débiteur sous réserve de recours contre celui-ci.

2) La réparation des accidents du travail résultant des faits de guerre.

3) L'augmentation des rentes dûes aux victimes des

accidents du travail et des maladies professionnelles, de telle sorte que le salaire ayant servi à la détermination de rente ne soit pas inférieur au salaire minimum prévu à l'article 52 de cette loi.

4) Le réajustement des rentes dûes aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles pendant la période de paiement en fonction de l'évolution des salaires. La date d'effet et les modalités de cette révision sont déterminées par décret.

5) La substitution aux débirentiers dans le paiement des rentes en contrepartie du versement d'un capital constitutif. Le calcul de ce capital se fait par référence à un tableau de reconversion fixé par arrêté du ministre des affaires sociales(1).

6) La couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus à certaines catégories de jeunes travailleurs, d'apprentis et de stagiaires, prévue par des textes réglementaires spécifiques.

Art. 82.- Les entreprises et les sociétés dispensées de l'adhésion conformément à l'article 6 de cette loi, doivent servir directement aux victimes les prestations visées aux paragraphes 2,3, 4 et 5 de l'article 81 de cette loi. Les charges découlant de ces indemnités sont également mises à la charge des employeurs qui n'ont pas payé leurs cotisations. Cependant la Caisse Nationale les verse aux bénéficiaires et dispose d'un droit de recours contre l'employeur débiteur.

**Section II - Carte de priorité
pour les victimes des accidents du travail
et des maladies professionnelles**

Art. 83.- Il est institué une carte de priorité en faveur des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles remplissant les conditions prévues à l'article 84 de cette loi.

(1) Cf: Arrêté du ministre des affaires sociales du 13/01/1995, p :

Elle donne à son titulaire, à condition qu'il se présente en personne, un droit de priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations, services et lieux publics, et aux moyens de transport publics de toute nature et des secteurs public et privé.

Le même droit est acquis à la personne accompagnant d'une manière permanente le titulaire de la carte ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne.

Art. 84.- La carte de priorité visée à l'article précédent est accordée par le ministère des affaires sociales aux personnes remplissant les conditions suivantes et à leur demande.

- être atteintes, soit d'infirmités ou de déficiences fonctionnelles rendant la station debout pénible, soit d'infirmités ou de déficiences fonctionnelles nécessitant l'aide d'une tierce personne.

- être titulaire, en raison des infirmités ou des déficiences décrites au paragraphe premier, soit d'une rente, soit d'une allocation servies en vertu de la législation tunisienne sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, réparés en vertu d'une législation étrangère, peuvent obtenir la carte de priorité sus-visée, si elles remplissent les conditions prévues au paragraphe premier ci-dessus, et qu'elles perçoivent en Tunisie, une rente au titre des indemnités dont elles bénéficiaient à raison de leur infirmité.

La carte précitée est valable pendant cinq ans. Elle est renouvelable à la diligence de son titulaire.

Section III - La prévention des risques professionnels

Art. 85.- L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures préventives adéquates qui sont nécessitées par la nature de son activité (*).

(*) Voir en ce sens la conformité de l'exercice de l'activité par rapport aux normes officielles de production figurant au bulletin officiel des norme (édité par l'INNPI)

Tout employeur, dont les procédés du travail sont susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 3 de la présente loi, doit en faire la déclaration, dans le délai d'un mois à partir de la date de leur utilisation, à la Caisse Nationale qui en avise les organismes concernés par l'inspection médicale du travail et la prévention des risques professionnels.

Tout employeur qui cesse d'employer des procédés de travail susceptibles de provoquer les mêmes maladies, doit en faire la déclaration conformément aux mêmes procédures.

La forme des déclarations visées par le présent article est fixée par arrêté du ministre des affaires sociales (1).

Art. 86.- Les employeurs visés au deuxième alinéa de l'article précédent, doivent indiquer sur un registre spécial, côté et paraphé par l'inspection médicale du travail territorialement compétente, les données suivantes se rapportant à chaque travailleur bénéficiaire de la présente loi :

1) La nature du travail et du poste auxquels est affecté le travailleur ;

2) la date de ses changements successifs de postes, s'il y a lieu ;

3) la date de son départ de l'établissement quel que soit le motif ;

4) et le cas échéant, l'indication des employeurs précédents.

Art. 87.- Tout médecin qui, dans l'exercice de ses fonctions, constate une atteinte d'une maladie professionnelle, qu'elle figure ou non sur la liste des maladies professionnelles, est tenu d'en faire la déclaration en précisant la nature de l'agent nocif à l'action duquel la maladie est attribuée et la profession du malade. Cette obligation incombe aussi et particulièrement aux médecins de l'entreprise.

Cette déclaration est adressée, dans tous les cas, au médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

(1) Cf: Arrêté du ministre des affaires sociales du 13/01/1995, p :

Art. 88.- La Caisse Nationale doit recueillir tous les renseignements permettant d'établir des statistiques relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, tout en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence, de la durée et de l'importance de l'incapacité qui en résultent.

Les employeurs dispensés de l'affiliation à la Caisse Nationale doivent recueillir les informations citées au paragraphe précédent et les transmettre à la Caisse Nationale.

La Caisse Nationale communique ces statistiques trimestriellement aux Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique. Elle doit informer les deux ministères précités de toute évolution anormale des accidents du travail et des maladies professionnelles dont elle aurait eu connaissance. Les employeurs dispensés de l'affiliation à la Caisse Nationale doivent en informer cette dernière.

Art. 89.- La Caisse Nationale peut inviter tout employeur à prendre les mesures nécessaires de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et informer les services compétents des cas de violation des règles d'hygiène et de sécurité au travail aux fins de prise des mesures adéquates.

Elle peut accomplir toutes opérations liées à la prévention des risques professionnels.

Elle est également habilitée à financer des programmes de prévention par l'octroi de subvention ou de prêts (1).

Art. 90.- Les cotisations peuvent être diminuées ou augmentées en fonction des moyens de prévention ou de soins procurés par l'employeur dans l'entreprise, ou en fonction des conséquences de sa négligence et de son refus d'appliquer les mesures de prévention des risques exceptionnels de l'entreprise.

(1) Cf: Décret n° 96-1050 du 03/06/1996, p :

Le décret (1) prévu à l'article 16 ci-dessus, fixe les modalités d'application de ces dispositions.

TITRE III

Dispositions diverses et sanctions

Art. 91.- Toute convention contraire à la présente loi ou incompatible avec ses dispositions impératives, est nulle de plein droit.

Est notamment nulle toute convention aux termes de laquelle l'employeur opère sur le salaire de ses travailleurs des retenues pour la garantie de tout ou partie des risques mis à sa charge conformément à la présente loi ou en atténuation des charges qu'elle lui impose lorsqu'il est son propre assureur.

Est également nulle, toute renonciation des bénéficiaires de la présente loi aux droits et actions que celle-ci leur garantit. Cependant les dispositions de cet article ne s'opposent pas à celles de l'article 75 de la présente loi.

Art. 92.- Est nulle de plein droit toute obligation tendant à rémunérer par anticipation les intermédiaires qui se chargent d'assurer aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ou à leurs ayants droit, l'obtention de l'indemnisation que leur accorde la présente loi, à l'exception de ce qui a le caractère d'un mandat rémunéré et à condition que la rémunération convenue ne soit pas un pourcentage de l'indemnisation.

Art. 93.- Tout employeur assujetti au régime institué par la présente loi doit afficher dans chacun de ses établissements un résumé de la présente loi dont le modèle est fixé par arrêté du ministre des affaires sociales (2).

(1) Cf: Décret n° 95-538 du 01/04/1995, modifié et complété par le décret n°99-1010 du 10 mai 1999 .

(2) Cf: Arrêté du ministre des affaires sociales du 21/12/1994, p :

Cet arrêté fixe également les cas de dispense de l'affichage de ce résumé.

Art. 94.- Est passible d'une amende de 100 Dinars à 500 Dinars tout employeur qui :

- aura contrevenu à l'obligation d'adhésion à la Caisse Nationale pour couvrir le risque d'accidents du travail et des maladies professionnelles ;

- aura failli aux obligations mises à sa charge en matière de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

- aura communiqué une fausse déclaration concernant les conditions de survenance de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ;

- aura procédé à une sous-déclaration des travailleurs qu'il occupe ainsi que des salaires qui leur sont effectivement servis ;

- aura opéré sur les salaires de ses travailleurs, des retenues pour couvrir l'assurance contre les risques mis à sa charge par la présente loi ou pour atténuer les charges qu'il doit supporter du fait la présente loi, lorsqu'il pratique l'auto-assurance.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il existe de travailleurs à l'égard desquels l'employeur a contrevenu aux dispositions de la présente loi, sans que le total de l'amende ne dépasse dans tous les cas cinq mille dinars.

En cas de récidive l'amende est doublée.

Art. 95.- Est passible d'une amende de 50 à 100 dinars :

- l'employeur qui n'aura pas affiché sur les lieux du travail le résumé de la présente loi, tel que fixé par arrêté du ministre des affaires sociales ;

- tout intermédiaire ayant reçu une rémunération et ce en violation des dispositions de l'article 92 de la présente loi.

- tout employeur qui licencie ou menace de licencier ses travailleurs, ou refuse de payer ou menace de ne pas payer les indemnités qui leur sont dues en vertu de la présente loi, du fait qu'ils se sont adressés à un médecin ou à un pharmacien autres que le médecin ou le pharmacien choisis par lui même ou par la Caisse

Nationale;

- tout médecin ayant sciemment dénaturé les conséquences de l'accident dans le certificat médical délivré en application de la présente loi ;

- tout médecin ou pharmacien qui réclame, en se référant aux dispositions de la présente loi, la rémunération d'actes professionnels non effectués ou le prix de produits non délivrés ;

- quiconque, par promesse ou par menace, aura influencé une personne afin d'altérer la vérité par faux témoignage sur un accident du travail ou une maladie professionnelle ;

- quiconque utilise sans avoir droit la carte de priorité visée à l'article 83 de la présente loi.

En cas de récidive, la peine consiste en une amende allant de cent à deux cents dinars.

Art. 96.- Est passible d'une amende allant de 15 à 60 Dinars, tout employeur qui ne se conforme pas aux dispositions des textes réglementaires pris en application de la présente loi.

Art. 97.- La violation des normes d'hygiène et de sécurité du travail, et la non application des mesures de prévention recommandées par ses services compétents, sont sanctionnées conformément aux dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Art. 98.- Il y a récidive au sens de la présente loi lorsqu'une infraction identique à la première est commise durant l'année qui suit la date du prononcé du jugement définitif s'y rapportant.

Art. 99.- Les dispositions des chapitres premier et 2 du titre III de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relatives à l'organisation des régimes de sécurité sociale, sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi.

Art. 100.- Les sanctions prévues par ce titre n'excluent pas l'application de toute sanction pénale ou administrative énoncée par d'autres textes.

Ces sanctions n'empêchent pas non plus les victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles ou leurs ayants droit le cas échéant, de réclamer directement du contrevenant le paiement des dommages et des indemnisations que leur permet la loi.

Art. 101.- Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi : les inspecteurs du travail, les médecins inspecteurs du travail, les contrôleurs assermentés de la Caisse Nationale et les officiers de la police judiciaire;

Art. 102.- Au regard des dispositions du présent titre, sont considérés comme employeurs, outre les personnes physiques assujetties à ce titre à la présente loi, les représentants légaux des personnes morales quelle qu'en soit la forme.

TITRE IV

Dispositions Transitoires

Art. 103.- A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est mis fin à tous les contrats d'assurances contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nonobstant toute convention contraire à ces dispositions, les polices d'assurance couvrant les risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, en cours de validité à la date de promulgation de la présente loi, couvrent intégralement tous les risques mis à la charge des employeurs par la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. La promulgation de celle-ci ne pourra être une cause directe ou indirecte de résiliation anticipée ou de révision des polices d'assurance.

Cependant, la liquidation des droits et le règlement des prestations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles y compris les cas d'aggravation de l'incapacité, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent à la charge des compagnies d'assurances conformément aux modalités prévues par la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, à l'exception des procédures de règlement judiciaire prévues par la section

4 du chapitre 5 du titre II de la présente loi, qui s'appliquent aux litiges en cours quelle que soit la date de survenance de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle.

En cas de constatation d'une maladie professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente loi, dont les causes sont dûes totalement ou partiellement à des périodes de travail antérieures, les dispositions de l'article 61 de cette loi relatives au partage de la charge de dédommagement, s'appliquent par analogie aux employeurs régis par la loi n°57-73 du 11 décembre 1957, ou leurs assureurs. Les employeurs concernés ou leurs assureurs, sont tenus de supporter la part d'indemnisation mise à leur charge au profit des victimes;

Les dispositions de cet article s'appliquent aux entreprises autorisées à s'auto-assurer.

Les compagnies d'assurance précitées et les entreprises autorisées à l'auto-assurance peuvent transférer à la Caisse Nationale, qui se substitue à elles, le règlement des rentes dûes aux bénéficiaires, en contre partie du paiement d'un capital conformément à un barème de conversion fixé par arrêté du ministre des affaires sociales (1).

Art. 104- La Caisse Nationale est substituée au "Fonds des Accidents du Travail " dans tous les droits et obligations découlant de l'application de la législation antérieure qui le régissait.

A ce titre la Caisse Nationale est chargée de la liquidation de l'actif et du passif du fonds précité. En outre, elle peut entamer toute procédure tendant à faire reconnaître par les tiers les droits du dit fonds lorsque ces droits n'avaient pas été constatés dans les écritures de ce dernier. Le patrimoine de ce fonds est dévolu à la Caisse Nationale qui , dans le cadre de la liquidation, pourra disposer des biens meubles et immeubles lui appartenant, comme il peut les aliéner.

Ces opérations doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration de la Caisse Nationale approuvée par le ministre des affaires sociales.

(1) Cf: Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 /04/1995, p :

A titre transitoire, la Caisse Nationale a la possibilité de procéder, par voie d'état de liquidation, au recouvrement des créances du Fonds des Accidents du Travail, dans les circonstances, formes et conditions prévues par la législation antérieure.

Art. 105.- Les employeurs affiliés à la Caisse Nationale lors de la promulgation de la présente loi, sont dispensés de renouveler leur affiliation à ladite Caisse. Cependant ils sont tenus de déclarer les noms de leurs nouveaux travailleurs conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Les entreprises visées à l'article 6 de la présente loi et autorisées, sous l'égide de la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, à l'auto assurance sont tenues de redemander la dispense par une demande adressée au ministère des affaires sociales dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de présente loi. A défaut de redemander la dispense, ces entreprises perdent leur droit de dispense et deviennent soumises à l'obligation d'adhésion à la Caisse Nationale pour assurer le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. dans ce cas, ces entreprises restent tenues de servir tous les dédommagements au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles survenues ou constatées avant leur adhésion à la Caisse Nationale **(1)**.

Les centres d'appareillage orthopédique, de prothèse et leurs accessoires, agréés, continuent d'exercer leur profession ; ils sont tenus, cependant, de déposer une nouvelle déclaration au ministère des affaires sociales, dans un délai d'un an à dater de la publication de la présente loi.

(1)Cf : Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 04/05/1995 tel que modifié par l'arrêté du 28/07/1995, et modifié par l'arrêté du 02/04/99 p :

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de la présente loi et en vertu d'un arrêté du ministre des affaires sociales, certaines branches d'activité peuvent être dispensées de l'obligation de la déclaration nominative(1) .

Art. 106.- la mise en application de la présente loi ne peut en aucun cas être la cause d'une diminution, d'une augmentation ou d'une suppression d'indemnités qu'avaient eu les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou leurs ayants droit, ou qu'ils auraient eu au moment de sa publication.

L'application de la présente loi ne peut également entraîner l'octroi de nouvelles indemnités au titre d'accidents ou de maladies professionnelles survenus avant son entrée en vigueur.

Les accidents du travail survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et les maladies professionnelles constatées pour la première fois avant cette date ouvrent droit, quelle que soit la date du règlement de leurs suites par voie d'accord ou par décision judiciaire, aux indemnités fixées par la législation et la réglementation en vigueur au moment de l'accident ou de la première constatation de la maladie.

Les indemnités allouées dans ces conditions, ne peuvent être révisées pour aggravation ou amélioration de l'état de la victime que pendant les délais et suivant les dispositions prévus par la législation et la réglementation en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi. Toutefois, les règles de compétence et de procédure fixées par la présente loi ainsi que les dispositions de la section 4 de chapitre V du titre II de la présente loi, sont applicables aux accidents du travail et aux maladies professionnelles survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(1) Cf: Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 13/04/1995, p :

Art. 107.- La présente loi entre en vigueur à partir du 1er janvier 1995 et sont abrogés à cette date les textes législatifs contraires et notamment la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 21 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

II - TEXTES D'APPLICATION

-DECRETS-

Décret n°95-242 du 13 février 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°88-38 du 6 mai 1988.

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment ses articles 2, 6, 24, 38, 43, 68 et 69.

Vu le décret n°93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale.

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier .- Les commissions médicales créées par les dispositions de l'article 38 de la loi sus-visée n°94-28 du 21 février 1994, sont chargées de :

- fixer le taux d'incapacité permanente de travail consécutive aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles sur la base d'un barème d'invalidité prévu par l'article 38 de la loi n° 94-28 du 21 février 1994,

- statuer sur la révision des taux d'incapacité permanente suite à l'amélioration ou à l'aggravation du préjudice résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle,

- statuer sur les cas d'incapacité permanente totale de travail qui nécessite l'assistance d'une tierce personne conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994,

- statuer sur la nécessité d'octroyer à la victime des soins spécialisés.

Art. 2 .- Le nombre des commissions médicales, leur siège et leur compétence territoriale sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition de la caisse nationale de sécurité sociale.

Chacune des commissions médicales est composée comme suit :

- Un médecin représentant le ministère de la santé publique,
- Un médecin inspecteur du travail ou à défaut un médecin qualifié en médecine du travail,
- deux médecins contrôleurs de la caisse nationale de sécurité sociale,
- Un médecin du travail proposé par l'institut de santé et de sécurité au travail,

Les membres des commissions susvisées sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition des ministères et organismes concernés.

Chaque commission est présidée par un médecin désigné à cet effet parmi ses membres par arrêté du ministre des affaires sociales prévu au paragraphe précédent.

Lors de sa première réunion, la commission médicale désigne parmi ses membres un vice président qui a les mêmes prérogatives que le président, et ce en cas d'absence de ce dernier.

Art. 3 .- Les commissions médicales se réunissent au siège de la caisse nationale de sécurité sociale ou dans l'une de ses annexes, sur convocation de leur président une fois par semaine et chaque fois qu'il est nécessaire, au vu de l'ordre du jour préparé par le secrétariat de la commission.

Le secrétariat des commissions médicales est assuré par le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4 .- Les dossiers médicaux des victimes sont soumis par des parties chargées de la réparation à la commission médicale après la consolidation de la blessure ou la guérison apparente conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi sus-visée n°94-28 du 21 février 1994.

Art. 5 .- La victime doit être convoquée par le secrétariat de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion de la dite commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

La victime peut se présenter personnellement ou se

faire représenter.

Elle peut également demander la présence de son médecin traitant devant la commission médicale pour présenter son exposé. Les honoraires de ce médecin sont, dans ce cas, à la charge de la victime.

La décision de la commission n'est pas subordonnée à la présence de la victime ou de son représentant si elle a été convoquée.

Art. 6 .- Le dossier de la victime doit comprendre lors de sa présentation devant la commission médicale :

- le certificat médical initial de l'accident du travail ou de la constatation de la maladie professionnelle,

- Les certificats de prolongation du repos durant la durée de l'incapacité temporaire.

- tout document médical sur la base duquel a été déterminée la date de la consolidation de la blessure ou la guérison apparente de la maladie avec appréciation préliminaire des séquelles de l'accident ou de la maladie professionnelle.

En cas de révision du taux d'incapacité suite à l'aggravation ou l'atténuation du préjudice, le dossier doit comprendre en plus des documents sus-mentionnés un certificat médical prouvant l'aggravation ou l'amélioration du taux d'incapacité.

S'il s'agit d'un dossier médical relatif à l'octroi de soins spécialisés à la victime, il doit comprendre tout document médical prescrivant la nature des soins à octroyer.

Art. 7 .- Les commissions médicales peuvent à titre consultatif demander l'avis de spécialistes au vu du diagnostic de la victime ou de l'étude de son dossier médical. Elle peuvent également inviter à titre consultatif toute personne dont la présence est jugée utile compte tenu de sa compétence et de sa spécialité.

Art. 8 .- Les commissions médicales peuvent ordonner les expertises et les recherches médicales qu'elles jugent nécessaires.

La caisse nationale de sécurité sociale ou l'employeur dispensé de l'affiliation au sens de l'article 6 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février

1994, supportent les frais des expertises et des recherches médicales ordonnées par les commissions.

Art 9 .- Les décisions de la commission médicale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante. Ces décisions sont signées par le président.

Pour délibérer valablement, les commissions médicales doivent réunir au moins trois de leurs membres, elles peuvent toutefois délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents sur les questions qui figurent pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Dans ce cas la commission concernée se réunit sur convocation de son président dans les sept jours qui suivent la date de la première réunion.

Art. 10 .- Les décisions des commissions médicales doivent mentionner en plus de ce qui a été prévu à l'article premier susvisé, la date de la consolidation de la blessure ou de la guérison apparente de la maladie professionnelle et le début de jouissance ou l'absence de droit aux prestations.

Art. 11 .- Les commissions médicales statuent sur les dossiers des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de leur saisie.

Le secrétariat de la commission médicale est chargé d'informer, la caisse nationale de sécurité sociale ou l'employeur dispensé de l'affiliation de la décision de la commission médicale et ce dans un délai de dix jours à partir de la date de la décision. L'organisme concerné doit à son tour en informer la victime dans les délais légaux prévus par l'article 69 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994.

Art. 12 .- La caisse nationale de sécurité sociale met à la disposition des commissions médicales les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Elle assure également la coordination et le suivi des travaux des différentes commissions. Les employeurs dispensés de l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale contribuent aux frais de fonctionnement desdites commissions, et dont le taux et

les montants sont fixés par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 13 .- Les ministres de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 1995.

ZINE EL ABIDDINE BEN ALI

Décret n°95-538 du 1er avril 1995, tel que modifié et complété par le décret n°99-1010 du 10 mai 1999, relatif à la fixation des taux de cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles (*) .

Le Président de la République.

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales.

Vu la loi n°60-30 du 14 Décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale. ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°88-38 du 6 mai 1988.

Vu la loi n°65-25 du 1er juillet 1965, relative à la situation des employés de maison.

Vu la loi n°66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail.

Vu la loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n°89-73 du 2 septembre 1989.

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 7, 13, 16, 17, 18, 81 et 90.

Vu l'avis du Ministre des Finances,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article premier (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°99-1010 du 10 mai 1999) .- Le taux des cotisations au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, tel qu'institué par la loi susvisée n°94-28 du 21 février 1994, est fixé selon les secteurs d'activités comme suit :

- 1 - Service de bureaux : 0,50 %
- 2 - Autres services : 0,80 %
- 3 - Commerce
 - 3-1 Commerce de gros : 0,70 %
 - 3-2 Commerce de détails : 0,70 %
- 4 - Secteurs des industries artisanales : 0,90 %
- 5 - Agriculture et pêche : 0,90 %

(*) La date d'effet des dispositions du décret n°99-1010 du 10 mai 1999 est portée au 1er avril 1999.

- 6 - Industries agro-alimentaires :
 - 6-1 Industrie du lait et dérivés : 2,30 %
 - 6-2 Industrie des huiles et des corps gras : 2,30 %
 - 6-3 Travail des graines : 2,30 %
 - 6-4 Industries de conserverie et semi-conserverie : 2,30 %
 - 6-5 Industries de séchage et de déshydratation : 2,30 %
 - 6-6 Industries du sucre, chocolaterie et dérivés : 2,30 %
 - 6-7 Industries de boissons, boissons alcoolisées et vinaigre : 2,30 %
 - 6-8 Industries d'aliments composés : 2,30 %
 - 6-9 Les abattoirs : 2,30 %
 - 6-10 Autres industries agro-alimentaires : 2,30 %
- 7 - Industrie du tabac : 2,30 %
- 8 - Industrie du papier et des arts graphiques :
 - 8-1 Fabrication du papier et carton : 3,0 %
 - 8-2 Transformation du papier et carton : 1,30 %
 - 8-3 Imprimerie et édition : 1,30 %
- 9 - Industries mécaniques :
 - 9-1 Fabrication de machines et équipements mécaniques : 3,20 %
 - 9-2 Fabrication d'équipements et d'appareils domestiques : 3,20 %
 - 9-3 Fabrication automobile et de matériel de transport : 3,20 %
- 10 - Industrie de fonderie et sidérurgie : 4,00 %
- 11 - Fabrication de machines et appareils électriques : 2,10 %
- 12 - Fabrication de machines de bureau et de matériels informatique : 2,10 %
- 13 - Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques : 2,50 %
- 14 - Industries de textile, confection du cuir et des chaussures :
 - 14-1 Filature et tissage : 2,60 %
 - 14-2 Fabrication de vêtements et de fourrures délavage et blanchisserie : 1,80 %
 - 14-3 Industrie du cuir : 2,10 %
 - 14-4 Les tanneries : 2,80 %
 - 14-5 Fabrication de divers articles en cuir : 2,10 %

- 15 - Industries du bois : 4,90 %
- 16 - Industrie du meuble et de menuiserie : 3,00 %
- 17 - Industrie du liège : 4,50 %
- 18 - Industries des matériaux de construction:4,40 %
- 19 - Industrie de verrerie : 4,30 %
- 20 - Industrie de la céramique (à l'exception des industries artisanales) : 3,80 %
- 21 - Autres industries manufacturières : 2,70 %
- 22 - Industries chimiques :
 - 22-1 Industries chimiques minérales : 5,70 %
 - 22-2 Fabrication des produits minéraux divers : 5,70 %
 - 22-3 Fabrication d'engrais et industries de l'azote : 5,70 %
 - 22-4 Industrie de la synthèse organique : 5,20 %
 - 22-5 Fabrication de produits pharmaceutiques : 4,70 %
 - 22-6 Fabrication de peintures, vernis, pigments broyés : 5,70 %
 - 22-7 Fabrication des produits insecticides et anticyptogramiques : 5,70 %
 - 22-8 Fabrication d'explosifs industriels, d'accessoires, de mises à feu et d'artifices : 5,70 %
 - 22-9 Forage de pétrole : 5,20 %
 - 22-10 Fabrication de gaz industriels : 5,70 %
 - 22-11 Raffinage de pétrole : 5,70 %
 - 22-12 Fabrication des dérivés du pétrole :5,70 %
 - 22-13 Fabrication de caoutchouc et d'ouvrages en caoutchouc : 3,20 %
 - 22-14 Fabrication d'ouvrage en matière plastique et de la mousse : 3,20 %
 - 22-15 Fabrication de savons, de parfums et de produits d'entretien : 3,20 %
 - 22-16 Autres industries chimiques : 3,20 %
- 23 - Bâtiment et travaux publics : 5,50 %
- 24 - Activités annexes au secteur du bâtiment et travaux publics :
 - 24-1 Installation de menuiserie de bois, de menuiserie métallique et serrurerie : 4,70 %
 - 24-2 Travaux de plomberie et d'installation d'équipements thermiques et de climatisation : 4,70 %
 - 24-3 Travaux de peinture et de vitrerie : 4,70 %
 - 24-4 Réalisation de charpentes et de couvertures

- : 4,70 %
 - 24-5 Travaux d'installation électrique : 4,70 %
 - 24-6 Autres travaux d'installation et de finition : 4,70 %
 - 25 - Construction et réparation navale : 3,30 %
 - 26 - Activités liées aux constructions et réparations navales : 3,30 %
 - 27 - Transport et manutention :
 - 27-1 Transports terrestres : 6,00 %
 - 27-2 Transports maritimes : 4,00 %
 - 27-3 Transports aériens : 4,00 %
 - 27-4 Manutention et entreposage : 6,00 %
 - 28 - Auto école : 6,00 %
 - 29 - Industries extractives : 5,70 %
 - 30 - Location de la main d'oeuvre pour les services administratifs : 0,80 %
 - 31 - Gardiennage : 0,80 %
 - 32 - Location de la main d'oeuvre autre que pour les services administratifs et le gardiennage : 4,20 %
 - 33 - Hôtellerie : 0,80 %
 - 34 - Agence de voyage :
 - 34-1 agence de voyage catégorie A : 4,50 %
 - 34-2 agence de voyage catégorie B : 0,70 %
 - 35 - Concessionnaires automobiles :
 - 35-1 avec atelier de réparation : 2,30 %
 - 35-2 sans atelier de réparation : 0,70 %
 - 36 - Location de voiture et d'équipements :
 - 36-1 Sans chauffeur et sans atelier de réparation : 0,80 %
 - 36-2 Avec atelier de réparation : 2,30 %
 - 36-3 Avec chauffeur : 4,50 %
 - 37 - Les activités sportives : 2,20 %

Art. 2 (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°99-1010 du 10 mai 1999) .- Il est procédé au transfert d'un point des cotisations au régime général de sécurité sociale institué par la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, au profit du régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles institué par la loi n° 94-28 du 21 février 1994. De ce fait, les taux de cotisations des employeurs affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en ce qui concerne ce dernier régime, sont fixés comme suit :

- 1 - Service de bureaux : 0,40 %
- 2 - Autres services : 0,50 %
- 3 - Commerce :
 - 3-1 Commerce de gros : 0,50 %
 - 3-2 Commerce de détails : 0,50 %
- 4 - Secteur des industries artisanales : 0,50 %
- 5 - Agriculture et pêche : 0,60 %
- 6 - Industries agro-alimentaires :
 - 6-1 Industries du lait et dérivés : 1,60 %
 - 6-2 Industries des huiles et des corps gras : 1,60 %
 - 6-3 Travail des graines : 1,60 %
 - 6-4 Industries de conserverie et semi conserverie : 1,60 %
 - 6-5 Industries de séchage et déshydratation : 1,60 %
 - 6-6 Industries du sucre, chocolaterie et dérivés : 1,60 %
 - 6-7 Industries de boissons, boissons alcoolisées et vinaigre : 1,60 %
 - 6-8 Industries d'aliments composés : 1,60 %
 - 6-9 Les abattoirs : 1,60 %
 - 6-10 Autres industries agro-alimentaires : 1,60 %
- 7 - Industrie du tabac : 1,60 %
- 8 - Industrie du papier et des arts graphiques :
 - 8-1 Fabrication du papier et carton : 2,00 %
 - 8-2 Transformation du papier et carton : 0,80 %
 - 8-3 Imprimerie et édition : 0,80 %
- 9 - Industries mécaniques :
 - 9-1 Fabrication de machines et équipements mécaniques : 2,40 %
 - 9-2 Fabrication d'équipements et d'appareils domestiques : 2,40 %
 - 9-3 Fabrication automobile et de matériel de transport : 2,40 %
- 10 - Industries de fonderie et sidérurgie : 2,60 %
- 11 - Fabrication de machines et appareils électriques : 1,30 %
- 12 - Fabrication de machines de bureau et de matériels informatique : 1,30 %
- 13 - Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques : 1,70 %
- 14 - Industries de textile, confection du cuir et des chaussures :

14-1 Filature et tissage : 1,80 %
 14-2 Fabrication de vêtements et de fourrures
 délavage et blanchisserie : 1,20 %
 14-3 Industrie du cuir : 1,20 %
 14-4 Les tanneries : 2,00 %
 14-5 Fabrication de divers articles en cuir :
 1,30 %
 15 - Industries du bois : 3,40 %
 16 - Industrie du meuble et de menuiserie : 2,00 %
 17 - Industrie du liège : 3,00 %
 18 - Industries des matériaux de construction:2,80 %
 19 - Industrie de verrerie : 2,70 %
 20 - Industrie de la céramique (à l'exception des
 industries artisanales) : 2,20 %
 21 - Autres industries manufacturières : 1,70 %
 22 - Industries chimiques :
 22-1 Industries chimiques minérales : 3,50 %
 22-2 Fabrication des produits minéraux divers :
 3,50 %
 22-3 Fabrication d'engrais et industries de
 l'azote : 3,50 %
 22-4 Industrie de la synthèse organique : 3,00 %
 22-5 Fabrication de produits pharmaceutiques :
 2,50 %
 22-6 Fabrication de peintures, vernis, pigments
 broyés : 3,50 %
 22-7 Fabrication des produits insecticides et
 anticyptogramiques : 3,50 %
 22-8 Fabrication d'explosifs industriels,
 d'accessoires, de mises à feu et d'artifices : 3,50 %
 22-9 Forage de pétrole : 3,00 %
 22-10 Fabrication de gaz industriels : 3,50 %
 22-11 Raffinage de pétrole : 3,50 %
 22-12 Fabrication des dérivés du pétrole :3,50 %
 22-13 Fabrication de caoutchouc et d'ouvrages en
 caoutchouc : 2,10 %
 22-14 Fabrication d'ouvrage en matière plastique
 et de la mousse : 2,10 %
 22-15 Fabrication de savons, de parfums et de
 produits d'entretien : 2,10 %
 22-16 Autres industries chimiques : 2,10 %
 23 - Bâtiment et travaux publics : 3,80 %
 24 - Activités annexes au secteur du bâtiment et
 travaux publics :

- 24-1 Installation de menuiserie de bois, de menuiserie métallique et serrurerie : 3,00 %
- 24-2 Travaux de plomberie et d'installation d'équipements thermiques et de climatisation : 3,00 %
- 24-3 Travaux de peinture et de vitrerie : 3,00 %
- 24-4 Réalisation de charpentes et de couvertures : 3,00 %
- 24-5 Travaux d'installation électrique : 3,00 %
- 24-6 Autres travaux d'installation et de finition : 3,00 %
- 25 - Construction et réparation navale : 2,50 %
- 26 - Activités liées aux constructions et réparations navales : 2,50 %
- 27 - Transport et manutention :
 - 27-1 Transports terrestres : 4,00 %
 - 27-2 Transports maritimes : 3,00 %
 - 27-3 Transports aériens : 3,00 %
 - 27-4 Manutention et entreposage : 4,00 %
- 28 - Auto école : 4,00 %
- 29 - Industries extractives : 3,50 %
- 30 - Location de la main d'oeuvre pour les services administratifs : 0,50 %
- 31 - Gardiennage : 0,50 %
- 32 - Location de la main d'oeuvre autre que pour les services administratifs et le gardiennage : 2,50 %
- 33 - Hôtellerie : 0,50 %
- 34 - Agence de voyage :
 - 34-1 Agence de voyage catégorie A : 2,50 %
 - 34-2 Agence de voyage catégorie B : 0,50 %
- 35 - Concessionnaires automobiles :
 - 35-1 Avec atelier de réparation : 1,50 %
 - 35-2 Sans atelier de réparation : 0,50 %
- 36 - Location de voiture et d'équipements :
 - 36-1 Sans chauffeur et sans atelier de réparation : 0,50 %
 - 36-2 Avec atelier de réparation : 1,50 %
 - 36-3 Avec chauffeur : 2,50 %
- 37 - Les activités sportives : 1,50 %

Art. 3 .- Les cotisations sont calculées sur la base des salaires tels que fixés par l'article 42 de la loi susvisée n° 60-30 du 14 décembre 1960.

Art. 4 (nouveau) (abrogé et remplacé par le décret n°99-1010 du 10 mai 1999) .- Par dérogation aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 du présent décret, les cotisations du secteur agricole non régi par les dispositions de la loi susvisée n° 89-73 du 2 septembre 1989, et des pêcheurs employés sur des bateaux de moins de 30 tonnes et payés à la part, sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire et ce pour les travailleurs dont les salaires sont inférieurs ou égaux à deux fois le salaire minimum agricole garanti.

La cotisation annuelle exigible est calculée à raison de 0,80 % du salaire minimum journalier agricole garanti affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,5 et multiplié par le nombre de journées de travail correspondant au type de culture ou d'activité, tel que prévu dans le tableau ci-après :

Type de culture ou d'activité Nombre de journées de travail par année.

Céréales :

- * en sec 7 jours par hectare
- * en irrigué 15 jours par hectare
- Légumineuse et autres grandes cultures en sec 15 jours par hectare
- Cultures industrielles (betterave à sucre et coton) 70 jours par hectare
- Cultures mara"chères plein champs :
 - * salanacées (tomates) 150 jours par hectare
 - * pommes de terre et autres 50 jours par hectare
- horticulture plein champs 70 jours par hectare
- Oliviers et amandiers 17 jours par hectare
- vigne :
 - * cuve (en sec) 20 jours par hectare
 - * de table 40 jours par hectare
- Agrumes 90 jours par hectare
- Arboriculture
 - * en sec 20 jours par hectare
 - * en irrigué 60 jours par hectare
- Palmier dattier 120 jours par hectare
- Culture sous serres 300 jours par hectare
- Culture des bananes sous serres 700 jours par hectare
- Elevage :
 - * bovins , équins et camélidés 30 jours par tête

- * ovins 5 jours par tête
- Aviculture 36 jours par 1000 volailles
- Cuniculture 36 jours par 1000 lapins
- Pêche côtière 500 jours par barque
- Pêche au chalut 2000 jours par unité

Les réparations et les prestations accordées aux travailleurs employés par les employeurs cités ci-dessus soumis aux cotisations forfaitaires, sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire annuel équivalent au salaire minimum agricole garanti rapporté à une période de travail égale à 300 jours, affecté des coefficients multiplicateurs suivant en fonction de la spécialité :

- Coefficient 1 pour les travailleurs agricoles ordinaires et les pêcheurs.

- Coefficient 1,5 pour les travailleurs spécialisés, les pêcheurs spécialisés, les ramendeurs, mécaniciens et seconds des patrons de pêche.

- Coefficient 2 pour les travailleurs agricoles qualifiés et les patrons de pêche.

Les employeurs précités peuvent opter pour le régime de détermination des cotisations sur la base des salaires effectifs des travailleurs employés, cités aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret. Dans ce cas, l'option est irrévocable.

Art. 5 .- Les cotisations annuelles des chauffeurs de louage et de taxis, et des "masseurs" des bains maures sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, régime 48 heures, rapporté à une période de travail de 2400 heures par an, et affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,5.

Les réparations sont calculées sur la même base.

Art. 6 .- Les cotisations des employés de maison sont calculées comme suit :

- aides de ménages : 0,53 % du salaire minimum agricole garanti rapporté à une période de travail de 300 jours par an.

- autres employés de maisons sauf les chauffeurs : 0,75 % du salaire minimum agricole garanti rapporté à une période de travail de 300 jours par an.

- Conducteurs de voitures : 1 % du salaire minimum

agricole garanti rapporté à une période de travail de 300 jours par an et affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,5.

Les réparations sont calculées sur la même base.

Art. 7 .- Les cotisations des travailleurs employés temporairement auprès des individus, sont calculées selon les branches d'activité, sur la base d'un salaire forfaitaire équivalent au salaire minimum interprofessionnel garanti, rapporté à une période de travail de 200 heures par mois, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1 pour les travailleurs ordinaires et égal à 2 pour les travailleurs qualifiés. Les cotisations sont déterminées en fonction de la période au cours de laquelle le travailleur a été employé. Cependant toute fraction d'un mois commencé est considérée comme un mois complet de travail.

Les réparations sont calculées sur la même base.

Art. 8 .- Les cotisations sont payées trimestriellement et au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le trimestre civil au titre duquel les cotisations sont exigibles.

Cependant, pour les gens de maison visés à l'article 6 du présent décret et les travailleurs employés temporairement auprès des individus visés à l'article 7 du présent décret. Les cotisations peuvent être payées annuellement ou au moment de la demande de l'affiliation provisoire.

Art. 9 .- En cas d'exonération de l'employeur du paiement des cotisations au titre de certaines catégories bénéficiaires du régime de couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles, il demeure tenu d'informer du recrutement des personnes des catégories précitées et de les déclarer conformément aux dispositions des articles 7, 13 et 18 de la loi susvisée n°94-28 du 21 février 1994.

Art. 10 .- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale peut imposer à l'employeur une majoration des cotisations dues au titre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, lorsqu'elle constate des défaillances

ou des manquements aux obligations d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale peut également majorer les cotisations précitées en cas de constatation de risques exceptionnels ou d'augmentation sensible du nombre des accidents du travail et des maladies professionnelles ou de leur gravité, due à la négligence ou au refus de l'employeur d'appliquer les règles de prévention des risques professionnels.

Art. 11 .- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale prend la décision de majoration des cotisations après avis de l'inspection du travail et de l'inspection médicale territorialement compétentes .

Art. 12 .- L'absence des moyens de prévention et d'hygiène ou l'existence de risques exceptionnels sont constatées par :

- un procès verbal d'infraction de non respect des règles d'hygiène et de sécurité professionnelle, dressé par l'inspecteur du travail ou le médecin inspecteur du travail territorialement compétents,
- un procès verbal d'infraction d'inexécution des mesures imposées à l'employeur, ou en cas d'inobservation des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la prévention établi par les contrôleurs assermentés relevant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Art. 13 .- Dès réception des procès verbaux d'infraction cités à l'article précédent ou dès qu'elle constate les anomalies ayant engendré des risques exceptionnels, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale informe l'employeur en infraction, par lettre recommandée avec accusé de réception, des anomalies et des infractions relevées, et du délai qui lui est accordé pour y remédier. Ce délai est fixé après consultation selon le cas de l'inspection du travail ou de l'inspection médicale du travail, territorialement compétente. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale doit notifier à l'employeur concerné que le dépassement du délai précité l'expose au paiement d'une cotisation supplémentaire.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale doit également informer l'employeurs qu'il peut saisir le

ministre des affaires sociales, pour s'opposer aux mesures qui lui sont imposées.

Art. 14 .-L'employeur qui entend contester les mesures qui lui sont prescrites, doit présenter son recours, dans les huit jours suivant la réception de la lettre recommandée au ministère des affaires sociales, directement ou par le biais du chef du bureau régional ou local de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Le recours doit être motivé et accompagné des pièces justificatives.

Le ministre des affaires sociales doit notifier sa décision à l'employeur et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans un délai n'excédant pas un mois à dater de la réception du recours.

Art. 15 .- Le défaut de décision dans le délai susvisé équivaut à un rejet du recours.

Art. 16 .- La cotisation supplémentaire s'applique à compter du trimestre qui suit celui au cours duquel a expiré la mise en demeure de remédier aux manquements aux règles de prévention des risques professionnels visés à l'article 13 du présent décret.

Art. 17 .- Le taux de la cotisation supplémentaire est fixé à 50 % des cotisations principales. Ce taux peut être doublé dans les cas suivants :

- lorsque l'employeur n'exécute pas les mesures prescrites dans les 6 mois qui suivent la date d'expiration du délai.

- en cas de récidive dans l'intervalle des trois ans qui suivent l'imposition d'une première cotisation supplémentaire pour un risque de même nature.

Art. 18 .- Lorsque l'employeur persiste à refuser ou à négliger d'exécuter les mesures prescrites en matière de prévention et de sécurité, après l'écoulement de 6 mois depuis l'application de la majoration prévue à l'article 17 du présent décret, les cotisations supplémentaires sont portées à 100 % des cotisations principales.

Art. 19 .- Les cotisations supplémentaires peuvent être supprimées totalement ou partiellement lorsque l'employeur prouve qu'il s'est conformé aux mesures qui lui étaient prescrites.

La vérification de l'exécution, par l'employeur, des mesures qui lui étaient imposées, est faite par les contrôleurs assermentés de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou les inspecteurs du travail ou les médecins inspecteurs du travail.

Art. 20 .- La suppression totale ou partielle de la majoration de la cotisation prend effet à partir du trimestre suivant celui au cours duquel il y a eu respect des mesures prescrites.

Art. 21 .- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale peut réduire les cotisations principales de l'employeur qui accomplit un effort soutenu de prévention des risques professionnels et prend des mesures susceptibles de réduire la fréquence et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles dans son lieu de travail.

Art. 22 .- Une réduction des cotisations peut être accordée si les conditions suivantes sont réunies :

- si l'employeur concerné est à jour de ses cotisations,
- si l'employeur a acquitté régulièrement les cotisations des quatre trimestres précédant la date de prise d'effet de cette diminution de cotisation.
- si aucun risque exceptionnel n'a été constaté durant cette période.
- s'il a été constaté au cours de cette période, une baisse sensible des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Art. 23 .- La réduction de la cotisation est accordée à l'initiative de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à la demande de l'employeur sur la base :

- d'un rapport motivé des services de prévention de la caisse nationale de sécurité sociale.
- et de l'avis de l'inspection du travail ou de

l'inspection médicale du travail territorialement compétentes.

Art. 24 .- En tout état de cause, la réduction du taux de cotisation principale, pour tout employeur, ne peut dépasser 25 %.

Art. 25 .- La réduction du taux de cotisation est appliquée à compter du trimestre qui suit celui au cours duquel la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a pris sa décision.

La réduction est accordée pour une année renouvelable au vu d'un rapport motivé des services de prévention de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et après avis de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail territorialement compétentes.

Art. 26 .- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale peut à tout moment suspendre ou supprimer le bénéfice de la réduction lorsque l'employeur a failli à l'une des conditions de son octroi.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale annonce la suspension ou la suppression de la réduction du taux de cotisation, après avis de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail territorialement compétentes.

Art. 27 .- L'employeur peut exercer un recours contre les décisions que peut prendre à son égard la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en matière d'augmentation ou de réduction des cotisations, conformément aux procédures du droit commun, sous réserve des dispositions de la loi susvisée n°60-30 du 14 décembre 1960, relatives au paiement des cotisations.

Art. 28 .- Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 1995.

Art. 29 .- Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er avril 1995.

Zine El Abidine BEN ALI

Décret n°96-1050 du 3 juin 1996, relatif au financement par la caisse nationale de sécurité sociale des projets de santé et de sécurité au travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°95-101 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n°66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°94-29 du 21 février 1994,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994 portant régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles et notamment son article 89,

Vu le décret n°86-273 du 26 février 1986, relatif à l'octroi des prêts par les caisses de sécurité sociale tel qu'il a été modifié par les textes subséquents,

Vu le décret n°91-1936 du 16 décembre 1991, relatif au financement par la caisse nationale de sécurité sociale des projets de santé et de sécurité au travail,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier .- La caisse nationale de sécurité sociale peut accorder aux entreprises des prêts et des primes d'investissement destinés au financement des projets de santé et de sécurité au travail, conformément aux modalités prévues par le présent décret.

Art. 2.- Les projets de santé et de sécurité au travail consistent notamment en :

- l'aménagement des postes du travail
- l'acquisition du matériel de protection individuelle et collective approprié
- l'installation de matériel de sécurité compatible avec les normes requises en matière de santé et de sécurité au travail
- l'acquisition de matériel médical destiné à promouvoir la santé du travailleur sur les lieux du travail

- l'aménagement des services de médecine de travail privés ou inter-entreprises
- la mise en oeuvre des mesures propres à corriger des situations de risques mises en évidence lors des diagnostics réalisés par les organismes concernés par la prévention des risques professionnels.

Art. 3.- Peuvent bénéficier des prêts et primes visés à l'article premier ci-dessus, les entreprises ou groupes d'entreprises affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale depuis au moins 3 ans et qui sont en règle de leurs cotisations et des remboursements des prêts opérés sur les salaires de leur personnel.

Art. 4.- Le projet objet de la demande du prêt et de la prime doit être soumis au préalable à l'avis de la commission paritaire ou des délégués du personnel, accompagné d'une étude technique et financière du projet à réaliser avant d'être transmis à la caisse nationale de sécurité sociale.

Les services compétents de la caisse nationale de sécurité sociale étudient et donnent un avis sur le projet objet de la demande, avant de le présenter à la commission prévue à l'article 9 du présent décret.

Art. 5.- Les projets prévus à l'article premier du présent décret bénéficient d'une prime d'investissement accordée par la caisse nationale de sécurité sociale et estimée à 20 % du coût du projet à réaliser.

Art. 6.- Le montant maximum du prêt ne peut excéder les 70 % du coût du projet à réaliser dans la limite de 300.000 dinars.

Pour le bénéfice du prêt, un autofinancement de 30 % au moins du coût du projet y compris la prime d'investissement fixée à l'article 5 du présent décret, est exigé.

Le bénéficiaire du prêt est tenu de constituer une hypothèque de premier rang en faveur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 7.- Le montant du prêt et de la prime d'investissement accordés, est débloqué soit directement aux fournisseurs ou aux entreprises chargées de la

réalisation du projet soit à défaut à l'entreprise bénéficiaire, sur trois tranches, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, après avis et évaluation des services compétents de la caisse nationale de sécurité sociale comme suit :

- la première tranche : 40%, au moment du démarrage du projet,
- la deuxième tranche : 40%, au moment de la réalisation de la moitié du projet,
- la troisième tranche : 20%, à l'achèvement du projet.

Art. 8.- Les prêts accordés portent un taux d'intérêts de 6% l'an et sont remboursables dans un délai maximum de 10 ans avec un délai de grâce de 3 ans à partir de la date de versement de la première tranche du montant du prêt.

L'emprunteur a la faculté de se libérer par anticipation de la totalité ou d'une partie des échéances restant dûes.

Art. 9.- Les demandes de prêts et des primes d'investissements sont examinées par une commission auprès de la caisse nationale de sécurité sociale présidée par le président directeur général ou son représentant et composée de membres suivants :

- du ministère des affaires sociales :
 - * un représentant de la direction générale de la sécurité sociale
 - * un représentant de la direction générale de l'inspection du travail
 - * un représentant de la direction de la médecine de travail et des maladies professionnelles
 - * un représentant de l'institut de la Santé et de Sécurité au Travail
- de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale :
 - * le chef de département des accidents du travail et des maladies professionnelles
 - * le directeur des crédits
 - * le directeur du contrôle médical
 - * le chef du bureau régional concerné.

Art.10.- La commission prévue à l'article 9 précité détermine le montant du prêt et de la prime

d'investissement en fonction de la taille de l'entreprise, de la nature de son activité, de son effectif et de l'importance des risques.

Art. 11.- La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et une fois par trimestre au moins.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président et prépondérante.

Art. 12.- Le bénéficiaire de prêt et de la prime encourt la déchéance en cas de non réalisation du projet ou de non respect des conditions sur la base desquelles la prime d'investissement et le prêt prévus à l'article 2 ci-dessus ont été accordés par la caisse nationale de sécurité sociale.

La décision de déchéance implique la suspension du déblocage des tranches restantes du prêt et de la prime d'investissement ainsi que le remboursement immédiat des tranches déjà débloquées.

Les montants remboursés à ce titre portent un taux d'intérêt calculé par référence au taux appliqué par le marché monétaire et ce pour toute la période allant de la date de déblocage des tranches au profit du bénéficiaire jusqu'à la date de leur restitution par ce dernier à la caisse nationale de sécurité sociale.

La décision de déchéance est prise par le président directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale après avis de la commission prévue à l'article 9 du présent décret.

Art. 13.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment les dispositions du décret précité n°91-1936 du 16 décembre 1991.

Art. 14.- Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 Juin 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

II - TEXTES D'APPLICATION

-ARRETES-

Arrêté du ministre des affaires sociales du 21 décembre 1994, fixant le modèle des formules de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés et de déclaration trimestrielle des travailleurs .

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment ses articles 7 et 13 ,

Arrête :

Article unique.- Les formules de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés et de déclaration trimestrielle des travailleurs à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale prévues par les article 7 et 13 de la loi sus-visée n°94-28 du 21 février 1994, sont fixées conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Tunis, le 21 décembre 1994.

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed El Fadhel Khalil

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

| | | |
|----------------|-------------|-----------------------|
| N° Employeur : | | Code d'exploitation : |
| TR : | Trimestre : | |
| Page n° : | Année : | |
| | | Districts Rotats : |

NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR

| N° | MATRICULE DE L'ASSURE | IDENTITE DU SALARIE (1) | N° Chez l'Emp. | Catég. Professionnelle | REMUNERATION MENSUELLE | | | TOTAL GENERAL |
|----|-----------------------|-------------------------|----------------|------------------------|------------------------|-----------|-------------|---------------|
| | | | | | Régime des mensualités | | | |
| | CU | | | | 1er mois | 2ème mois | 3ème mois * | |
| 1 | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | |

Ce tableau déclaré et renferme 3 sous documents completables et sert à la somme de : (en lettres) (2) Total respectif

Fait le _____ 19__

Cachet et Signature de l'Employeur
(sur toutes les pages)

1) L'employeur doit être titulaire de la carte d'assuré ou de l'attestation de naissance.
2) L'employeur doit accompagner ce tableau de toutes les pièces justificatives pendant le trimestre et l'indiquer sur la dernière page.

Textes d'application de la loi n° 94-28 du 21 février 1994 (Arrêtés)

Arrêté du ministre des affaires sociales du 21 décembre 1994 réglementant le contenu du résumé de la loi n°94-28 du 21 février 1994 relative au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, relative au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 93,

Arrête :

Article premier.- Est déterminé conformément au modèle publié en annexe du présent arrêté, le résumé de la loi, dont l'affichage est prescrit dans chacun des établissements assujettis au régime prévu par la loi susvisée n°94-28 du 21 février 1994.

Le résumé précité doit être affiché dans les lieux apparents et fréquentés par les travailleurs.

Art. 2.- Sont dispensés de l'obligation d'afficher le modèle visé à l'article premier sur les lieux du travail, les employeurs exerçant dans les secteurs ci-après :

- 1- le secteur agricole,
- 2- le secteur des mines des carrières et des industries extractives des matières premières,
- 3- le secteur de production forestière telle que l'abattage, les coupes de bois, la récolte de liège et similaires,
- 4- tous les moyens de transport à l'exception des navires,
- 5- tous les lieux du travail où l'affichage de résumé s'avère impossible à condition que la dispense soit accordée par l'inspection du travail territorialement compétente.

Au cas où ces établissements disposent d'un siège social et d'une représentation administrative, le modèle visé à l'article 1er doit y être affiché.

Tunis, le 21 décembre 1994.

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed El Fadhel Khalil

ANNEXE

Résumé de la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

1 - Dispositions générales :

La loi n°94-28 du 21 février 1994 a institué un régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La gestion de ce régime est confiée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui peut confier la gestion de tout ou partie de ce régime à des organismes publics ou privés et ce en vertu d'accords.

Cette loi s'applique aux accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1er janvier 1995, date d'abrogation de la loi n°57-73 du 11 décembre 1957 ainsi que les textes subséquents.

2 - Principales définitions :

- l'accident du travail : est l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tout travailleur lorsqu'il est au service d'un ou plusieurs employeurs et ce, qu'elle qu'en soit la cause ou le lieu de survenance.

Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu au travailleur alors qu'il se déplaçait entre le lieu de son travail et le lieu de sa résidence pourvu que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par son intérêt personnel ou sans rapport avec son activité professionnelle,

- la maladie professionnelle : est considérée comme maladie professionnelle, toute manifestation morbide, infection microbienne ou affection dont l'origine est imputable par présomption à l'activité professionnelle de la victime selon la liste des maladies professionnelles.

- l'incapacité temporaire : est l'état dans lequel, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, le travailleur se trouve dans l'obligation de cesser son activité pour une période

déterminée allant jusqu'au jour de la consolidation de la blessure ou de la guérison apparente,

- l'indemnité journalière : est une prestation en espèces due à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au titre de la perte du salaire journalier pendant la période d'incapacité temporaire. Elle est égale aux 2/3 du salaire journalier habituel.

- l'incapacité permanente : est la réduction de la capacité professionnelle ou fonctionnelle résultant de l'accident ou de la maladie, par rapport à la capacité que possédait la victime au moment où celle-ci est atteinte par l'accident ou la maladie professionnelle et ce, après consolidation de la blessure ou après guérison apparente.

- la rente : est une prestation pécuniaire due :

* à la victime conformément aux conditions et taux fixés par la loi, en réparation de l'incapacité permanente,

* aux ayants-droit après le décès de la victime suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Sont considérés des ayant-droit le conjoint et les enfants et à défaut, les ascendants et descendants.

3 - Champ d'application :

La présente loi est applicable à tous les travailleurs ou assimilés employés par des personnes physiques ou morales sous quelque forme que ce soit et quels que soient la nature de l'activité, le statut du travailleur et le mode de sa rémunération et qui sont soumis aux dispositions du code du travail.

Elle est également applicable aux :

- stagiaires,
- apprentis,
- élèves des établissements d'enseignement technique ou professionnel quelqu'en soit la spécialité ou le degré, si l'accident ou la maladie sont directement rattachés aux programmes d'enseignement ou de formation,
- les détenus pour les accidents survenus ou les maladies constatées par le fait ou à l'occasion de travaux exécutés dans le cadre d'une utilisation régulière de la main d'oeuvre pénitentiaire,

- les travailleurs des chantiers nationaux ou régionaux de développement,
- les gens de maison.

Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes susvisées envoyées par leur employeurs en mission ou en stage à l'étranger.

Elle est également applicable :

- aux volontaires,
- aux internés, au cas où ils sont employés conformément à la loi .

Les non salariés ainsi que les membres de leurs famille travaillant avec eux dans l'entreprise, peuvent adhérer à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour bénéficier de la couverture contre les accidents de travail qu'ils pourraient subir.

Le terme "membres de la famille" désigne le conjoint, les ascendants, les descendants, les frères et soeurs et les alliés.

4 - Obligations de l'employeur et du travailleur:

a/ la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles :

l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures préventives adéquates que nécessite la nature de son activité. A cet effet, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est habilitée à l'aider dans le cadre de la loi,

L'employeur dont les procédés du travail sont susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, doit en faire la déclaration dans le délai d'un mois à partir de la date de leur utilisation,

Tout employeur qui cesse d'employer les procédés de travail susceptibles de provoquer les mêmes maladies. doit en faire la déclaration conformément aux mêmes procédures.

Il doit indiquer sur un registre, côté et paraphé par l'inspection médicale du travail territorialement compétente, les données suivantes se rapportant à chaque travailleur bénéficiaire de la présente loi :

- 1) la nature du travail et du poste auxquels est affecté la travailleur,
- 2) la date de ses changements successifs de postes, s'il y a lieu,
- 3) la date de son départ de l'établissement quelque

soit le motif,

4) et le cas échéant, l'indication des employeurs précédents.

b/ la déclaration à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale :

l'employeur est tenu de déclarer les travailleurs nouvellement recrutés à quelque titre que ce soit et ce dans un délai n'excédant pas quarante huit heures ouvrables à partir de la date du recrutement. A défaut, le travailleur recruté peut demander directement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale l'accomplissement de cette formalité.

c/ la déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle :

- la victime d'un accident du travail doit, dans un délai n'excédant pas les 48 heures ouvrables suivant la survenance de l'accident, en informer son employeur.

- en cas de maladie professionnelle, le travailleur doit en informer le dernier employeur chez qui il a effectué des travaux susceptibles d'engendrer la maladie ou, en cas d'empêchement, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ce dans un délai de cinq jours à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie,

l'employeur est tenu d'en faire la déclaration même si la victime a continué à travailler et ce dans les 3 jours ouvrables suivant l'avis qui lui en a été donné. Un certificat médical doit être joint à la déclaration.

- en cas d'accident mortel le certificat médical constatant le décès doit être joint à la déclaration ou bien présenté dans les 48 heures ouvrables suivant le décès lorsque celui-ci est postérieur à l'accident.

- en cas de rechute après guérison apparente ou après consolidation de la blessure, l'employeur est tenu d'adresser, dans les mêmes conditions un certificat médical constatant l'état de la victime et les suites probables de la rechute et ce dans un délai de 5 jours suivant son information de la rechute.

Ne sont pas pris en considération dans les délais précités les jours du repos hebdomadaire et les jours fériés.

Si l'employeur refuse d'informer la Caisse Nationale, le travailleur peut accomplir cette formalité dans les 2 ans qui suivent la survenance de l'accident ou la constatation de la maladie.

- l'employeur est tenu d'accorder au titre des premiers secours une avance financière qu'il est en droit de se faire rembourser par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

- l'employeur doit assurer le suivi du dossier d'indemnisation de la victime, faute de quoi, il sera exposé à la réparation des préjudices causés du fait de sa négligence.

5 - Les principaux droits découlant des accidents du travail et des maladies professionnelles :

a/ les soins :

la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit aux prestations de soins nécessités par son état de santé, tout en disposant de la liberté de choix selon l'un des moyens suivants :

- le choix du médecin, du pharmacien et le cas échéant des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin. Dans ce cas, le remboursement des frais engagés doit se faire dans la limite du tarif officiel.

- Les soins dans les structures sanitaires ou hospitalières publiques ou privées avec lesquelles, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a établi des conventions en vue de prendre en charge les frais de soins.

- l'admission dans un établissement sanitaire ou hospitalier public.

Les frais d'hospitalisation, de soins et des produits pharmaceutiques sont pris en charge par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou le cas échéant, par l'employeur sur la base du tarif appliqué par l'établissement sanitaire ou hospitalier à condition qu'il ne dépasse pas le tarif officiel.

b/ une indemnité journalière durant la période d'incapacité sans distinction entre les jours ouvrables et les jours de repos hebdomadaire ou les jours fériés. Cette indemnité correspond aux 2/3 du salaire journalier habituel.

Le service de l'indemnité journalière est interrompu si la victime reprend son travail avant la consolidation de la blessure ou s'il refuse de suivre les soins qui lui sont prescrits ou s'il se soustrait au contrôle médical

exigé par la Caisse.

Le paiement de cette indemnité est repris à partir du jour suivant la disparition de la cause de sa suspension.

c/ une rente pour incapacité permanente calculée en fonction du taux d'incapacité.

Si le taux d'incapacité permanente de travail est égal ou supérieur à 15%, la victime a droit à une rente égale au produit de sa rémunération annuelle, par le taux de son incapacité, préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie de ce taux qui excède 50 %.

Au cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré de 25 % de la rémunération annuelle.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 5 % et inférieur à 15 %, il n'est dû à la victime qu'un capital égal à 3 fois le montant de la rente annuelle.

Si le taux d'incapacité permanente est égal ou inférieur à 5% , il n'est dû à la victime aucune indemnité en espèces.

La rente est calculée par référence aux salaires les plus élevés perçus par la victime au titre de l'un des quatre trimestres précédant l'accident ou la maladie professionnelle multipliés par quatre (4) ou à la moyenne des salaires perçus au cours de l'année précédant la survenance de l'accident selon que l'une ou l'autre des deux formules est la plus favorable.

La demande de révision de la rente, pour aggravation ou atténuation de l'infirmité peut être réclamée durant cinq ans à compter de la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. La demande peut être renouvelée plusieurs fois au cours de cette période sans que l'intervalle de temps séparant deux demandes successives ne puisse être inférieure à un an.

d/ la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils orthopédiques et de prothèse qui sont nécessaires en raison de son état de santé.

La victime est responsable de l'utilisation et de la garde de ces appareils.

En cas de guérison ou de décès, les appareils qui sont en bon état d'utilisation doivent être restitués à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

e/ une indemnité de frais funéraires lorsque l'accident est suivi du décès. Elle est équivalente au salaire d'un mois. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

f/ une rente de décès servie au conjoint et aux enfants de la victime et à défaut à ses ascendants et descendants.

g/ une rente de révision servie au conjoint et aux enfants ou à défaut aux ascendants et descendants. Cette rente est déterminée par référence à la rente dont bénéficiait la victime de son vivant ou dont il aurait pu bénéficier.

6 - Les garanties complémentaires :

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale intervient au profit des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les domaines suivants :

a/ la garantie des créances à la charge de l'employeur et notamment les prestations en cas de défaillance du débiteur sous réserve pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de faire un recours contre celui-ci.

b/ la réparation des accidents du travail résultant des faits de guerre.

c/ l'augmentation des rentes dues aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles, de telle sorte que le salaire ayant servi à la détermination de la rente ne soit pas inférieur au salaire minimum.

d/ le réajustement des rentes dues aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles pendant la période de paiement en fonction de l'évolution des salaires. La date d'effet et les modalités de cette révision sont déterminées par décret.

e/ la substitution aux débirentiers dans le paiement des rentes en contrepartie du versement d'un capital constitutif.

7 - Procédures de règlement :

a/ le règlement automatique :

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou le cas échéant, l'employeur dispensé de l'affiliation assure :

- la prise en charge des soins et les prothèses nécessités par l'état de santé de la victime,
- le paiement de toutes les indemnités prévues par la loi,
- le transfert du dossier médical de la victime à la commission médicale pour l'évaluation du taux d'incapacité permanente sur la base duquel sera calculée la rente.

Cette commission statue également sur la révision du taux d'incapacité permanente ainsi que sur la nécessité d'octroi de soins spécialisés à la victime.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou l'employeur dispensé de l'affiliation informe la victime ou ses ayants-droit, de la nature de la réparation à laquelle il ouvre droit, la date de son paiement, ou de l'absence de droit à une réparation et ce dans un délai d'un mois à partir de la date et de la décision de la commission médicale ou de la date du décès.

Le recours de la victime ou ses ayants-droit à la justice ne dispense pas la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou l'employeur dispensé de l'affiliation de la continuation du paiement des prestations dues.

b/ Le règlement amiable :

Si le taux d'incapacité permanente est égal ou inférieur à 35 %, les bénéficiaires d'indemnités permanentes peuvent, après achèvement des soins nécessaires et détermination définitive du taux d'incapacité permanente, et expiration du délai de révision, convenir avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou l'employeur dispensé de l'affiliation du règlement de la réparation sous forme de capital à la victime ou à ses ayants-droit.

Tout accord de réparation définitive qui intervient avant l'achèvement des soins et la détermination du taux d'incapacité définitif est considéré comme nul, cette interdiction ne s'oppose pas toutefois à l'octroi à la victime ou à ses ayants-droit d'un acompte, déductible par la suite de la réparation définitive.

c/ Le règlement judiciaire :

Le juge cantonal est compétent pour l'examen des litiges relatifs à la réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles quels que soit le montant et l'objet de la demande.

- le juge cantonal examine en dernier ressort les

litiges relatifs aux prestations de soins, aux frais funéraires, aux indemnités journalières et à la détermination du salaire.

- il examine en premier ressort les litiges relatifs aux rentes de décès et d'incapacité permanente.

La requête est portée au greffe du tribunal verbalement ou par lettre.

Le juge cantonal compétent est celui du lieu où a eu lieu l'accident ou le lieu de déclaration de l'accident si ce dernier est survenu en dehors du territoire tunisien.

Si l'accident a eu lieu en dehors du périmètre de compétence de la juridiction où se trouve le lieu du travail ou en dehors du centre duquel dépend la victime du fait de son travail, le juge cantonal de cette zone devient exceptionnellement compétent sur simple demande de la victime ou de ses ayants-droit.

En cas d'atteinte d'une maladie professionnelle, le juge cantonal compétent est celui de la circonscription dans laquelle se trouve le domicile du dernier employeur chez qui la victime a effectué des travaux sus susceptibles d'engendrer la maladie professionnelle.

L'assistance judiciaire est accordée de plein droit à la victime de l'accident du travail ou de la maladies professionnelle, ou à ses ayants-droit devant toutes les juridictions.

d/ Prescription de l'action :

Les actions en indemnités se prescrivent par deux ans. Le délai de prescription court :

- à partir de la date de l'accident ou de la constatation médicale de la maladie pour les prestations à caractère temporaire.

- à partir de la consolidation de la blessure ou la guérison apparente ou le décès pour les indemnités permanentes.

8 - Dispositions diverses et sanctions :

a/ sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi relative au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles :

- les inspecteurs du travail

- les médecins inspecteurs du travail
- les contrôleurs assermentés de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,
- et d'une façon générale les officiers de la police judiciaire.

b/ les sanctions prévues par la loi n°94-28 du 21 février 1994, n'empêchent pas les victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles ou leurs ayants-droit le cas échéant, de réclamer directement du contrevenant le paiement des dommages-intérêts conformément aux règles de la responsabilité civile.

c/ toute convention contraire à la loi n°94-28 du 21 février 1994 est considérée nulle et notamment lorsque l'employeur opère sur les salaires de ses travailleurs des retenues pour payer tout ou partie des cotisations mises à sa charge au titre du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Est également nulle, toute renonciation des bénéficiaires de la loi relative à la réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles aux droits des actions que ce régime leur garantit.

d/ est passible d'une amende tout employeur qui :

- aura contrevenu à l'obligation d'adhésion à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

- aura failli aux obligations mises à sa charge en matière de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles

- aura communiqué une fausse déclaration concernant les conditions de survenance de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

- aura procédé à une sous-déclaration des travailleurs qu'il occupe ainsi que les salaires qui leur sont effectivement servis

- n'aura pas affiché sur les lieux de travail le résumé de la loi portant réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles

- licencie ou menace de licencier ses travailleurs, ou refuse de payer ou menace de ne pas payer les indemnités qui leur sont dues en vertu de la loi, du fait qu'ils se sont adressés à un médecin ou un pharmacien autres que le médecin ou le pharmacien choisis par lui-même ou par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,

- ne se conforme pas aux dispositions des textes réglementaires pris en application de la loi relative à la réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En cas de récidive l'amende est doublée. Il y a récidive lorsque une infraction indentique à la première est commise durant l'année qui suit la date du prononcé du jugement définitif s'y rapportant.

Les sanctions prévues par la loi relative à la réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, n'excluent pas l'application de toute sanction pénale ou administrative énoncée par d'autres textes.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 décembre 1994 fixant le modèle du titre de règlement des droits à réparation des préjudices des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment ses articles 68 et 69.

Arrête :

Article unique .- Le modèle du titre de règlement des droits de la victime d'accident de travail ou de maladie professionnelle, prévu par l'article 69 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, ou de la formule d'information d'absence de droit à réparation, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Tunis, le 30 décembre 1994.

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed El Fadhel Khalil

Textes d'application de la loi n° 94-28 du 21 février 1994 (Arrêtés)

ANNEXE : 1ère Partie

REPUBLIQUE TUNISIENNE

TABLEAU DE RENTE OU DE CAPITAL

ARTICLE 12 DE LA LOI N° 94-28 DU 21 FÉVRIER 1994

- 1-Rente à une victime atteinte d'une incapacité permanente
- 2-Rente aux ayants droit d'une victime décédée suite à un A.T ou une M.P.
- 3-Rente aux ayants droit du DÉCÉDÉ (ex-créditaires)
- 4-Capital égal à 3 annuités de rentes

Nom et Prénom du demandeur :

Adresse :

Code Postal :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que (*) Vu la décision de la Commission Médicale en date du vous accorde à partir du une Rente (ou un Capital) en réparation des préjudices causés par l'accident du travail (ou la maladie professionnelle) en date du et dont a été victime M (me).....

N° Matricule

(1) Détermination de l'assiette des salaires et calcul de la Rente ou du Capital

Le Revenu annuel de référence :

Revenu plafonné à 6 fois le SMG :

Taux d'incapacité permanente : %

Calcul de la rente :

Revenu de référence pour le calcul de la rente (a) :

Taux de rente : (b) %

Montant de la rente annuelle (c) = (a) x (b)

Réajustement éventuel de la rente

Majoration pour assistance d'une tierce personne :

Majoration pour rechute :

Majoration pour faute grave de l'employeur :

Réduction pour faute grave du salarié :

Total des réajustements (d)

Montant réajusté de la rente annuelle (e)=(c)-(d)

Montant de la rente(mensuelle ou trimestrielle) égal à

(2) ou (3) - Détermination de la Rente due aux Ayants Droit

Date du décès :

Revenu de référence pour le calcul de la rente (ou Rente annuelle servie à la victime) :

| Nom et Prénoms | Date de naissance | Lien de Parenté | Taux | Montant annuel |
|----------------|-------------------|-----------------|------|----------------|
| | | | | |

(4)- Capital égal à 3 Annuités de rentes

Montant de la Rente annuelle :

Montant du Capital

Fait à le
LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995 tel que complété par l'arrêté du 5 juin 2003, fixant la liste des maladies professionnelles .

Les ministres de la santé publique des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 3 ;

Arrêtent :

Article unique .- La liste des maladies professionnelles, prévue par l'article 3 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Tunis, le 10 juin 1995.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi M'Henni

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed Fadhel Kelil

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

TABLEAUX DES MALADIES
PROFESSIONNELLES

Prévu par la loi no 94-28 du 21 février 1994

LISTE DES TABLEAUX

1 - MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES
PAR LES SUBSTANCES MINERALES TOXIQUES

- Tableau no 1 : Le plomb et ses composés
Tableau no 2 : Le mercure et ses composés,
Tableau no 3 : L'arsenic et l'hydrogène arsénié.
Tableau no 4 : Le cobalt et ses composés minéraux.
Tableau n° 5 : Le phosphore et les sesquisulfure de phosphore
Tableau n° 6 : Le nickel et ses composés.
Tableau n° 7 : Le chrome et ses composés.
Tableau n° 8 : Le bioxyde de manganèse.
Tableau n° 9 : Le béryllium et ses composés.
Tableau n° 10 : Le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux.
Tableau n° 11 : Le cadmium et ses composés.
Tableau n° 12 : Le chlorure de sodium.
Tableau n° 13 : Les poussières de carbures métalliques frittés.
Tableau n° 14 : Les poussières et les fumées d'oxyde de fer.
Tableau n° 15 : L'antimoine et ses dérivées.
Tableau n° 16 : Le sélénium et ses dérivés minéraux.
Tableau n° 17 : Les poussières minérales renfermant de la silice libre.
Tableau n° 18 : Les poussières d'amiante.
Tableau n° 19 : Les ciments.

II - MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES
HYDROCARBURES, LEURS COMPOSES ET LEURS DERIVES

- Tableau no 20 : Le chlorure de méthyle.
Tableau no 21 : Le tétrachlorure de carbone.
Tableau no 22 : Le tétrachloréthane.
Tableau no 23 : Les dérivés halogénés des hydrocarbures

- aliphatiques (indiqués dans le tableau)
- Tableau no 24 : Le bromure de méthyle.
- Tableau no 25 : Les amines aliphatiques et alicyiques.
- Tableau no 26 : Le disulfure de carbone.
- Tableau no 27 : L'hexane.
- Tableau no 28 : L'aldéhyde formique et ses polymères.
- Tableau no 29 : Le furfural et l'alcool furfurylique.
- Tableau no 30 : Les dérivés nitrés des glycols et du glycérol.
- Tableau no 31 : Le benzene et tous les produits en renfermant.
- Tableau no 32 : Les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques.
- Tableau no 33 : Les amines aromatiques et leurs dérivés.
- Tableau no 34 : La phénylhydrazine.
- Tableau no 35 : Les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques.
- Tableau no 36 : Les dérivés nitrés du phénols, le pentachlorophénol, les pentachlorophénates, et les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile.
- Tableau no 37 : Les goudrons de houille les huiles de houille, brais de houille et huiles anthracéniques.
- Tableau no 38 : Les extraits aromatiques du pétrole et les suies de combustion des produits pétroliers.
- Tableau no 39 : les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse.
- Tableau no 40 : Les solvants organiques liquides à usage professionnel.

III - MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES MATIERES PLASTIQUES

- Tableau no 41 : Les résines époxydiques et leurs constituants.
- Tableau no 42 : Les isocyanates organiques.
- Tableau no 43 : Le chlorure de vinyle thonomère.
- Tableau no 44 : Le méthacrylate de méthyle.

IV - MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES PESTICIDES

Tableau no 45 : Les pesticides anticholinestérasiques organophosphorés et les carbanates, et les pesticides organochlorés

V - MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES MEDICAMENTS ET ENZYMES

Tableau no 46 : Les aminoglycosides.

Tableau no 47 : Les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines.

Tableau no 48 : La chlorpromazine.

Tableau no 49 : Les enzymes.

Tableau no 50 : L'halothane.

Tableau no 51 : Les phénothiazines.

Tableau no 52 : Les macrolides.

VI -MALADIES PROFSSIONNELLES CAUSEES PAR LES POUSSIERES VEGETALES

Tableau no 53 : Les poussières textiles végétales.

Tableau no 54 : Les bois et le liège.

Tableau no 55 : Les poussières de foin et les produits végétaux moisiss.

Tableau no 56 : Les céréales et les farines.

Tableau no 57 : Les autres poussières végétales.

VII - MALADIES RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR D'AUTRES AGENTS ALLERGISANTS

Tableau no 58 : Les autres agents responsables des affections respiratoires de mécanisme allergique.

VIII - DERMATOSES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR DES AGENTS ALLERGISANTS ET/OU IRRITANTS

Tableau no 59 : Les autres agents responsables des dermatoses eczématiformes de mécanisme allergique.

**IX - MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES AGENTS
INFECTIEUX**

- Tableau no 60 : Les brucelloses.
Tableau no 61 : Les spirochètoses professionnelles.
Tableau no 62 : Le charbon professionnel.
Tableau no 63 : Les bacilles tuberculeux.
Tableau no 64 : Le tétanos professionnel.
Tableau no 65 : Les rickettsies.
Tableau no 66 : la tularamie.
Tableau no 67 : L'omithose-psittacose.
Tableau no 68 : Les pasteurelloses professionnelles.
Tableau no 69 : Le rouget du porc.
Tableau no 70 : Les hépatites virales professionnelles.
Tableau no 71 : La rage professionnelle.
Tableau no 72 : L'anguillilose professionnelle.
Tableau no 73 : L'ankylostomose professionnelle.
Tableau no 74 : Les mycoses cutanées, le perionyxis et l'onxyxis d'origine professionnelle.
Tableau no 75 : Les agents infectieux contractés en milieu d'hospitalisation.

**X - MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES AGENTS
ET AMBIANCES PHYSIOUES**

- Tableau no 76 : Les rayonnemens ionisants.
Tableau no 77 : Le rayonnement thermique.
Tableau no 78 : Les atmosphères hyperbares.
Tableau no 79 : Les atmosphères hypobares.
Tableau no 80 : Les bruits lésionnels.
Tableau no 81 : Les vibrations.
Tableau no 82 : Les gestes et les postures.
Tableau no 83 : Le travail à haute température.

XI - MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES GAZ

- Tableau no 84 : L'oxyde de carbone.

Tableau n° 1
Le plomb et ses composés

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|---|--|
| <p>A. - Manifestations aiguës et subaiguës : Anémie confirmée par analyse hématologique.</p> <p>Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise hypertensive.</p> <p>Encéphalopathie aiguë.</p> <p>Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100 ml de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé.</p> | <p style="text-align: center;">3 mois</p> <p style="text-align: center;">30 jour:</p> <p style="text-align: center;">30 jours</p> | <p>Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> * Soudure ou étamage d'alliage de plomb. * Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. * Préparation et application de peintures, vernis, laques, mastics enduits à base de composés de Plomb. *Travaux d'imprimerie. <p>Récupération du vieux plomb. Préparation et manipulation des composés tétraéthyle et tétraméthyle du plomb notamment le nettoyage de réservoirs ayant servi au stockage de carburant renfermant ces produits.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>B- Manifestations chroniques Neuropathies périphériques et/ ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition. Troubles neurologiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont L'organicité est confirmée, après exclusion des manifestations chroniques le la maladie alcoolique, par des néthodes objectives.</p> <p>Insuffisance rénale chronique</p> <p>Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 80 microgrammes/100 ml ou, à défaut par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.</p> <p>C. Syndrome biologique associant deux anomalies : -d'une part, une atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta aminolévulinique supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine urinaire soit un taux de protoporphyrine kythrocytaire supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine. -d'autre part, une plombémie supérieure à 80 microgrammes/ ml de sang.</p> <p>Le syndrome biologique doit être comfirmé par la</p> | <p>3ans</p> <p>1 an</p> <p>10 ans</p> <p>30 jours</p> | |
|---|---|--|

| | | |
|--|--|--|
| répétition des deux examens retenus, pratiqués dans un intervalle rapproché, par un laboratoire agréé. | | |
|--|--|--|

Tableau n° 2
Le mercure et ses composés

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Encéphalopathie aiguë. | 10 jours | Extraction, traitement, préparation emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : * Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels, * Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètre: pompes ou trompes à mercure. |
| Tremblement intentionnel. | 1 an | |
| Ataxie cérébelleuse. | 1 an | |
| Stomatite. | 30 jours | |
| Coliques et diarrhées. | 15 jours | |
| Gphrite azotémique. | 1 an | |
| Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané. | 15 jours | |

| | |
|--|--|
| | <p>* Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure, * Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique, * Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques, * Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure, Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :</p> <p>* Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques, * Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels.</p> <p>Fabrication des composés du mercure Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure.</p> <p>Travail des peaux au moyen de sel de mercure, notamment :</p> <p>- Sécrétage des peaux par le nitrate d'acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure.</p> <p>Dorure, argenture,</p> |
|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.</p> <p>Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.</p> <p>Autres applications et traitements par le mercure.</p> |
|--|--|---|

Tableau n°3

L'arsenic et ses composés minéraux, les poussières et les vapeurs arsenicales et l'hydrogène arsenie

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">-A-</p> <p>1. Intoxication aiguë : Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire, Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique, Encéphalopathie, Troubles de l'hémostase, Dyspnée aiguë.</p> <p>2. Effets caustiques : Dermites de contact irritatives, plaies et arsenicales, stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale, Conjonctivite, kératite, blépharite.</p> <p>3. Intoxication subaiguë : Polynévrites, Mélanoderie, Dyskératoses palmo-lantaires,</p> <p>4. Affections cancéreuses : Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen), Epithélioma cutané primitif, Angiosarcome du foie.</p> | <p style="text-align: center;">7 jours</p> <p style="text-align: center;">7 jours</p> <p style="text-align: center;">90 jours</p> <p style="text-align: center;">40 ans</p> | <p style="text-align: center;">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Tous travaux exposant à l'extraction de roches et minerais renferment de l'arsenic, à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement pyrométallurgique de minerais arsenicaux. - Traitement pyrométallurgique de métaux non ferreux arsenicaux, <p>Fabrication ou emploi de pesticide arsenicaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique. |

| | | |
|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">-B-</p> <p>Cancer bronchique primitif.</p> | <p style="text-align: center;">40 ans</p> | <p style="text-align: center;">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <p>Travaux de pyrométallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeur arsenicales.</p> <p>Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux.</p> <p>Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.</p> |
| <p style="text-align: center;">-C-</p> <p>B Hénoglobinurie. Ictère avec hémolyse. Néphrite azotémique. Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.</p> | <p style="text-align: center;">15 jours 15 jours 30 jours 3 jours</p> | <p style="text-align: center;">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Traitement des minerais arsenicaux, -Préparation et emploi des arséniures métalliques, -Décapage des métaux, détartrage des chaudières, -Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur. |

Tableau n°5
le phosphore et le sesquisulfure de phosphore

| Désignation des maladies | Délai prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer maladies |
|--|--|---|
| <p>A. Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur.</p> <p>B. Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.</p> <p>C. Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.</p> | <p style="text-align: center;">1 an</p> <p style="text-align: center;">7 jours</p> <p style="text-align: center;">90 jours</p> | <p>Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore, fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.</p> |

Tableau n°6

**LP nickel, ses oxydes, ses sels et les opérations de grillage de
mattes de nickel**

| Désignation des maladies | Délai de prise charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------------|---|
| <p align="center">-A-</p> <p>Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelles expositions ou confirmées par test.</p> | <p align="center">7 jours</p> | <p align="center">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Nickelage électrolytique des métaux</p> |
| <p align="center">-B-</p> <p>Rhinite asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition au risque</p> | <p align="center">7 jours</p> | <p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <p>Nickelage électrolytique des métaux</p> |
| <p align="center">-C-</p> <p>Cancer primitif de l'éthmoïde et des sinus de la face</p> <p>Cancer bronchique primitif</p> | <p align="center">40 jours</p> | <p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <p>opérations de grillage de mattes de nickel</p> |

Tableau n°7

L'acide Chromique, les chromates et bichromates alcalins
et le sulfate de chrome

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|---------------------------------|--|
| <p style="text-align: center;">-A-</p> <p>Ulcérations nasales.</p> <p>Ulcérations cutanées et dermite eczémateuses chroniques ou récidivantes.</p> | <p>30 jours</p> <p>30 jours</p> | <p style="text-align: center;">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, - Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc) au moyen de chromates ou bichromates alcalins, - Emploi de biochromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie, - Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture. - Tannage au chrome, Préparation par procédés photomécaniques de clichés pour impression, - Chromage électrolytique des métaux, - Travaux dans les laiteries et les laboratoires de contrôle, - Travaux dans les conserveries et pour |

Tableau n°8
Le bioxyde de manganèse

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|---|--|
| <p>Syndrome neurologique du type parkinsonien</p> <p>Irritation des voies respiratoires et pneumopathie aiguë.</p> <p>Oedème pulmonaire.</p> | <p>1 an</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> | <p>Extraction, concassage, broyage tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques.</p> <p>Emploi du bioxyde de manganèse pour la vieillissement des tuiles.</p> <p>Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre.</p> <p>Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.</p> |

Tableau n°9
Le béryllium et ses composés

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|---|--|
| <p>A. Manifestations locales</p> <p>Conjonctivites aiguës ou récidivantes.</p> <p>Dermites aiguës ou récidivantes.</p> <p>B. Manifestations générales</p> <p>Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets.</p> <p>Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané).</p> | <p>5 jours</p> <p>5 jours</p> <p>30 jours</p> <p>25 ans</p> | <p>Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl), - Fabrication et usinage de béryllium de ses alliages et de ses combinaisons, - Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence. |

Tableau n°11
Le cadmium et ses composés

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Broncha-pneumopathie aiguë. | 5 jours | Extraction, préparation, emploi du : cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment : - Préparation du cadmium par "voie sèche" ou électrometallurgie du zinc, - Découpage au chalumeau ou soudure CI pièces cadmiées, - Soudure avec alliage de cadmium, - Fabrication d'accumulateurs au nickel Cadmium, - Fabrication de pigments cadmi-fêres pour peintures, émaux, matières plastiques. - Décamiation des acides, phosphorique et des phosphates. |
| Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhée. | 3 jours | |
| Néphropathie avec protéinurie | 2ans | |
| Irritation chronique des voies aériennes supérieures, notamment, rhinite' avec anosmie. | 2ans | |
| Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée. | 12ans | |

Tableau n°12
Le chlorure de sodium

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|----------------------------------|--|
| Lésions nasales, Ulcérations, Perforations, Ulcérations cutanées, | 30 jours 30 jours | Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent. Travaux effectués au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures. |

Tableau n°13
Les poussières de carbures métalliques frittés
(Du tungstène, du molybdène, du néobium et d'autres
métaux durs)

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Dyspnée asthmatiforme. | 15 jours | Travaux exposant à l'inhalation de poussières de carbures métalliques frittés tels que : - Fabrication des carbures métalliques frittés : mélange des poudres, travail aux presses et aux fours, travaux d'usinage avant frittage et de rectification après frittage, - Transformation des carbures métalliques frittés : fabrication d'outils à extrémité ou de pièces en carbures métalliques frittés, - Affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés, Taille de diamant au moyen de risques renfermant des métaux frittés.. Autres travaux effectués : - Dans les locaux où sont fabriqués ou transformés les carbures métalliques frittés, - Dans les locaux où sont entretenus les outils ou pièces en carbures métalliques frittés. |
| Rhinite spasmodique. | 15 jours | |
| Syndrome irritatif respiratoire à type de toux et de dyspnée, récidivant après : nouvelle exposition au risque. | 15 jours | |
| Syndromes irritatif respiratoire chronique confirmé par des épreuves fonctionnelles respiratoires. | 1an | |
| fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires. | 5 ans | |
| Complications infectieuses pulmonaires. | 5 ans | |
| Complications cardiaques : Insuffisance ventriculaire droite. | 5ans | |

Tableau n°14 (1)
les poussières et les fumées d'oxyde de fer

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|---|---|
| <p>A. Sidérose : affection pulmonaire chronique caractérisée radiologiquement par un semis d'images ponctiformes pouvant être accompagnées d'opacités massives et se manifestant par des troubles fonctionnels (notamment dyspnée, bronchorrée, toux) confirmés par des investigations de l'appareil respiratoire.</p> <p>Complication cardiaque: insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p> | <p>15 ans après cessation de l'exposition au risque (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 2 ans)</p> | <p>A. Travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, notamment : extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre et travaux de sidérurgie, de tôlerie et de soudage.</p> |
| <p>B. Autres complications de la sidérose: cancer broncho-pulmonaire primitif.</p> | <p>30 ans</p> | <p>B. travaux effectués dans les mines de fer.</p> |

(1) Modifié par l'arrêté du des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de la santé publique du 5 juin 2003.

Tableau n°15 (1)
l'antimoine et ses dérivées

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--|--|
| Storose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée. | 15 ans après cessation de l'exposition au risque (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 2 ans) | Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment: - Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine; |
| Lésions éczématiformes récidivant après nouvelle exposition. | 1 mois | -Concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine, -Travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant de l'antimoine, -Brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine. |

(1) Modifié par l'arrêté du des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de la santé publique du 5 juin 2003.

Tableau n°16
le sélénium et ses dérivés minéraux

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| Affections aiguës des voies aériennes. | 5 jours | Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallique et l'électronique. |
| Oedème pulmonaire. | 5 jours | Utilisation de pigments contenant du sélénium. |
| Brûlures et irritations cutanées. | 5 jours | Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium. |
| Brûlures oculaires et conjonctivite. | 5 jours | Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique. Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et de photocopie. |

Tableau n°17 (1)
les poussières minérales renfermant de la silice libre

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|---|---|
| <p>Silicose : Fibrose pulmonaire provoquée par les poussières de silice libre et caractérisée par des signes radiographiques spécifiques ou tomographiques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent s'accompagnant ou non de troubles fonctionnels.</p> <p>Complications de ces affections</p> <p>a-complications cardiaques: insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p> <p>b-complications pleuro-pulmonaires: -Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée -Nécrose cavitaire aseptique -Aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie</p> <p>c-complications non spécifiques: -Pneumothorax spontané -Suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique -Insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé</p> <p>d-lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Colinet).</p> | <p>15 ans sous-reserve d'une durée minimum d'exposition de deux ans</p> | <p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre. -Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches renfermant de la silice libre. -Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre. -Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre. -Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre. -Extraction, refonte, taillage, lissage et polissage de l'ardoise. -Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré. -Extraction, broyage, conditionnement du talc. -Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans certaines peinture, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchouterie. -Fabrication de carborundum, de verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires. -Travaux de fonderie exposant |

| | | |
|---|---|--|
| <p>e-Association d'une pneumoconiose avec une sclérodermie systémique progressive (syndrome d'Erasmus).</p> | <p>15 ans sous réserve d'une durée minimum d'exposition de deux ans</p> | <p>aux poussières de sables, décochage, ébarbage et dessablage. -Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre. -Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable. -Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre. -Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire, fabrication d'électrodes.</p> |
| <p>f-Cancer broncho-pulmonaire compliquant une silicose</p> | <p>30 ans</p> | |

(1) Modifié par l'arrêté du des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de la santé publique du 5 juin 2003.

Tableau n°18 (1)
les poussières d'amiante

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--|--|
| <p>A. Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.</p> <p>Complications : insuffisance respiratoire aiguë. Insuffisance ventriculaire droite.</p> <p>B. Lésions pleurales bénignes avec ou sans modification des explorations fonctionnelles respiratoires : -pleurésie exsudative. -Epaississements pleuraux bilatéraux avec ou sans irrégularités diaphragmatiques. -plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales, phragmatiques ou médiastinales -plaques péricardiaques</p> <p>C. Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péricarde ou du péritoine.</p> <p>D. Autres tumeurs pleurales primitives.</p> | <p>20 ans sous réserve d'une durée minimum d'exposition de 2 ans</p> <p>20 ans</p> <p>40 ans</p> <p>40 ans</p> | <p><u>liste indicative des principaux travaux</u></p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment :</p> <p>-Extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères. -Manipulation et utilisation de l'amiante brute dans les opérations de fabrication suivantes : Amiante-ciment, amiante-plastique, amiante-textile, amiante-caoutchouc, carton, papier et feutre d'amiante, enduit, feuilles et joints en amiante, garniture de friction contenant de l'amiante, produits moulés ou en matériaux isolants à base d'amiante. -Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante. -Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante. Amiante projeté, calorifugeage au moyen de produits d'amiante, démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage. -Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante. -Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et/ou annexes revêtus ou contenant des</p> |

| | | |
|------------------------------------|---|---|
| | | matériaux à base d'amiante. Conduite de four. -Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante. |
| Cancer broncho-pulmonaire primitif | 35 ans sous réserve d'une durée minimum d'exposition de 2 ans | <u>liste limitative des travaux</u> Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux de construction et de réparation navale. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Fabrication de matériel de friction contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements, contenant des matériaux à base d'amiante. |

(1) Modifié par l'arrêté du des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de la santé publique du 5 juin 2003.

Tableau n°19
Les ciments (Alumino-Silicates de calcium)

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|---|---|
| <p>Dermites irritatives, ulcérations, pyodermites, dermites eczématiformes.</p> <p>Blépharite.</p> <p>Conjonctivite.</p> | <p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p> | <p>Fabrication, concassage, broyage: ensachage et transport à dos d'homme des ciments.</p> <p>Fabrication, à l'aide de ciment, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.</p> <p>Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.</p> |

II- Maladies Professionnelles causées par les hydrocarbures, leurs composés et leurs dérivés

Tableau n°20
Le chlorure de méthyle

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| Vertiges. | 7 jours | Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : Réparation des appareils frigorifiques. |
| Amnésie. | 7 jours | |
| Amblyopie. | 7 jours | |
| Ataxie | 7 jours | |
| Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail | 3 jours | |

Tableau n°21
le tétrachlorure de carbone

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Néphrite aiguë ou subaiguë avec, albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive. | 30 jours | Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produit en renfermant, notamment : |
| Hépatonéphrite initialement apyrétique ictérogène ou non. | 30 jours | Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage, |
| Ictère par hépatie, initialement apyrétique | 30 jours | |
| Dermites chroniques ou récidivantes. | 7 jours | Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone. |
| Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail. | 3 jours | Désinsectisation des graines de céréales et de légumineuses. |

**Tableau n°22
le tétrachloréthane**

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Névrite ou polynévrite. | 30 jours | Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment : Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène, Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose. |
| Ictère par hépatite, initialement apyrétique | 30 jours | |
| Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non. | 30 jours | |
| Dermites chroniques ou récidivantes. | 7 jours | |
| Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail | 3 jours | |

Tableau n°23
Les dérivés halogènes suivants des hydrocarbures
aliphatiques :

Dichlorométane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), triibromométhane (bromoforme) dichloro- 1 -2éthane, dibromo-1-2-éthane, trichloro-1-1-1-éthane méthylchloroforme), dichloro-1-1éthylène (dichloréthylène asymétrique), dichloro-1-2 éthylène (dichloroéthylène symétrique), trichloréthylène, tétrachloréthylène (Perchloréthylène), dichlore-1-2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiènc-3 (chloroprène).

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| A. Troubles neurologiques aigus : | | |
| Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes, | 7 jours | Préparation, emploi et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvants ou matières dans l'industrie chimique, ainsi que dans les travaux ci-après : extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques des os, peaux et cuirs et nettoyage des vêtements et tissus. |
| Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions, | 7 jours | |
| Névrite optique, | 7 jours | |
| Névrite trigéminal. | 7 jours | |
| B. Troubles neurologiques chroniques : | | |
| Syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance et de la mémoire. | 90 jours | Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc. |
| C. Troubles cutanéomuqueux aigus : | | |
| Dermo-épidermite aiguë irritative ou sczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque, | 7 jours | Fabrication de polymères de synthèse (chlore-2-butadiène-1-3, dichloro-1-1-éthylène ou dichloréthylène asymétrique). |
| Conjonctivite aiguë. | 7 jours | |

| | | |
|--|---------------------------------|--|
| <p>D. Troubles cutanéomuqueux chroniques : Dermo-épidermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque,</p> <p>Conjonctivite chronique</p> | <p>90 jours</p> <p>90 jours</p> | <p>Préparation et emploi du dibromo-1-2-éthane, en particulier dans la préparation des carburants.</p> |
| <p>E. Troubles hépatorénaux : Hépatite cytolytique, ictérique ou non, initialement apyrétique,</p> <p>Insuffisance rénale aiguë.</p> | <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> | |
| <p>F. Troubles cardio-respiratoires :</p> <p>Oedème pulmonaire,</p> <p>Troubles du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardio-vasculaire.</p> | <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> | |
| <p>G. Troubles digestifs : Syndrome cholériforme apyrétique.</p> | <p>7 jours</p> | |

Tableau n°25
Les amines aliphatiques et alicycliques

| Désignation des maladies | Délai de prise charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|-----------------------|--|
| Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition. | 7 jours | Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques et alicycliques ou et de produits en contenant à l'état libre. |
| Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. | 7 jours | |

**Tableau n°26(1)
le disulfure de carbone**

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | liste indicative des principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|---|---|
| Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrée avec délire et céphalée intense. | Intoxications aiguës 30 jours | Préparation, manipulation emploi du sulfure de carbone et des produits En renfermant, notamment: Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés : |
| Troubles psychiques aigus avec confusion mentale delire onirique. Troubles psychiques avec états dépressifs et impulsions morbides. Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques). | Intoxications subaiguës ou chroniques 1 an | Préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques, |
| Névrite optique. | | Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone. Extraction des huiles végétales; Manipulation et emploi de sulfure de carbone et de tout produit en contenant, notamment: -Dans les travaux de traitement des sols et des cultures et de dégraissage du matériel agricole. -Dans les organismes de stockage de produits agricoles. |

(1) Modifié par l'arrêté du des ministres des affaires sociales et de la santé publique du 15 avril 1999.

Tableau n°27
L'hexane

| Désignation des maladies | Délai de prise charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|------------------------------|--|
| Polynévrites, avec troubles des réactions électriques | 30 jours | Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane. Utilisation de l'hexane dans l'extraction des huiles végétales. |

Tableau n°28
L'aldéhyde formique et ses polymères

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| Ulcérations cutanées. | 7 jours | Préparation, emploi et manipulation de |
| Dermites eczématiformes subaiguës ou Chroniques | 7 jours | l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, |
| Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. | 7 jours | notamment : - Fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique, - Fabrication de matières plastiques à base de formol, - Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol, - Opérations de désinfection, - Apprêtage des peaux ou des tissus, - Préparation des couches dans les champignonnières. |

Tableau n°29
Le furfural et l'alcool furfurylique

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle respiratoire, récidivant après nouvelle exposition. | 7 jours | Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme : |
| Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition. | 7 jours | Solvants, réactifs, |
| Dermite eczématiforme récidivant à une nouvelle exposition ou confirmée par un test épicutané. | 7 jours | Agents de synthèse des pesticides de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie, Accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc. |

Tableau n°30
Dérivés nitres des glycols et du glycérol

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivant un arrêt de l'exposition à l'agent toxique. | 4 jours | Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans l'industrie des explosifs. |

Tableau n°31(1)
le benzène et tous les produits en renfermant

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | liste indicative des principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition. | 7 Jours | Opérations de production, transport et utilisation du benzène, du toluène, des xylènes et autres produits en renfermant, notamment: |
| Affections hématologiques acquises, isolées ou associées de type hypoplastique ou dysplasique: | 3 ans | - Production, extraction, rectification du benzène, du toluène, des xylènes et des produits en renfermant: |
| Anémie normochrome normocytaire et/ou macrocytaire arégénérative avec un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par mm ³ et un nombre de réticulocytes inférieur à 100.000 par mm ³ . | | - Emploi du benzène, du toluène et des xylènes pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse. Préparation des carburants renfermant du benzène, du toluène et des xylènes, transvasement, munipulation de ces carburants, travaux en citerne; |
| Leuconeutropénie avec un nombre de globules blancs inférieur à 3500 par mm ³ et/ou un nombre de neutrophiles inférieur à 1200 par mm ³ dont l'origine centrale est retenue après avoir éliminé une anomalie constitutionnelle de margination et/ou un hypersplénisme. | | - Emploi divers du benzène, du toluène et des xylènes comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques. - Production et emploi de vernis peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène, du toluène et des xylènes. |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Thrombopénie avec un nombre de thrombocytes égal ou inférieur à 100.000 par mm³ dont l'origine centrale est affirmée par une ponction stemale.</p> | | |
| <p>Hypercytoses d'origine myélodysplasique</p> | <p>15 ans sous réserve d'une durée d'exposition d'un an</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène, du toluène, des xylènes. |
| <p>Syndrome myéloprolifératif</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Autres emplois du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'éluotion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluants; |
| <p>Leucémie</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Opérations de séchage de tous les produits, articles préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes (ou les produits en renfermant) interviennent comme agents d'extraction, d'éluotion, de séparation d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration et comme décapants, dissolvants ou diluants; |
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides |

| | | |
|--|--|---|
| | | - Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire. |
|--|--|---|

(1) Modifié par l'arrêté du des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de la santé publique du 5 juin 2003.

Tableau n°32
Les dérivés halogènes des hydrocarbures aromatiques

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--|---|
| <p>Acné. Accidents nerveux aigus causés par le monchlorobenzène et le monobromobenzène</p> <p>Prophyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisées par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans le urines.</p> | <p>30 jours 7 jours</p> <p>60 jours</p> | <p>Préparation, emploi, manipulation de: chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment :</p> <p>Fabrication des chloronaphtalènes,</p> <p>Fabrication de vernis, enduits, produit: d'entretien, pâtes à polir, etc., à base de chloronaphtalènes,</p> <p>Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs,</p> <p>Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes. Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment :</p> <p>Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformations et des condensateurs,</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de: polybromobiphényles comme ignifugeants.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment :</p> <p>Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse,</p> <p>Emploi du bromobenzène comme agent de synthèse.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment :</p> <p>Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide.</p> <p>Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.</p> |
|--|--|

Tableau n°33 (1)
les amines aromatiques, leurs dérivés hydroxyles,
Halogénés, nitrosés, nitres et sulfones et le 4-
nitro-diphényle

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | liste indicative des principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--|--|
| Troubles neurologiques à type de somnolence, narcose coma Cyanose, subictère Hémoglobinurie lorsque ces maladies comportent une remolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) | 3 jours 10 jours 10 jours | Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels de leurs dérivés notamment hydroxyles, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés. |
| Dermites irritatives Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test positif au produit manipulé. | 7 jours 15 jours | Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produit pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc élastomères, plastomères catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales. |
| Asthme ou dyspnée asmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition. Lésion primitives de l'épithélium vesical confirmées par examen histo-pathologique ou cytopathologique: Tumeurs bénignes Tumeurs malignes | 7 jours 30 ans sous réserve durée d'exposition de 5 ans | Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après: 4-amino-biphényle et ses sels (xénylamine) 4,4'-diaminobiphényle et ses sels (benzidine) 2-naphtylamine et ses sels 4,4'-méthylène bis (2chloroaniline) et ses sels (MBOCA dite MOCA) Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après: 3,3'-diméthoxybenzidine et sels (ortho-dianisidine) |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>3,3'-diaméthylbenzidine et sels (o-toluidine) 2-méthyle aniline et sels (o-toluidine) 4,4'-méthyène bis (2méthylaline) et ses sels (ditolybase), para chlortho toluidine et sels; Auramine; Colorants dérivés de la benzidine: direct black 38,direct blue 6, direct brown 95, N.Nitroso-bidutylamine et ses sels.</p> |
|--|--|---|

(1) Modifié par l'arrêté du des ministres des affaires sociales et de la santé publique du 15 avril 1999.

- Tableau n°34 : la phénylhydrazine
- Tableau n°35 : les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques
- Tableau n°36 : les dérivés nitrés du phénole, pentachlorophénol, les pentachlorophénol, les pentachlorophénates, et les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile
- Tableau n°37 : les goudrons de houille les huiles de houille brais de houille et huiles anthracéniques
- Tableau n°38 : les extraits aromatiques du pétrole et les sujets de combustion des produits pétroliers
- Tableau n°39 : les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse
- Tableau n°40 : les roivants organiques liquides à usage professionnel

III- Maladies Professionnelles causées par les matières plastiques

Tableau n°41 : les résines époxydiques et leurs constituants

Tableau n°42 : les isocyanates organiques

Tableau n°43
le chlorure de vinyle monomère

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | liste indicative des principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------------|--|
| <p>A</p> <p>-Rhinite, asthme ou dyspnée ashmatiforme confirmé par des examens complémentaires récidivant après nouvelle exposition.</p> | 7 jours | Travaux exposant à l'inhalation des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle, notamment dans sa soudure thermique. |
| <p>Insuffisance respiratoire obstructive secondaire à la maladie asmatique.</p> | 1 an | |
| <p>B</p> | (Durée d'exposition de 6 mois) | Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère exécutés dans les ateliers de polymérisation. |
| <p>-Troubles angineurotiques des doigts et des orteils.</p> | 5 ans | |
| <p>-Ostéoloyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.</p> | 3 ans | |
| <p>-Angiosarcome</p> | 30 ans | |
| <p>-Syndromme d'hypertension portale spécifique : *soit avec varices oesophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie.</p> | | |

| | | |
|---|--|--|
| *soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales. | | |
|---|--|--|

Tableau n°44 : le méthacrylate et méthyle

**Tableau n°44Bis (1)
affections professionnelles de mécanisme
allergique provoquées par les protéines du latex
(ou caoutchouc naturel)**

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | liste limitative des Travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Urticaire de contract ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmée par test. | 7 jours | Préparation, emploi et manipulation du latex naturel et des produits en renfermant notamment: Production et traitement du latex naturel. |
| Rhinite, asthme, conjonctivite aigue bilatérale ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmés par test. | 7 jours | |
| Réactions allergiques systématiques telles que: Urticaire géante, oédème de Quinche, choc anaphylatique survenus à l'occcation d'une exposition au latex. | 3 jours | Fabrication et utilisation d'objet en latex naturel. |
| Lésions exématiformes ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmées par test épicutané positif. | 15 jours | |

(1) Ajouté par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la santé publique du 15 avril 1999.

IV- Maladies Professionnelles causées par les pesticides

Tableau n°45 : les pesticides anticholinestérasiques : organophosphorés et les carbanates et les pesticides organochlorés

V- Maladies professionnelles causées par les médicaments et enzymes

Tableau n°46 : les aminoglycosides

Tableau n°47 : les penicillines et leurs sels et les céphalosporines

Tableau n°48 : la chlorpromazine

Tableau n°49 : les enzymes

Tableau n°50 : l'halothane

Tableau n°51 : les phénothiazines

Tableau n°52 : les macrolides

VI- Maladies Professionnelles causées par les poussières végétales

**Tableau n°53 (1)
les poussières textiles végétales**

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">A</p> <p>-Rhinite, asthme ou dyspnée ashmatiforme confirmé par examen complémentaire, récidivant après nouvelle exposition.</p> | 7 jours | <p style="text-align: center;">Liste indicative des principaux travaux :</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, kapok jute dans les ateliers de:</p> |
| <p>-Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque</p> | 7 jours (sous réserve d'une durée minimum d'exposi | <p>Teillage, Ouvraison, Battage, Cardage, Etirage, Peignage, Bambrochage, Filage,</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées) Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.</p> | <p>tion de 5 ans)</p> | <p>Bobinage, Retordage, Ourdissage, Tissage,</p> |
| <p>B Bronchopneumathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumatique doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) abaissé d'au moins 40% par rapport à la valeur moyenne théorique</p> | <p>5 ans (sous réserve d'une durée minimum d'exposition de 10 ans)</p> | <p>Liste limitative des travaux : Travaux identiques à ceux visés en A et la confection, sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filages à bout libre (procédé dit "open-end")</p> |

(1) Ajouté par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la santé publique du 15 avril 1999.

Tableau n°54 : les bois et le liège

Tableau n°55 : les poussières de foin et les produits végétaux moisiss

Tableau n°56 : les céréales et les farines

Tableau n°57 : les autres poussières végétales

VII- Maladies respiratoires professionnelles causées par d'autres agents allergisants

Tableau n°58
les autres agents responsables des affections respiratoires de mécanisme allergique

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | liste limitative des Travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| -A- -Rhinite, asthme ou dyspnée ashmatiforme confirmée par test ou par épreuve fonctionnelle récidivant après nouvelle exposition. | 7 jours | Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves) Travail en présence de toute protéine en aérosol. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. |
| Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique | 1 ans | Emploi de plumes et duvets. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates et pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides, d'acides volatils, notamment anhydrides phtaliques, malleiques, trimellitiques, tétrachlorophtaliques hexahydroptaliques himiques. Travaux exposant à la colophane chauffée notamment lors de la soudure en électronique. |

VIII- Dermatoses professionnelles causées par des agents allergisants et/ou irritants

Tableau n°59 : les autres agents responsables des dermatoses eczématiformes de mécanisme allergique

IX- Maladies Professionnelles causées par les agents infectieux

Tableau n°60 : les bruciloses

Tableau n°61 : les spirochètoses professionnelles

Tableau n°62 : le charbon professionnel

Tableau n°63 : les bacilles tuberculeux

Tableau n°64 : le tétanos professionnel

Tableau n°65 : les rickettsies

Tableau n°66 : la tularamie

Tableau n°67 : l'omithose-psittacose

Tableau n°68 : les pasteurelloses professionnelles

Tableau n°69 : le rouget du porc

**Tableau n°70 (1)
les hépatites virales professionnelles**

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | liste limitative des Travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| <p>A-hépatite virale à virus A: Toute manifestations cliniques ou biologiques associées à une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A (forme aiguë, forme suraiguë hépatite fulminante, forme à rechutes, forme prolongées).</p> | <p>2 mois</p> | <p>-Travaux effectuées par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire de serice et d'entretien mettant en contact avec des produits biologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux. -Travaux effectués par les personnels de crèches, de garderies, d'institutions d'enfants et de personnes handicapées. Travaux en contact avec les eaux usées: Travaux d'installation, d'exploitation et d'entretien des eaux d'assainissement, travaux de conduite, de</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>contrôle et d'entretien des stations d'épuration, travaux d'analyse de l'eau.</p> <p>-Travaux exposant aux eaux usées traitées.</p> <p>Travaux effectués par le personnel de cuisine.</p> |
| <p>B-Hépatite virale à virus B (pour les cas non déclarés en accident du travail).</p> <p>-Toutes manifestations cliniques ou biologiques aiguës associées à une sérologie traduisant une infection en cours par le virus B.</p> <p>Toute manifestations cliniques ou biologiques chroniques associées à une sérologie traduisant une évolution chronique de la maladie.</p> <p>-Cirrhose, associée à: .une sérologie traduisant une hépatite chronique B. .ou un examen du tissu hépatique montrant les traces du virus.</p> <p>-Carcinome hépatocellulaire, associé à: .une sérologie traduisant une hépatite chronique B. .ou un examen du tissu hépatique montrant les traces du virus.</p> | <p>6 mois</p> <p>2 ans</p> <p>10 ans</p> <p>30 ans</p> | <p>-Travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés.</p> <p>-Travaux mettant en contact avec des produits biologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux.</p> <p>-Travaux effectués par le personnel de sécurité des personnes: pompiers, sauveteurs, secouristes.</p> <p>Ttravaux de ramassage des ordures ménagères et hospitalières.</p> <p>-Travaux de soins funéraires et de morgue.</p> |
| <p>C-hépatite virale à virus C (pour les cas non déclarés en accident du travail).</p> <p>-Toutes manifestations cliniques ou biologiques associées à une sérologie ou à une détection du génome viral traduisant une infection en cours par le virus C.</p> <p>-Cirrhose, associée à:</p> | <p>2 ans</p> | <p>-Travaux comportant le prélèvement, la manipulation,, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés.</p> <p>-Travaux mettant en contact avec des produits biologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux.</p> <p>Travaux effectués par le personnel de sécurité des</p> |

- Tableau n°71 : la rage professionnelle
 Tableau n°72 : l'anguillilose professionnelle
 Tableau n°73 : l'ankylostomose professionnelle
 Tableau n°74 : les mycoses cutanées, le perionyxis et l'onxyxis d'origine professionnelle
 Tableau n°75 : les agents infectieux contractés en milieu d'hospitalisation

X- Maladies Professionnelles causées par les agents et ambiances physiques

- Tableau n°76 : les rayonnements ionisants
 Tableau n°77 : le rayonnement thermique
 Tableau n°78 : les atmosphères hyperbares
 Tableau n°79 : les atmosphères hypobares

**Tableau n°80 (1)
 les bruits lesionnels**

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | liste indicative des principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|---|---|
| <p>Déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire irréversible. Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée de trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lesionnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie doit être tonale et vocal et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 36 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences:</p> | <p>1 an après cessation de l'exposition au risque acoustique (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à trente jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs</p> | <p>Travaux exposant aux bruits lesionnels provoqués par:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que: *Le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage; *L'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation; -Le câblage, le tronnage et le bobinage de fils d'acier; |

| | | |
|--|--|---|
| <p>500,1000,2000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2,4,3 et 1.</p> | <p>, réacteurs, et moteurs thermiques) .</p> | <p>-L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques; La manutention mécanisée de récipients métalliques; -Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs, l'embouteillage; -Le tissage sur métiers ou machines à tisser; -La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détentes fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 KW et 55KW s'ils fonctionnent à plus de 2360 tours par minute, de ceux dont la puissance comprise entre 55 KW et 220KW s'ils fonctionnent à plus de 1320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 KW; -L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs; -L'utilisation de pistolets de scellement; -Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux; -Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation; -L'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécaniques des arbres; -L'emploi des machines à bois en ateliers: scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuse, toupies machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses;</p> <p>-L'utilisation d'engins de chantier: boteurs, décapeurs, chargeuses moutons,, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains;</p> <p>-Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc;</p> <p>-Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique;</p> <p>-La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton;</p> <p>-L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton;</p> <p>-Les essais et la réparation en milieu industriel des appareils de sonorisation;</p> <p>-Les travaux de moulage sur machines à secousses et de décochage sur grilles vibrantes;</p> <p>-La fusion en four industriel par arcs électriques;</p> <p>-Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont lles moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports;</p> <p>-L'exposition à la composante audible dans les travaux de soudage par ultrasons des matières plastiques.</p> <p>Et tous travaux exposant à un niveau sonore équivalent supérieur ou égal à 85dB(A)</p> |
|--|--|---|

(1) Ajouté par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de la santé publique du 5 juin 2003.

Tableau n°81 : les vibrations

Tableau n°82 (1)
les gestes et les postures

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | liste limitative des principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">-A- Epaule</p> <p>Epaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs). Epaule entraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle.</p> | <p>7 jours</p> <p>90 jours</p> | <p>Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.</p> |
| <p style="text-align: center;">-B- Coude</p> <p>Epicondylite.</p> <p>Epitrochléite.</p> <p>Hygromas : -hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus souscutanés des zones d'appui du coude ; -hygroma chronique des bourses</p> | <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>90 jours</p> | <p>Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et de pronosupination.</p> <p>Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et de pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et de pronosupination.</p> <p>Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.</p> <p>Travaux comportant</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>séreuses.</p> <p>Sysdroome canalaire du nerf cubital au coude confirmé par une électromyographie.</p> | <p>90 jours</p> | <p>habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.</p> <p>Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de flexion et d'extention du coude ou de posture prolongée en flexion du coude.</p> |
| <p align="center">-C-</p> <p align="center">Poignet-Main et doigt</p> <p>Tendinite.</p> <p>Ténosynovite.</p> <p>Syndrome du canal confirmé par une électromyographie.</p> <p>Syndrome de la loge de Guyon.</p> | <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>30 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p> | <p>-Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.</p> <p>-Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extention ou de flexion du poignet ou de préhension de la main, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.</p> |
| <p align="center">-D-</p> <p align="center">GENOU</p> <p>Sysdrome de compression du nerf sciatique poplité externe confirmé par une électromyographie.</p> <p>Hygromas: -hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-sutanés des zones d'appui du genou;</p> <p>hygroma chronique des bourses séreuses.</p> <p>Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne.</p> | <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>90 jours</p> <p>7 jours</p> | <p>Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.</p> <p>Travaux comportant de manière</p> |

| | | |
|--|-----------------------------|--|
| <p>Tendinite de la patte d'oie.</p> <p>Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif confirmées par examens complémentaires, ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications: fissuration ou rupture du ménisque.</p> | <p>7 jours</p> <p>2 ans</p> | <p>habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.</p> <p>Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie</p> |
| <p style="text-align: center;">-E-</p> <p style="text-align: center;">Cheville et pied</p> <p>Tendinite achilléenne.</p> | <p>7 jours</p> | <p>Travaux comportant de façon habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.</p> |

(1) Ajouté par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de la santé publique du 5 juin 2003.

Tableau n°83 : le travail à haute température

XI- Maladies Professionnelles causées par les Gaz

Tableau n°84 : l'oxyde de carbone.

Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant le barème indicatif des taux d'invalidité permanente résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les ministres, de la santé publique et des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 38 et 60.

Arrêtent :

Article unique .- Le barème indicatif des taux d'invalidité permanente prévu par l'article 38 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté **(1)**.

Tunis, le 10 Janvier 1995.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi M'henni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed El Fadhel Khelil

(1) Le barème indicatif des taux d'invalidité permanente résultant des ATMP est publié en annexe au JORT n°26 daté du 29 chaouel 1415 - 31 mars 1995 -

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 janvier 1995, fixant le tableau de reconversion des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 48 (dernier paragraphe), 72 et 81

Arrête :

Article premier. - Le tableau de reconvention des rentes prévu à l'article 72 et 81 de la loi susvisée n°94-28 du 21 février 1994, est fixé en fonction de l'âge des crédirentiers, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Pour l'application du tableau prévu à l'article précédent, l'âge du rentier est calculé en prenant la différence entre le millésime de la date de rachat et celui de la date de naissance.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la rente collective qui leur a été attribuée est, pour le calcul, divisée en parties égales selon le nombre des bénéficiaires et le capital de rachat résulte de la somme des capitaux calculés séparément comme si chaque fraction de rente était individuelle.

Tunis, le 13 janvier 1995.

Le Ministre des Affaires Sociales

Mohamed Fadhel Khalil

vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Annexe

Tableau de reconversion des rentes

**1ère partie: Reconversion d'une Rente Viagère réversible
(Victime uniquement)**

| AGE | PRIX DE 1 DINAR DE RENTE |
|-----------------|---------------------------------|
| Moins de 13 ans | 25,819 |
| 13 | 25,724 |
| 14 | 25,625 |
| 15 | 25,522 |
| 16 | 25,416 |
| 17 | 25,306 |
| 18 | 25,193 |
| 19 | 25,076 |
| 20 | 24,955 |
| 21 | 24,830 |
| 22 | 24,701 |
| 23 | 24,567 |
| 24 | 24,428 |
| 25 | 24,285 |
| 26 | 24,135 |
| 27 | 23,980 |
| 28 | 23,819 |
| 29 | 23,651 |
| 30 | 23,477 |
| 31 | 23,296 |
| 32 | 23,107 |
| 33 | 22,911 |
| 34 | 22,707 |
| 35 | 22,494 |
| 36 | 22,274 |
| 37 | 22,045 |
| 38 | 21,808 |
| 39 | 21,561 |
| 40 | 21,306 |
| 41 | 21,041 |
| 42 | 20,767 |
| 43 | 20,484 |
| 44 | 20,191 |
| 45 | 19,889 |

| | |
|----|--------|
| 46 | 19,576 |
| 47 | 19,254 |
| 48 | 18,923 |
| 49 | 18,582 |
| 50 | 18,231 |
| 51 | 17,871 |
| 52 | 17,501 |
| 53 | 17,123 |
| 54 | 16,735 |
| 55 | 16,340 |
| 56 | 15,936 |
| 57 | 15,524 |
| 58 | 15,105 |
| 59 | 14,680 |
| 60 | 14,248 |
| 61 | 13,811 |
| 62 | 13,369 |
| 63 | 12,923 |
| 64 | 12,475 |
| 65 | 12,023 |
| 66 | 11,571 |
| 67 | 11,119 |
| 68 | 10,667 |
| 69 | 10,217 |
| 70 | 9,770 |
| 71 | 9,327 |
| 72 | 8,889 |
| 73 | 8,458 |
| 74 | 8,034 |
| 75 | 7,618 |
| 76 | 6,211 |
| 77 | 6,815 |
| 78 | 6,431 |
| 79 | 6,058 |
| 80 | 5,699 |
| 81 | 5,353 |
| 82 | 5,021 |
| 83 | 4,703 |
| 84 | 4,401 |
| 85 | 4,113 |
| 86 | 3,841 |
| 87 | 3,585 |

| | |
|----------------|-------|
| 88 | 3,344 |
| 89 | 3,118 |
| 90 | 2,908 |
| 91 | 2,714 |
| 92 | 2,537 |
| 93 | 2,378 |
| 94 | 2,228 |
| 95 | 2,076 |
| 96 | 1,922 |
| 97 | 1,743 |
| 98 | 1,520 |
| 99 ans et plus | 1,182 |

**2^{ème} partie : Reconversion d'une rente viagère réversible
(Conjoint, ascendants et orphelins handicapés
au sens des dispositions du dernier alinéa de
l'article 48 de la loi du 21 février 1994**

| AGE | PRIX DE 1 DINARS DE RENTE |
|-----------------|----------------------------------|
| Moins de 17 ans | 20,333 |
| 17 | 20,245 |
| 18 | 20,154 |
| 19 | 20,060 |
| 20 | 19,964 |
| 21 | 19,864 |
| 22 | 19,761 |
| 23 | 19,654 |
| 24 | 19,543 |
| 25 | 19,428 |
| 26 | 19,308 |
| 27 | 19,184 |
| 28 | 19,055 |
| 29 | 19,921 |
| 30 | 18,782 |
| 31 | 18,636 |
| 32 | 18,485 |
| 33 | 18,328 |
| 34 | 18,165 |
| 35 | 17,995 |
| 36 | 17,819 |
| 37 | 17,636 |
| 38 | 17,446 |
| 39 | 17,249 |

| | |
|----|--------|
| 40 | 17,045 |
| 41 | 16,833 |
| 42 | 16,614 |
| 43 | 16,387 |
| 44 | 16,153 |
| 45 | 15,911 |
| 46 | 15,661 |
| 47 | 15,404 |
| 48 | 15,138 |
| 49 | 14,865 |
| 50 | 14,585 |
| 51 | 14,297 |
| 52 | 14,001 |
| 53 | 13,698 |
| 54 | 13,388 |
| 55 | 13,072 |
| 56 | 12,749 |
| 57 | 12,419 |
| 58 | 12,084 |
| 59 | 11,744 |
| 60 | 11,398 |
| 61 | 11,049 |
| 62 | 10,695 |
| 63 | 10,339 |
| 64 | 9,980 |
| 65 | 9,619 |
| 66 | 9,257 |
| 67 | 8,895 |
| 68 | 8,534 |
| 69 | 8,174 |
| 70 | 7,816 |
| 71 | 7,462 |
| 72 | 7,112 |
| 73 | 6,766 |
| 74 | 6,427 |
| 75 | 6,094 |
| 76 | 5,769 |
| 77 | 5,452 |
| 78 | 5,145 |
| 79 | 4,847 |
| 80 | 7,559 |
| 81 | 4,282 |

| | |
|----------------|-------|
| 82 | 4,016 |
| 83 | 3,763 |
| 84 | 3,521 |
| 85 | 3,291 |
| 86 | 3,073 |
| 87 | 2,868 |
| 88 | 2,675 |
| 89 | 2,495 |
| 90 | 2,327 |
| 91 | 2,172 |
| 92 | 2,030 |
| 93 | 1,903 |
| 94 | 1,782 |
| 95 | 1,661 |
| 96 | 1,538 |
| 97 | 1,395 |
| 98 | 1,216 |
| 99 ans et plus | 0,946 |

**3^{ème} partie : Reconversion d'une rente temporaire
(Enfants et descendants)**

| AGE | PRIX DE 1 DINAR DE RENTE |
|----------------|---------------------------------|
| Moins de 2 ans | 14,543 |
| 2 | 14,259 |
| 3 | 13,924 |
| 4 | 13,560 |
| 5 | 13,172 |
| 6 | 12,762 |
| 7 | 12,330 |
| 8 | 11,876 |
| 9 | 11,400 |
| 10 | 10,901 |
| 11 | 10,379 |
| 12 | 9,832 |
| 13 | 9,261 |
| 14 | 8,664 |
| 15 | 8,040 |
| 16 | 7,387 |
| 17 | 6,705 |
| 18 | 5,992 |
| 19 | 5,247 |

| | |
|----------------|-------|
| 20 | 4,468 |
| 21 | 3,653 |
| 22 | 2,800 |
| 23 | 1,909 |
| 24 ans et plus | 0,976 |

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 janvier 1995, fixant la formule de la déclaration de procédés du travail pouvant provoquer des maladies professionnelles ou la cessation de leur utilisation.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son articles 85.

Arrête :

Article unique .- La formule des déclarations d'utilisation et de la cessation d'utilisation de procédés du travail pouvant provoquer des maladies professionnelles prévues par l'article 85 de la loi susvisée n°94-28 du 21 février 1994, est fixée conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Tunis, le 13 janvier 1995.

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed El Fadhel Khelil

ANNEXE I

DECLARATION DE PROCÉDES DE TRAVAIL
(Procédés de fabrication susceptibles d'engendrer des maladies professionnelles)
loi n° 94-28 du 21 février 1994

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| EMPLOYEUR | N° d'affiliation à la C.N.S.S. | <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> <td style="width:15px; height:15px;"></td> </tr> </table> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nom ou raison sociale : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse de l'entreprise ou de l'établissement objet de la déclaration : T.S. : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Activité principale de l'entreprise ou de l'établissement : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nombre de travailleurs exposés dans l'entreprise ou dans l'établissement : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Je soussigné déclare à la caisse nationale en ma qualité de et conformément aux dispositions des articles 3 et 85 de la loi susvisée, utiliser les procédés de travail et / ou les substances chimiques ci-dessous indiqués et susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

PROCEDE DE TRAVAIL

| INDIQUER LES MATIÈRES ET LE MATÉRIEL UTILISÉS | DATE DE DÉBUT D'USAGE | LE TABLEAU DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ENGENDRÉE | |
|---|-----------------------|---|----|
| | | DÉSIGNATION | N° |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

SUBSTANCES CHIMIQUES

| DÉSIGNATION COMMERCIALE | DATE DE DÉBUT D'USAGE | NOMENCLATURE (Formule chimique) | COMÉ DE L'ÉTIQUETAGE | N° DU TABLEAU |
|-------------------------|-----------------------|---------------------------------|----------------------|---------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

(*) Se faire aider par la liste ci-jointe.

N.B. : Prière remplir d'autres imprimés en cas de besoin.

Fait à le

Signature et cachet de l'entreprise

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 23 février 1995, fixant la formule de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles .

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 63.

Arrête :

Article unique .- La formule de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles prévues par l'article 63 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, est fixée conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Tunis, le 23 février 1995

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Le Ministre des Affaires Sociales
Sadok Rabah

NOTICE D'UTILISATION

Employeur

Lorsqu'un salarié de votre entreprise vient d'être victime d'un accident du travail, vous devez le déclarer auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, du poste de police ou de la garde nationale le plus proche du lieu de l'accident et de l'inspection du travail territorialement compétente en adressant à chacun d'eux une copie de la présente déclaration dûment et lisiblement remplie en vous aidant de la présente notice.

Très Important

Dans le cas d'un accident avec arrêt de travail, et pour permettre à la victime de bénéficier dans les meilleurs délais des indemnités journalières, vous devez remplir l'imprimé « Attestation de Salaire » et l'adresser avec la déclaration remise au bureau régional ou local de la Caisse Nationale.

Victime

1 - Qualification professionnelle : indiquer si la victime est cadre, technicien, agent de maîtrise, employé, ouvrier qualifié, ouvrier, apprenti.

2 - Statut : indiquer si la victime est permanent, temporaire, contractuel, stagiaire, apprenti, auxiliaire familial, autres à préciser.

3 - Emploi habituel : indiquer l'emploi qu'exerce habituellement la victime tel que chauffeur, tourneur, gardien, forgeron, infirmier, menuisier, tailleur, représentant commercial, hajeb...

Accident

4 - Date et heure de l'accident : indiquer le jour de la semaine, lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi ou dimanche ainsi que l'heure et la minute.

5 - lieu de l'accident : indiquer avec précision l'adresse complète du lieu de l'accident.

6 - Circonstances détaillées de l'accident :
indiquer ce que faisait la victime au moment de l'accident, indiquer également les conditions telles que défektivité des installations ou facteurs climatiques défavorables et les actions telles que actions sans autorisation, distraction ou non utilisation de la protection individuelle, susceptibles d'avoir provoqué l'accident.

| 7-Agents matériels | 8-Forme | 9-Siège de la lésion | 10-Nature de lésion |
|---|---|--|---|
| 1-Machines 2-moyende transports et de manutention 3-autres matériels tels que tours récipients sous pression, installations de réfrigération, etc.. 4-matériaux substances et radia-tions (explosif, gaz, produits chimiques autres) 5-milieux de travail extérieur, inférieur, souterrain 6-autres agents tels les animaux vivants et produits d'animaux 7-agents non classés ailleurs | 1-Chutes de personnes (avec dénivellation, de plein pied) 2-chutes d'objets (éboulement écroulement, en cours de manutention manuelle) 3-marche sur, choc contre ou heurt par des objets 4-conçage dans un objet ou entre des objets 5-efforts excessifs ou faux mouvement (en levant, en poussant en maniant ou en jetant des objets) 6-exposition à, ou contact avec des températures extrêmes 7-exposition à, ou contact avec le courant électrique 8-exposition à, ou contact avec des substances nocives ou des radiations 9-autres formes d'accidents non classées ailleurs | 1-tête(région crénienne, oeil, oreille, bouche, nez, face, siège multiples non précisés) 2-cou y compris la gorge et les vertèbres cervicales 3-tronc (dos, thorax, abdomen, bassin, autres) 4-membre supérieur (épaule, bras, coude, avant bras, poignée, main, doigts) 5-membre inférieur (hanche, cuisse, genou, jambe, cheville, pied, orteils) 6-sièges multiples 7-lésions générales (appareils circulatoire, appareil respiratoire, appareil digestif, système nerveux, autres) 8-siège non précisé préciser également le coté de la lésion : a-droit b-gauche | 10-fractures 20-luxations 25-entorses et douleurs 30-commotions et autres traumatismes internes 40-amputations et enucléations 41-autres plaies (autre que 10, 40,50 et 60) 50-traumatismes superficiels 55-confusions et écrasements 60-brulures (provoquées par autres choses que 70,80,82 et 83) 70-empoisonnements aigus et intoxications aigues 80-effets des intempéries et d'autres facteurs extérieurs 81-asphixies 82-effets nocifs de l'électricité 83-effets nocifs des radiations 90-lésions multiples de natures différentes 99-autres traumatismes et traumatismes mal définis |

Textes d'application de la loi n° 94-28 du 21 février 1994 (Arrêtés)

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

DECLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Au moment de remplir cette déclaration, veuillez consulter attentivement la notice d'utilisation.

IMPORTANT

Joindre obligatoirement à la déclaration adressée à la C.N.S.S le certificat médical initial.

Réservé à l'Administration

| | |
|--|--|
| EMPLOYEUR (1) | Numéro d'affiliation à la C.N.S.S. _____ |
| Nom ou Raison Sociale : _____ | |
| Adresse : _____ | |
| Code Postal _____ N° Téléphone : _____ | |
| Nature de l'activité : _____ | |

| | | | |
|--|--------------------------------------|---|---|
| VICTIME | Numéro Matricule à la C.N.S.S. _____ | | |
| Nom et Prénoms : _____ Prénom du père _____ | | | |
| Nom de jeune fille : _____ Nationalité _____ Sexe : <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">M</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">F</td></tr></table> | | M | F |
| M | F | | |
| Date et lieu de naissance : _____ jour _____ mois _____ année à _____ N° C.I.N. _____ | | | |
| Adresse du domicile : _____ | | | |
| Code Postal _____ | | | |
| Date d'embauche : _____ jour _____ mois _____ année Qualification professionnelle (2) : _____ Statut (3) _____ | | | |
| Emploi habituel (4) : _____ depuis : _____ | | | |
| Adresse du lieu de travail habituel : _____ | | | |

| | |
|---|--|
| MALADIE PROFESSIONNELLE | |
| Désignation de la maladie : (5) _____ N° du tableau correspondant _____ | |
| Constatation de la maladie par (nom du médecin) _____ le _____ jour _____ mois _____ année | |
| Nature du travail : (6) _____ | |
| Date de cessation d'exposition à l'agent nocif _____ le _____ jour _____ mois _____ année | |
| A-t-elle entraîné un arrêt de travail ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | |

| | |
|--|--|
| En cas d'arrêt de travail: | |
| Date d'arrêt de travail : _____ jour _____ mois _____ année Le salaire est-il maintenu ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | |
| Si oui, pour une durée de : _____ et/ou montant de : _____ par _____ (heure, jour, mois ou autres) | |

Emplois antérieurs exposant au risque de maladie professionnelle (joindre autant que possible, attestations du travail correspondant à ces emplois)

| Raison Sociale, Adresse de l'employeur et n° d'affiliation à la C.N.S.S | Nature du travail | Agents nocifs | Période | |
|---|-------------------|---------------|---------|----|
| | | | du | au |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Je soussigné (nom et prénoms) _____ déclare sur l'honneur, en ma qualité de (7) _____, que les renseignements ci-dessus sont sincères et véridiques.

- Remarque :** Cette déclaration doit être établie en trois exemplaires et transmise :
- à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
 - au poste de police ou de la garde nationale la plus proche du lieu de travail de la victime.
 - à l'inspection du travail territorialement compétente.

Signature et cachet de l'entreprise
Fait à _____ le _____

NOTICE D'UTILISATION

- 1) Employeur : il s'agit de l'employeur actuel de la victime
- 2) Qualification professionnelle : indiquer si la victime est cadre, technicien, agent de maîtrise, employé, ouvrier qualifié, ouvrier apprenti
- 3) Statut : indiquer si la victime est permanente, temporaire, contractuelle, stagiaire, apprenti, auxiliaire familiale
- 4) Emploi habituel : indiquer l'emploi qu'exerce habituellement la victime tel que chauffeur, tourneur, gardien, forgeron, infirmier, menuisier, tailleur, représentant commercial...
- 5) Désignation de la maladie : d'après la liste des maladies professionnelles annexée à la présente notice
- 6) Nature du travail : indiquer la (ou les) cause(s) à laquelle peut être imputée la maladie chez la victime : nature des travaux, produits utilisés, ambiance, postures,...
- 7) Qualité du déclarant : la déclaration doit être effectuée par l'employeur actuel de la victime. Si la victime n'exerce aucun emploi au moment de la constatation de la maladie, la déclaration doit être faite par le dernier employeur au service de qui le malade a exercé un emploi susceptible de provoquer la maladie.
En cas d'empêchement ou de négligence de l'employeur de l'obligation de la déclaration, celle-ci peut être faite par la victime elle même, un de ses proches parents, un de ses chefs immédiats ou un de ses collègues de travail.

Extrait de la loi relative au Régime de Réparation des Préjudices Résultant des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles

LA DECLARATION : Conformément aux dispositions des articles 63 et 64, l'employeur de quelque façon qu'il en ait eu connaissance de la maladie professionnelle, doit en faire la déclaration au moyen du formulaire ci-joint et en transmettre, par voie de dépôt direct ou par envoi recommandé avec accusé de réception, un exemplaire au bureau régional ou local de la caisse nationale de sécurité sociale dont relève le lieu de travail de la victime, un exemplaire au poste de police le plus proche du lieu de travail de la victime, et un exemplaire à l'inspection du travail territorialement compétente, et ce dans les 3 jours ouvrables suivant l'avis qui lui en a été donné.

La déclaration doit être accompagnée du certificat médical constatant la maladie professionnelle.

LE SUIVI : Aux termes des dispositions des articles 65 et 66, en cas de rechute après guérison ou d'aggravation ou d'amélioration de l'incapacité, l'employeur est tenu, d'adresser selon les mêmes procédures, un certificat médical constatant l'état de la victime et les suites probables, et ce dans les 5 jours qui suivent son information de la rechute, pourvu qu'il en ait eu connaissance.

Conformément aux dispositions de l'article 71, l'employeur est tenu de suivre le dossier d'indemnisation de la victime, faute de quoi il sera exposé à la réparation des préjudices causés du fait de sa négligence.

N.B : En application de l'article 94, est passible d'une amende, tout employeur qui aura failli aux obligations mises à sa charge en matière de déclaration des maladies professionnelles ou qui aura communiqué de fausses déclarations concernant les conditions de constatation de la maladie professionnelle.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 avril 1995, portant dispense de l'obligation de la déclaration nominative des travailleurs au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 13 et 105.

Vu le décret n° 95-538 du 1er Avril 1995, relatif à la fixation des taux de cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Arrête :

Article unique .- En application des dispositions de l'article 105 de la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, les branches d'activité suivantes sont dispensées de l'obligation de la déclaration nominative des travailleurs :

1) Le secteur agricole non régi par les dispositions de la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989, modifiant et complétant la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole,

2) Les bateaux de pêche dont la jauge brute est inférieure à 30 tonneaux, et dont les travailleurs sont payés à la part,

3) Les chauffeurs de louages et de taxis,

4) Les "masseurs" des bains maures,

5) Les travailleurs employés temporairement par les individus,

6) Les gens de maisons.

Tunis, le 13 avril 1995.

Le Ministre des Affaires Sociales
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 avril 1995, fixant le barème de conversion des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 103,

Arrête :

Article premier. - Le barème de convention des rentes prévu à l'article 103 de la loi susvisée n°94-28 du 21 février 1994 est fixé en fonction de l'âge des crédientiers, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Pour l'application du barème ci-dessus, l'âge du crédientier est calculé en prenant la différence entre le millésime de la date de rachat et celui de la date de naissance.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la rente collective qui leur a été attribuée est, pour le calcul, divisée en plusieurs parties égales sur chaque tête et le capital de rachat résulte de la somme des capitaux calculés séparément comme si chaque fraction de rente était individuelle.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Affaires Sociales

Sadok Rabah

vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

BAREME DE CONVERSION DES RENTES
1ère partie: Conversion d'une Rente Viagère
(Victime, Conjointes et Ascendants)

| AGE | PRIX DE 1 DINAR DE RENTE |
|-----------------|---------------------------------|
| Moins de 13 ans | 25,819 |
| 13 | 25,724 |
| 14 | 25,625 |
| 15 | 25,522 |
| 16 | 25,416 |
| 17 | 25,306 |
| 18 | 25,193 |
| 19 | 25,076 |
| 20 | 24,955 |
| 21 | 24,830 |
| 22 | 24,701 |
| 23 | 24,567 |
| 24 | 24,428 |
| 25 | 24,285 |
| 26 | 24,135 |
| 27 | 23,980 |
| 28 | 23,819 |
| 29 | 23,651 |
| 30 | 23,477 |
| 31 | 23,296 |
| 32 | 23,107 |
| 33 | 22,911 |
| 34 | 22,707 |
| 35 | 22,494 |
| 36 | 22,274 |
| 37 | 22,045 |
| 38 | 21,808 |
| 39 | 21,561 |
| 40 | 21,306 |
| 41 | 21,041 |
| 42 | 20,767 |
| 43 | 20,484 |
| 44 | 20,191 |
| 45 | 19,889 |
| 46 | 19,576 |

| | |
|----|--------|
| 47 | 19,254 |
| 48 | 18,923 |
| 49 | 18,582 |
| 50 | 18,231 |
| 51 | 17,871 |
| 52 | 17,501 |
| 53 | 17,123 |
| 54 | 16,735 |
| 55 | 16,340 |
| 56 | 15,936 |
| 57 | 15,524 |
| 58 | 15,105 |
| 59 | 14,680 |
| 60 | 14,248 |
| 61 | 13,811 |
| 62 | 13,369 |
| 63 | 12,923 |
| 64 | 12,475 |
| 65 | 12,023 |
| 66 | 11,571 |
| 67 | 11,119 |
| 68 | 10,667 |
| 69 | 10,217 |
| 70 | 9,770 |
| 71 | 9,327 |
| 72 | 8,889 |
| 73 | 8,458 |
| 74 | 8,034 |
| 75 | 7,618 |
| 76 | 6,211 |
| 77 | 6,815 |
| 78 | 6,431 |
| 79 | 6,058 |
| 80 | 5,699 |
| 81 | 5,353 |
| 82 | 5,021 |
| 83 | 4,703 |
| 84 | 4,401 |
| 85 | 4,113 |
| 86 | 3,841 |
| 87 | 3,585 |
| 88 | 3,344 |

| | |
|----------------|-------|
| 89 | 3,118 |
| 90 | 2,908 |
| 91 | 2,714 |
| 92 | 2,537 |
| 93 | 2,378 |
| 94 | 2,228 |
| 95 | 2,076 |
| 96 | 1,922 |
| 97 | 1,743 |
| 98 | 1,520 |
| 99 ans et plus | 1,182 |

**2^{ème} partie : Conversion d'une rente temporaire
(Enfant et descendant)**

| AGE | PRIX DE 1 DINARS DE RENTE |
|----------------|----------------------------------|
| Moins de 2 ans | 11,302 |
| 2 | 10,853 |
| 3 | 10,354 |
| 4 | 9,822 |
| 5 | 9,259 |
| 6 | 8,667 |
| 7 | 8,046 |
| 8 | 7,395 |
| 9 | 6,713 |
| 10 | 6,000 |
| 11 | 5,253 |
| 12 | 4,472 |
| 13 | 3,656 |
| 14 | 2,802 |
| 15 | 1,910 |
| 16 | 0,976 |

Arrêté du ministre des affaires sociales en date du 4 Mai 1995, tel que complété par l'arrêté du 28 juillet 1995 et modifié par l'arrêté du 2 avril 1999, portant dispense de l'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, au régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles,

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 6 et 105.

Arrête :

Article premier.- Sont dispensées de l'obligation d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, au titre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles institué par la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, les entreprises suivantes :

- 1 - Pharmacie Centrale de Tunisie,
- 2 - Groupement Iinter-Professionnel des Agrumes et des Fruits (*),
- 3 - Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux,
- 4 - Société Nationale des Transports,
- 5 - Office de la Topographie et de la Cartographie,
- 6 - Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz,
- 7 - Compagnie des Phosphates de Gafsa,
- 8 - Agence Tunisienne de l'Emploi,
- 9 - Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle,
- 10 - Office des Tunisiens à l'Etranger,
- 11 - Société du Métro-Léger de Tunis,
- 12 - Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale,
- 13 - Société Nationale de Transport Interurbain,
- 14 - Office Tunisien du Commerce,
- 15 - Office National de la Famille et de la Population,

(*) La dispense d'affiliation a été levée pour cet organisme par les dispositions de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 2-4-1999 avec effet au 1-4-1999

- 16 - Société Tunisienne des Industries Pharmaceutiques ,
17 - Office des Céréales,
18 - Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens,
19 - Imprimerie Officielle de la République Tunisienne(*),
20 - Société Tunisienne d'Acconage et Manutention(*),
21 - Groupement Obligatoire des Producteurs des Vignes
et des Fruits(*),
22 - Office des Ports Aériens de Tunisie(*) (1),
23 - Office des Ports Nationaux(*) (1).

Art. 2.- Les entreprises citées à l'article précédent sont tenues d'appliquer toutes les dispositions de la loi susvisée du 21 février 1994 et ses textes d'application et notamment de servir les prestations et les dédommagements aux victimes des accidents de travail et des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit conformément à ses prescriptions.

Art. 3.- Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er Janvier 1995.

(*) Ajoutées par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 28/07/95 avec effet à partir du 16 Août 1995 (le dépôt légal a été effectué le 10/08/1995).

(1) Ces organismes ont changé d'appellation pour devenir respectivement :

- office de l'aviation civile et des aéroports (par décret n°98-1374 du 30 juin 1998) ;

- office de la marine marchande et des ports (par décret n°98-1385 du 30 juin 1998).

Art.4.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 Mai 1995.

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Le Ministre des Affaires Sociales
Sadok Rabah

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 janvier 1996, relatif à la fixation du délai de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés pour certains secteurs ou professions, à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995, relative au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladie professionnelles et notamment son article 7 (nouveau).

Arrête :

Article unique .- Le délai de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est fixé pour les catégories de professions ci-dessus énumérées, comme suit :

-7 jours ouvrables pour les exploitations et les entreprises agricoles soumises au régime de sécurité sociale agricole amélioré fixé par la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989, et les pêcheurs travaillant sur des bateaux dont la jauge brute est égale ou dépasse 30 tonnes.

- 30 jours pour les exploitants agricoles non soumis au régime de sécurité sociale agricole amélioré fixé par la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989 et les pêcheurs travaillant sur des bateaux dont la jauge brute ne dépasse pas 30 tonnes.

Tunis, le 4 janvier 1996

Le Ministre des affaires sociales
Sadok RABAH

Vu
le Premier ministre
Hamed KAROUI

N.B : Le délai de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés est fixé à 7 jours ouvrables pour d'autres activités définies à l'arrêté du 13 Avril 1998.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 avril 1998, relatif à la fixation du délai de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés pour certains secteurs ou professions à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, modifiée et complétée par la loi n°95-103 du 27 novembre 1995, relative au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 7 (nouveau),

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 4 janvier 1996, relatif à la fixation du délai de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés pour certains secteurs ou professions, à la caisse nationale de sécurité sociale,

Arrête :

Article unique. - Le délai de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés à la caisse nationale de sécurité sociale est fixé à sept jours ouvrables pour les secteurs d'activité suivants :

- bâtiment, travaux publics,
- industries alimentaires,
- acconage et manutention,
- artisanat et petits métiers.

Tunis, le 13 avril 1998.

Le Ministre des Affaires Sociales
Chedly Neffati

Vu
Le premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 13 mars 2004, portant détermination des sièges et des compétences territoriales des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et la nomination de leurs membres.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 38,

Vu le décret n°93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n°95-242 du 13 février 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité de travail et notamment son article 2,

Vu le décret n°2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 1998, portant détermination des sièges et des compétences territoriales des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et la nomination de leurs membres, tel que modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 11 décembre 2002,

Sur proposition des ministères et organismes concernés (ministère de la santé publique, Caisse Nationale de Sécurité Sociale, direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail et Institut de Santé et de Sécurité au Travail) .

Arrête :

Article premier .- Le nombre des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, prévues par le décret susvisé n°95-242 du 13 février 1995, est fixé à huit, siégeant, la première à Tunis, la 2^{ème} à Ben Arous, la 3^{ème} à l'Ariana, la 4^{ème} à Sousse, la 5^{ème} à monastir, la

6^{ème} à sfax, la 7^{ème} à Gabes et la 8^{ème} à Metlaoui.

Art. 2.- La compétence territoriale de chacune des commissions médicales, citées à l'article premier du présent arrêté, est fixée comme suit :

1) la commission médicale de Tunis couvre les gouvernorats de Tunis, Bêjâ, Siliana, le Kef et Jendouba.

2) la commission médicale de Ben Arous couvre les gouvernorats de Ben Arous, Nabeul et Zaghouan.

3) la commission médicale de l'Ariana couvre les gouvernorats de l'Ariana, Manouba et bizerte.

4) la commission médicale de Sousse couvre les gouvernorats de Sousse, Kairouan, Monastir et Mahdia.

5) la commission médicale de Sfax couvre les gouvernorats de Sfax, Sidi Bouzid et Kasserine.

6) la commission médicale de Gabès couvre les gouvernorats de Gabès, Medenine, Tataouine et Kébili .

7) la commission médicale de Metlaoui couvre les gouvernorats de Gafsa et Tozeur.

Art. 3.- Les médecins cités ci-dessous sont nommés membres des commissions médicales précitées :

1 - Commission médicale de Tunis :

- Docteur Kamel Jaafar, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : président,

- Docteur Fayçal Ben Salah, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- Docteur Ali Rejeb, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Docteur Kilani Chabbouh, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : membre,

- Docteur Hafayedh Rammeh, représentant l'Institut de Santé et de Sécurité au Travail : membre.

2 - Commission médicale de Ben Arous :

- Docteur Khansa Ben Amor, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : président,

- Docteur Rafik Gharbi, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- Docteur Taoufik Bouhouch, représentant la

direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Docteur Sami Abdelfattah, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : membre,

- Docteur Leila Dali, représentant l'Institut de Santé et de Sécurité au Travail : membre.

3 - Commission médicale de l'Ariana :

- Docteur Jamel Ghrissi(**Modifié par l'arrêté du 1 décembre 2005**), représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : président,

- Docteur Abdelmajid Ben J'maâ, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- Docteur Nadia M'laiki, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Docteur Saloua Ben Salah Lakhdar, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : membre,

- Docteur Samira Milad, représentant l'Institut de Santé et de Sécurité au Travail : membre.

4 - Commission médicale de Sousse :

- Docteur Habib Hadj Salah, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : président,

- Docteur Néjib M'Rizek, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- Docteur Ameer Charrada,, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- Docteur Kamel Ben Abdeljelil, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : membre,

- Professeur Mohamed Akrouf, représentant l'institut de Santé et de Sécurité au Travail : membre.

5 - Commission médicale de Mounastir :

- Docteur Kamel Rejeb, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : président,

- Docteur Mohamed Adnen El Hanchi, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- Docteur Ismail Zouiter, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au

travail : membre,

- Docteur Kaouther Belkhiria, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : membre,
- Docteur Taoufik Khalfallah, représentant l'institut de Santé et de Sécurité au Travail : membre.

6 - Commission médicale de Sfax :

- Docteur Mohamed Bouzid, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : président,
- Docteur Mohamed El Arbi Masmoudi,, représentant le ministère de la santé publique : membre,
- Docteur Adel Jomàa, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,
- Docteur Taoufik Bekkari, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : membre,
- Docteur Widad Cheikh Rouhou, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

7 - Commission médicale de Gabès :

- Docteur Hechmi Azouz, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : président,
- Docteur Lotfi Azouz, représentant le ministère de la santé publique : membre,
- Docteur Houcine R'Houma, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,
- Docteur Adel Ben J'màa, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : membre,
- Docteur Aleya Boulbaba représentant l'Institut de Santé et de Sécurité au Travail : membre.

8 - Commission médicale de Metlaoui :

- Docteur Ezzedine El Gahrbi, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : président,
- Docteur Mansour Hamhoum, représentant le ministère de la santé publique : membre,
- Docteur Férid Hmida,, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,
- Docteur Mehdi Ben Abdelfetah, représentant la

Caisse Nationale de Sécurité Sociale : membre,
- Docteur Hatem Ben Mansour, représentant l'Institut
de Santé et de Sécurité au Travail : membre.

Art. 4 .- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté
du ministre des affaires sociales susvisé du 4 novembre
1998, portant détermination des sièges et des compétences
territoriales des commissions médicales habilitées à
fixer le taux d'incapacité permanente de travail et la
nomination de leurs membres, tel que modifié par l'arrêté
du 11 décembre 2002.

Tunis, le 13 mars 2004.

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghanouchi

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la solidarité
Chedly Neffati

III - ANNEXES

-LOIS-

Extrait de la loi n°66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail.

TITRE III
HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Art. 152 (nouveau)* : Les prestations de santé et de sécurité au travail couvrent toutes les entreprises et activités régies par le présent code.

Les frais nécessités par ces prestations sont supportés par l'employeur.

La nature des prestations et les conditions de leur octroi sont déterminées par des textes réglementaires ou par les conventions collectives, conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 152 - 2 ** : Tout employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour la protection des travailleurs et la prévention des risques professionnels. Il doit notamment :

-veiller à la protection de la santé des travailleurs sur les lieux du travail;

-garantir des conditions et un milieu de travail adéquat;

-protéger les travailleurs des risques inhérents aux machines, au matériel et aux produits utilisés;

-fournir les moyens de prévention collective et individuelle adéquate et initier les travailleurs à leur utilisation;

-informer et sensibiliser les travailleurs des risques de la profession qu'ils exercent.

Art. 152 - 3 ** : Le travailleur est tenu de respecter les prescriptions relatives à la santé et à la sécurité au travail et de ne pas commettre aucun acte ou manquement susceptible d'entraver l'application de ces prescriptions. Il est tenu notamment de ce qui suit :

* Modifié par la loi 96-62 du 15 juillet 1996.

**Ajoutés par la loi 96-62 du 15 juillet 1996.

-exécuter les instructions relatives à la protection de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des salariés travaillant avec lui dans l'entreprise;

-utiliser les moyens de prévention mis à sa disposition et veiller à leur conservation;

-participer aux cycles de formation et aux activités d'information et de sensibilisation relatives à la santé et à la sécurité au travail que l'entreprise organise ou y adhère;

-informer immédiatement son chef direct de toute défaillance constatée susceptible d'engendrer un danger à la santé et à la sécurité au travail;

-se soumettre aux examens médicaux qui lui sont prescrits.

Art. 153 (nouveau) ** : Dans toute entreprise employant 500 travailleurs au moins, l'employeur est tenu de créer et d'équiper un service de médecine du travail propre à cette entreprise. Les entreprises employant moins de 500 travailleurs sont tenues soit d'adhérer à un groupement de médecine du travail soit de créer un service autonome de médecine du travail.

Certaines activités ou entreprises peuvent, compte tenu de la nature des risques professionnels, être dispensées de l'obligation de créer un service autonome de médecine du travail ou d'adhérer à un groupement de médecine de travail et ce par décrets pris après consultation des organisations professionnelles concernées.

Art. 153 - 2 * : Les services de médecine du travail, qu'ils soient autonomes ou sous forme de groupement, assument un rôle essentiellement préventif dans le domaine de la santé au travail. Ils sont chargés notamment de l'examen et du suivi de la santé des travailleurs et de leurs aptitudes physiques à effectuer les travaux exigés d'eux aussi bien au moment de l'embauche qu'au cours de l'emploi ainsi que leur protection contre les risques auxquels leur santé peut être exposée du fait de leur profession.

* Ajoutés par la loi 96-62 du 15 juillet 1996.

** Modifié par la loi 96-62 du 15 juillet 1996.

L'organisation et le fonctionnement des services de médecine du travail sont fixés par décret pris après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs concernées.

(...)

Art. 154 - 5 * : Le chef d'entreprise est tenu de désigner un responsable de la sécurité au travail au sein de l'entreprise qui sera chargé notamment :

-de veiller a l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives a la sécurité au travail,

-de superviser l'exécution des programmes de sécurité au travail,

-de contrôler les lieux de travail pour détecter les sources de danger et les signaler afin de prévenir la survenance des risques et de s'assurer de l'utilisation des moyens de prévention,

-d'identifier les causes d'accidents de travail et de présenter les propositions visant à les prévenir et a garantir la sécurité des travailleurs dans l'entreprise,

-d'initier les travailleurs a l'utilisation des équipements de prévention,

-de procéder a la sensibilisation et a la diffusion de l'éducation préventive auprès des travailleurs.

(...)

LIVRE III

Titre unique

Représentation du personnel dans les entreprises

Chapitre unique

La commission consultative d'entreprise et délégués du personnel

(...)

Art. 161 - (nouveau) * : La commission consultative

* Ajoutés par la loi 96-62 du 15 juillet 1996.

de l'entreprise examine des questions relatives à la santé et à la sécurité au travail. A cet effet, il est constitué une sous commission technique dénommée "comité de santé et de sécurité au travail".

(...)

La mission de ce comité consiste notamment à :

-élaborer les projets de règlements et de prescriptions relatifs à la santé et à la sécurité au travail dans l'entreprise,

-assurer les tâches d'information, de sensibilisation et de formation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail;

-proposer les programmes de prévention des risques professionnels au sein de l'entreprise et assurer le suivi de l'exécution des programmes adoptés;

-effectuer les enquêtes à l'occasion de chaque accident de travail grave ou maladie professionnelle et proposer les mesures nécessaires pour la maîtrise de ses causes.

(...)

Art. 162 - (nouveau) ** : Dans les entreprises ayant plusieurs filiales employant chacune un nombre de travailleurs permanents égal ou supérieur à quarante, il est créé dans ces filiales des commissions consultatives dont la composition et le fonctionnement sont identiques à ceux de la commission consultative d'entreprise et ayant les mêmes attributions que celle-ci dans la limite des pouvoirs conférés aux chefs des dites filiales.

Il est créé également une commission consultative centrale d'entreprise ayant pour mission la coordination entre les actions des commissions consultatives des filiales et l'examen des questions nécessitant une étude au niveau central. Cette commission comprend des membres représentant les travailleurs élus par les représentants du personnel dans les commissions consultatives des

** Modifié par la loi 96-62 du 15 juillet 1996.

filiales et parmi eux et des membres représentant la direction de l'entreprise désignés par celle-ci et ce compte tenu du principe de parité.

Art. 163 - (nouveau) ** : Il est élu un délégué titulaire du personnel et un délégué suppléant dans les entreprises employant un nombre de travailleurs permanents égal ou supérieur a vingt et inférieur a quarante.

Art. 164 - (nouveau) ** : Le délégué du personnel exerce les mêmes attributions que celles confiées aux représentants du personnel dans la commission consultative d'entreprise.

(...)

Les responsables de la santé et de la sécurité au travail relevant de l'entreprise ou la supervisant s'ils existent, doivent être associés au moment de l'examen des questions de santé et de sécurité au travail.

(...)

LIVRE IV L'inspection du travail

(...)

Art. 175 (nouveau) * : Les agent chargés de l'inspection du travail peuvent prescrire des mesures destinées a éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motifs raisonnable de considérer comme une menace a la santé ou a la sécurité des travailleurs.

* Modifié par la loi 96-62 du 15 juillet 1996.

**Ajoutés par la loi 96-62 du 15 juillet 1996.

A cet effet, ils peuvent mettre en demeure l'employeur d'apporter aux installations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 4 jours, les modifications nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles concernant la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur peut, avant l'expiration du délai, saisir le Ministère dont relève l'agent d'une réclamation qui est suspensive.

Ce Ministère peut désigner, le cas échéant, un médecin de l'inspection médicale du travail ou un expert à l'effet de faire un rapport sur la question. La décision du ministre doit intervenir dans le mois suivant la réclamation.

Lorsque des transformations importantes, notamment celles portant sur le gros oeuvre de l'établissement, sont jugées nécessaires, le délai finalement imparti pour les réaliser ne saurait excéder dix huit mois.

Nonobstant les dispositions précédentes, les agents chargés de l'inspection du travail peuvent prescrire des mesures immédiatement exécutoires dans le cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Lorsque ces dispositions nécessitent la suspension partielle ou totale de l'activité de l'entreprise, le chef de l'inspection du travail territorialement compétente saisit l'autorité judiciaire compétente pour statuer en référé en vue de prendre une décision.

Art. 176 (nouveau) * : Le Ministre des Affaires Sociales ou le Ministre compétent en application de l'article 171 du présent code, peut charger des experts de missions temporaires concernant l'application des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

(...)

Art.179 - Les agents chargés de l'inspection du travail ont pour mission ... d'établir des statistiques de toute nature concernant les conditions de travail ...

(...)

* Modifié par la loi 96-62 du 15 juillet 1996.

LIVRE V
Les conflits individuels du travail
Titre unique
Les juridictions professionnelles

(...)

CHAPITRE V
La médecine du travail

(...)

Art. 291 - (nouveau) * : Les médecins inspecteurs du travail sont chargés notamment de :

1) Veiller à l'application de la législation relative à la santé et à la Sécurité au travail en coordination avec les inspecteurs du travail ;

2) Fournir aux employeurs et aux travailleurs les renseignements et conseils techniques sur les moyens les plus efficaces pour l'application de la législation relative à la santé et à la sécurité au travail et informer les autorités compétentes des déficiences ou abus qu'ils ont pu constater dans ce domaine ;

3) Collecter et exploiter les données statistiques en vue d'améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

4) Contrôler les services et les groupements de médecine du travail et agréer les locaux qui leur sont réservés ;

5) Contribuer à la préparation d'un fichier physiopathologique de la main d'œuvre ;

6) Statuer sur les litiges concernant les examens médicaux des travailleurs ;

7) Contrôler les soins fournis aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 292 - (nouveau) * :

(...)

En vue de la présentation des maladies professionnelles, les médecins inspecteurs du travail

* Modifié par la loi 96-62 du 15 juillet 1996.

procèdent a l'examen des travailleurs et a la prise aux fins d'analyses, de tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en oeuvre et les produits utilisés.

CHAPITRE VI

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Section I

Classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Art. 293 : Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et d'une manière générale, tous les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la santé du personnel qui y est occupé, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis a la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Art. 294 : Ces établissements sont classés en trois catégories, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents a leur exploitation.

La première catégorie comprend les établissements qui doivent être éloignés des centres urbains et des habitations particulières.

La deuxième catégorie comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'a la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés a l'article 293.

Dans la troisième catégorie, sont placés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves, ni pour la santé publique, ni pour le voisinage, sont seulement soumis, sous la surveillance administrative, a des prescriptions générales édictées, dans l'intérêt du voisinage, ou de la santé publique.

Art. 295 : La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes détermine, les activités auxquelles s'applique le présent chapitre, le classement de ces dernières dans les différentes catégories prévues a l'article 294.

(...)

Section II

Dispositions générales relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes

(...)

Art. 303 (nouveau)* : La surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes classés ou non est exercée par des agents spécialisés relevant des ministères chargés de l'industrie de la santé publique de l'environnement et de l'aménagement du territoire et par les inspecteurs du travail et les médecins inspecteurs du travail.

Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements sus indiqués sont tenus de permettre à tout moment aux agents précités de faire, en leur présence ou après avoir été dément requis, les constatations nécessaires ou de prendre connaissance à toute réquisitions, des arrêtés d'autorisation des établissements ou des titres en tenant lieu.

(...)

Art. 305 (nouveau)* : Lorsque l'exploitation d'un établissement non compris dans la nomenclature des établissements classés risque d'engendrer un danger ou un préjudice à la sécurité, à la santé, au bien être des travailleurs ou du voisinage ou à la santé publique, le ministre chargé de l'industrie peut, après avis du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, mettre le chef de cet établissement en demeure pour faire disparaître les dangers ou les préjudices dément constatés. Faute par le chef de l'établissement de se conformer à cette mise en demeure dans le délai imparti, le ministre chargé de l'industrie peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement, sans préjudice des sanctions prévues à la section 5 du présent chapitre.

* Modifié par la loi 96-62 du 15 juillet 1996.

Art. 306 : En cas de danger imminent, les agents chargés de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Ils peuvent, s'il y a lieu, adresser, a cet effet, toutes les réquisitions aux autorités locales, qui sont tenues de leur prêter aide sans délai.

(...)

Art. 310 (nouveau) * : Dans le cas o le fonctionnement d'établissements industriels dément autorisés, d'établissements dont l'existence est antérieure au classement de l'industrie a laquelle ils appartiennent ou d'établissements industriels non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente un préjudice ou un danger graves pour les travailleurs ou le voisinage ou pour la santé publique, que les mesures prévues au présent chapitre et aux textes pris pour son application ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être fermés définitivement par arrêté du ministre chargé de l'industrie, pris après avis du comité spécial des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

* Modifié par la loi 96-62 du 15 juillet 1996.

Loi n°88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale.

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique .- Le régime de sécurité sociale des étudiants tel que défini par la loi n°65-17 du 28 juin 1965, est étendu aux stagiaires admis au bénéfice du système de stages d'initiation a la vie professionnelle pour les diplômés de l'enseignement supérieur et du système de stages d'initiation a la vie professionnelle pour les diplômés de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle et spécialisée de m me niveau. Les stagiaires concernés sont affiliés a ce régime nonobstant la limite d'âge prévue par l'article 3 alinéa 2 de la loi susvisée.

Les stagiaires visés a l'alinéa premier du présent article, sont en outre, couverts pendant la période de stage, par le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu par la loi n°57-73 du 11 décembre 1957 (*).

Les prestations dżes dans le cadre de ce régime sont prises en charge par le fonds des accidents du travail, selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait a Tunis, le 8 février 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(*) Cette loi est abrogée et remplacée par la loi n°94-28 du 21 février 1994 figurant au fascicule se rapportant a cette matière.

Loi n°89-67 du 21 juillet 1989 étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stage de formation professionnelle.

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Les dispositions de la loi n°88-6 du 8 février 1988 relative à la couverture sociale des stagiaires, sont étendues aux stagiaires munis de contrats emploi-formation visés par la loi n°81-75 du 9 août 1981 relative à la promotion de l'emploi des jeunes.

Elles peuvent être étendues par décret, à toute autre catégorie de stagiaires.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n°90-77 du 7 août 1990 portant création de l'institut de la santé et de la sécurité au travail .

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adoptés ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier .- Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé "institut de la santé et de la sécurité au travail".

Cet institut est placé sous la tutelle du ministre des affaires sociales. Il est dirigé par un directeur assisté d'un conseil consultatif.

Art. 2.- L'institut de la santé et de la sécurité au travail a pour objectif d'entreprendre toute action visant à promouvoir la santé et la sécurité dans le milieu du travail.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de participer à la conception, à l'établissement et à l'évaluation des programmes de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

- d'assurer la coordination technique des divers services médicaux relevant des entreprises,

- de fournir une assistance technique aux divers intervenants dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

- de procéder à des recherches et des études appliquées sur les questions ayant trait à la santé et à la sécurité au travail et de participer à la l'élaboration des normes en la matière.

- d'assurer en collaboration avec les institutions universitaires, la formation continue au profit des cadres opérant dans les domaines relevant de sa compétence.

Art. 3.- L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'institut de la santé et de la sécurité au travail sont fixées par décret.

Art. 4.- L'institut national de médecine du travail et d'ergonomie est dissout. Les équipements meubles affectés à son activité, ses créances et les crédits inscrits à son profit sont transférés à l'institut de la santé et de la sécurité au travail, qui exécutera les engagements de l'institut dissout . Le personnel de l'institut dissout est rattaché à l'établissement créé par la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne est exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 1990.

Zine El Abidine BEN ALI

**Extrait de la loi n°93-10 du 17 février 1993,
portant loi d'orientation de la formation
professionnelle.**

Au Nom du peuple ;
La chambre des députés ayant adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

(...)

**Section III : LES ETABLISSEMENTS DE FORMATION (*)
PROFESSIONNELLE**

(...)

Art. 40. - Les établissements publics et privés de formation professionnelle sont tenus de souscrire une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pouvant survenir à leurs stagiaires au sein de l'établissement de formation, ou pendant la période de stage en milieu professionnel.

Tunis, le 17 février 1993.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(*) Depuis la promulgation de la loi n°94-28 du 23/02/1994, les dispositions de son article 4 ont été étendues à cette catégorie d'établissements.

Extrait de la loi n°95-101 du 27 novembre 1995, modifiant la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale.

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

Art. 3.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 37, 38, 97, 104 et 110 de la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 et des articles 12, 13 et 102 de la loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, sont dispensées de la taxation d'office et du paiement des dommages intérêts prévus, en cas d'absence d'affiliation ou de non déclaration de l'ensemble des salariés, les personnes assujetties à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux régimes de sécurité sociale gérés par la caisse nationale de sécurité sociale.

Le bénéfice de la dispense prévue à l'alinéa précédent est subordonné à la condition que les intéressés présentent volontairement leur demande d'affiliation auxdits régimes ou qu'ils précèdent spontanément à la déclaration de leurs salariés dans un délai qui court à partir du 1er mai 1995 et qui prend fin six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La dispense prévue aux deux alinéas précédents ne s'applique pas aux cotisations dues au titre du régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles.

(...)

Tunis, le 27 novembre 1995.

Zine El Abidine BEN ALI

III - ANNEXES

-DECRETS-

Décret n°90-559 du 30 mars 1990 rattachant la direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles au ministère des affaires sociales.

Le président de la République ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 61, 153 à 156 et 289 à 292 ;

Vu le décret n°81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°88-306 du 25 février 1988 portant organisation du ministère des affaires sociales ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrète :

Article premier .- La direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles relevant du ministère de la santé publique est rattachée au ministère des affaires sociales.

Art. 2.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles de l'article 18 du décret sus-visé n°81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique.

Art. 3.- Les ministres de la santé publique et des affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 1990.

Zine El Abidine BEN ALI

**Extrait du décret n°96-269 du 14 février 1996,
portant organisation du ministère des affaires sociales**

Le président de la République.

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code de travail promulgué en vertu de la loi n°66-27 du 30 avril 1966,

Vu la loi n°70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 45,

Vu le décret n°775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°77-264 du 23 mars 1977 fixant le statut de l'inspection des affaires sociales,

Vu le décret n°80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels,

Vu le décret n°88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général du ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n°88-306 du 25 février 1988 portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°88-1981 du 13 décembre 1988 fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques,

Vu le décret n°90-559 du 30 mars 1990 rattachant la direction de la médecine de travail et des maladies professionnelles au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n°93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen tel que modifié par le décret n°93-2398 du 29 novembre 1993,

Vu l'avis des ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,
décrète

(...)

Art.26.- La direction générale du travail, est chargée notamment :

(...)

- de traiter les questions intéressant les normes internationales, régionales et étrangères du travail et de s'occuper des relations de département avec les organismes internationaux et régionaux, en ce qui concerne ces questions,

(...)

Art.27.- La direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation est chargée notamment :

- de veiller à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui organisent les relations du travail ou qui en découlent dans tous les domaines de l'activité soumis au droit commun du travail,

- de veiller au respect de la réglementation concernant les règles d'hygiène et de sécurité au travail,

- de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les meilleurs moyens d'observer les dispositions légales,

(...)

Tunis, le 14 février 1994

Zine El Abidine BEN ALI

Décret n°96-1001 du 20 mai 1996, relatif au Conseil National de la Prévention des Risques Professionnels.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la convention arabe du travail n°7 concernant la sécurité et la santé au travail, ratifiée par la Tunisie par la loi n° 87-31 du 6 juillet 1987 .

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966,

Vu la loi n° 90-77 du 7 août 1990, portant création de l'Institut de la Santé et de Sécurité au Travail,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n°75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 90-559 du 30 mars 1990, rattachant la direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 91-1761 du 25 novembre 1991, relatif au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels,

Vu l'avis des ministres de la santé publique et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Il est créé un Conseil National de la Prévention des Risques Professionnels à caractère consultatif, chargé notamment :

- de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer la politique nationale de prévention des risques professionnels.

- de donner son avis sur les questions relatives à la santé et la sécurité au travail qui lui sont soumises par le ministre des affaires sociales .

- de coordonner l'action des différents organismes concernés par la prévention des risques professionnels .

Art. 2 - Le Conseil National de la Prévention des Risques Professionnels est présidé par le ministre des

affaires sociales ou son représentant .

Il est composé :

- d'un représentant du Premier ministre
- d'un représentant du ministère de l'intérieur
- d'un représentant de ministère de l'éducation
- d'un représentant de ministère des affaires sociales
- d'un représentant du ministère des finances
- d'un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi
- d'un représentant du ministère de développement économique
- d'un représentant du ministère de la santé publique
- d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur
- d'un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- d'un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat
- d'un représentant du ministère de l'agriculture
- d'un représentant du ministère de l'industrie
- le directeur de l'Institut de la Santé et de Sécurité au Travail
- d'un représentant de l'Office National de la Protection Civile
- d'un représentant de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle
- d'un représentant de l'Agence Nationale de la Protection de l'Environnement
- d'un représentant du Centre National de la Radio-Protection
- d'un représentant de la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale
- d'un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- d'un représentant de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle.
- de trois représentants des organisations professionnelles des employeurs
- de trois représentants des organisations professionnelles des travailleurs .
- de trois représentants des associations qui oeuvrent dans le domaine de la santé et de la sécurité au

travail

- d'un représentant des associations de protection des handicapés.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Art. 3 - Les membres du Conseil National de la Prévention des Risques Professionnels sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition des ministères et des organismes représentés au sein du conseil.

Art. 4 - Le Conseil National de la Prévention des Risques Professionnels se réunit sur convocation de son président deux fois par an et autant de fois que nécessaire .

Il ne peut se réunir valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents .

Lorsque le quorum n'est pas atteint la réunion est reportée pour un délai maximum de dix jours . Dans ce cas le conseil se réunit quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 5 - L'ordre du jour du conseil est arrêté par son président et adressé aux membres quinze jours avant la date de la réunion .

Les membres du conseil peuvent proposer l'inscription d'autres questions à l'ordre du jour .

Art. 6 - Le Conseil National de la Prévention des Risques Professionnels émet ses avis à la majorité simple des membres présents .

Art. 7 - Le secrétariat du conseil est assuré par la direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles au ministère des affaires sociales .

A cet effet, elle assure notamment les missions suivantes:

- la proposition de l'ordre du jour du conseil
- la préparation des dossiers soumis au conseil
- l'organisation des réunions du conseil
- la rédaction des procès verbaux des réunions du conseil
- le suivi de la réalisation des propositions et des

recommandations du conseil et la présentation des rapports y afférents

- l'élaboration du rapport annuel du conseil sur les principales réalisations et les actions à entreprendre dans le domaine de la prévention des risques professionnels .

Art. 8 - Le Conseil peut créer des commissions techniques spécialisées qui seront chargées de l'examen de questions de nature particulière en rapport avec les missions du Conseil . Elles sont composées de membres pouvant être choisis en dehors du Conseil, en raison de leur compétence dans le domaine de la prévention des risques professionnels .

Art. 9 - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 91-1761 relatif au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels .

Art. 10 - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 20 mai 1996 .

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2004 du 13 octobre 1997, relatif à la détermination des conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations des fédérations et des associations sportives aux régimes de la sécurité sociale et des cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 88-38 du 6 mai 1988 et la loi n° 96-95 du 22 juillet 1996,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives,

Vu la loi n° 96-108 du 9 décembre 1996, relative à la prise en charge par l'Etat des cotisations des fédérations et des associations sportives aux régimes de la sécurité sociale et des cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n° 95-538 du 1er avril 1995, relatif à la fixation des taux de cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles,

Vu l'avis, des ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier.- L'Etat prend en charge, durant la période prévue à la loi susvisée n° 96-108 du 9 décembre 1996, les cotisations des fédérations et des associations sportives aux régimes de la sécurité sociale et des cotisations exigibles dans le cadre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles au titre des catégories suivantes :

- les agents administratifs et techniques des fédérations et associations sportives,
- les joueurs de la catégorie séniors liés, dans le cadre du semi-professionalisme, par des contrats avec des associations sportives.

Art. 2.- Toute fédération ou association sportive postulant au bénéfice de la prise en charge par l'Etat de la quote-part des cotisations mises à la charge des employeurs est tenue de fournir à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale toutes données ou pièces justificatives et notamment des copies des contrats visées conformément à la réglementation en vigueur dans un délai ne dépassant pas le 1er octobre de chaque année.

Elle doit également informer la Caisse de toute modification concernant les contrats en question au cours de la saison , appuyée par tous les documents justificatifs.

Art. 3.- Toute fédération ou association sportive bénéficiaire de cette mesure doit procéder au prélèvement des cotisations mises à la charge des salariés ainsi qu'à la déclaration des salaires et au règlement des cotisations, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est habilitée à effectuer toutes opérations de contrôle, dans le cadre de la législation en vigueur, en vue de vérifier la sincérité des déclarations présentées par les fédérations et associations sportives bénéficiaires.

Art. 5.- La couverture des dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale ainsi que les cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles, est effectuée au moyen de crédits à inscrire au budget du ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Les montants découlant de l'application du présent décret seront versés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sur la base d'un état adressé par cette dernière au ministère de la jeunesse et de l'enfance, comportant le nombre des salariés bénéficiant de l'avantage, des

salariés déclarés et de toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Art. 6.- Les ministres des affaires sociales, des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 octobre 1997.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°98-973 du 27 avril 1998, étendant la couverture sociale aux stagiaires des programmes d'adaptation et de reconversion en vue de l'insertion professionnelle.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n°65-17 du 28 juin 1965 étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants.

Vu le code du travail,

Vu la loi n°88-6 du 8 février 1988 relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n°89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stage de formation professionnelle ,

Vu la loi n°93-10 du 17 février 1993 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et notamment ses articles 43 et 46,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Conformément aux dispositions de la loi sus-visée n°89-67 du 21 juillet 1989, les dispositions de la loi sus-visée n°88-6 du 8 février 1988 sont étendues aux stagiaires bénéficiaires des programmes d'adaptation et de reconversion en vue de l'insertion professionnelle .

Art 2 - Les ministres des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Extrait du décret n°2000-1985 du 12 septembre 2000, portant organisation et fonctionnement des services de médecine du travail (*).

(...)

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES

(...)

Article premier .- Les dispositions du présent décret fixent l'organisation et le fonctionnement des services de médecine du travail qu'ils soient autonomes ou sous forme de groupements.

Art. 2.- Conformément aux dispositions de l'article 153 du code du travail, le service de médecine du travail est propre à toute entreprise employant cinq cents travailleurs et plus.

L'entreprise employant moins de ce nombre est tenue soit d'adhérer à un groupement de médecine du travail territorialement compétent soit de créer un service autonome de médecine du travail.

(...)

Art. 5.- Le service de médecine du travail est tenu d'établir et de mettre à jour une fiche d'entreprise dans laquelle il indique notamment les risques professionnels

(*) Cf : Voir en ce sens au JORT n°89 du 7 novembre 2003 les arrêtés du 27 octobre 2003 portant :

- fixation du règlement intérieur type du service autonome de médecine du travail ;
- fixation des conditions requise dans les locaux et équipements des services de médecins du travail ;
- fixant les modes de contrats de travail pour l'exercice de la médecine du travail dans un service autonome ou d'un groupement de médecine du travail.

et le nombre de travailleurs exposés à ces risques. Cette fiche est mise à la disposition de l'inspection médicale du travail territorialement compétente.

Art. 6.- Le service de médecine du travail contribue à l'étude des nouvelles techniques de production et à la formation de secouristes. Il est consulté sur les projets de construction et d'aménagement de l'entreprise ainsi que sur le renouvellement de ses équipements.

(...)

Art. 7.-

(...)

Le médecin du travail présente à l'employeur des propositions sur les mesures individuelles à prendre pour la protection de la santé des travailleurs, telles que le changement ou l'aménagement du poste de travail compte tenu de l'aptitude physique du travailleur ou de son état de santé.

(...)

CHAPITRE III LES GROUPEMENTS DE MEDECINE DU TRAVAIL

Art. 15.- Les groupements de médecine du travail sont créés à l'initiative des entreprises ou des organisations professionnelles des employeurs concernées. Le groupement peut créer des filiales.

(...)

Art. 20.- Le groupement élabore un rapport annuel sur ses activités. Copie de ce rapport est adressée à l'inspection médicale du travail territorialement compétente et à l'institut de santé et de sécurité au travail dans les trois mois qui suivent l'année au titre de laquelle le rapport est établi.

(...)

CHAPITRE V
LE PERSONNEL DES SERVICES
DE MEDECINE DU TRAVAIL

(...)

Art. 30.- Le médecin du travail consacre au moins le tiers de son temps dans l'entreprise pour visiter les lieux de travail en vue d'étudier les différents risques professionnels et contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

(...)

Tunis, le 12 septembre 2000.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Extrait du décret n°2000-1987 du 12 septembre 2000,
portant fixation des contributions des entreprises
adhérentes aux groupements de médecine du travail.**

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des affaires soiales,
Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27
du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont
modifié ou complété et notamment la loi n°96-62 du 15
juillet 1996 et particulièrement l'article 154-4 de ce
code,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète :

Article premier.- Toute entreprise adhérente à un
groupement de médecine du travail est tenue de verser une
contribution financière pour la couverture des frais des
prestations fournies par le groupement dans le domaine de
la santé au travail.

Cette contribution est fixée à 0,50 % de l'ensemble
des salaires , primes et autres avantages servis par
l'entreprise à ses travailleurs et soumis aux cotisations
de la sécurité sociale.

Art. 2.- Les contributions sont versées directement
au groupement chaque trimestre et au plus tard dans les
quinze jours suivants le délai légal de paiement des
cotisations de la sécurité sociale au titre du trimestre
considéré.

La détermination du montant des contributions dues
pour chaque trimestre se fait sur la base des salaires
déclarés par l'entreprise à la caisse de sécurité sociale
au titre de la même période.

Art. 3.- Il est imputé sur les montants des
contributions non payées dans les délais indiqués à
l'article 2 ci-dessus, une pénalité de retard à la charge
de l'entreprise débitrice au profit du groupement.

Cette pénalité de retard est calculée sur la base du
taux d'intérêt légal en vigueur applicable en matière
civile à partir de la date d'exigibilité des
contributions.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent

décret sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail. Le groupement conserve son droit d'introduire une action auprès des tribunaux pour le recouvrement des contributions et pénalités de retard qui ne lui ont pas été versées.

Art. 5.- Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Extrait du décret n°2000-1989 du 12 septembre 2000, fixant les catégories d'entreprises tenues de désigner un responsable de sécurité au travail et les conditions devant être remplies par celui-ci.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires soiales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 154-5 de ce code,

Vu l'avis de l'union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'avis de l'union générale tunisienne du travail,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier.- Toute entreprise classée parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes au sens de l'article 294 du code du travail, doit désigner un responsable de la sécurité au travail conformément aux conditions suivantes :

1 - pour les entreprises classées dans la première catégorie : il est désigné un ingénieur pour exercer à plein temps la fonction de responsable de la sécurité au travail lorsque l'entreprise emploie cinq cents travailleurs et plus.

Dans l'entreprise employant quarante travailleurs et plus et moins de cinq cents, il désingé un ingénieur ou un technicien supérieur pour exercer cette fonction à plein temps.

2 - pour les entreprises classées dans la deuxième catégorie : il est désigné un ingénieur ou un technicien supérieur pour exercer à plein tems cette fonction dans l'entreprise employant cinq cents travailleurs et plus.

Dans l'entreprise employant quarante travailleurs et plus et moins de cinq cents, il est désigné un ingénieur ou un technicien supérieur pour exercer cette fonction à plein temps ou en sus de son travail principal.

3 - pour les entreprises classées dans la première ou la deuxième catégorie et employant moins de quarante

travailleurs ainsi que pour les entreprises classées dans la troisième catégorie, il est désigné un agent technique d'encadrement pour exercer cette fonction à plein temps ou en sus de son travail principal.

Art. 2.- Toute entreprise industrielle non classée employant cinq cents travailleurs et plus, désigne un ingénieur ou un technicien supérieur en tant que responsable de la sécurité au travail à plein temps ou en sus de son travail principal.

Art. 3.- Toute entreprise de bâtiment ou de travaux publics désigne un agent technique d'encadrement en tant que responsable de la sécurité au travail à plein temps ou en sus de son travail principal, et ce, dans chaque chantier employant vingt travailleurs au moins.

Art. 4.- Le responsable de la sécurité au travail doit avoir acquis une formation en sécurité au travail ou avoir poursuivi un cycle de formation dans ce domaine.

Art. 5.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail.

Art. 6.- Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n°2001-441 du 13 février 2001, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales.

(...)

CHAPITRE III ORGANISATION

Art. 4.- La direction régionale est composée :

(...)

- d'une division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail.

(...)

Art. 7.- La division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail est chargée d'assurer l'application de la législation relative à l'hygiène et la sécurité au travail et de contrôler les conditions de l'hygiène et de la sécurité au travail.

(...)

Tunis, le 13 février 2001.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

III - ANNEXES

-ARRETES-

Arrêté des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de la santé publique du 7 Avril 1982, tel que modifié par les arrêtés du 4 Avril 1995 et du 25 Juin 1998 (*), fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de la santé publique ;

Vu la loi N°57-73 du 11 Décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi N°69-2 du 20 Janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire, notamment son article 22, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi N°70-26 du 19 Mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret N°73-496 du 20 Octobre 1973, portant code de déontologie médicale, notamment son article 38 ;

Vu le décret N°80-811 du 24 Juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des Centres Thermaux relevant de l'Office du Thermalisme ;

Vu le décret N°82-134 du 27 Janvier 1982, relatif au régime de fixation des prix des produits, marchandises et services ;

Vu l'arrêté du 12 Avril 1956, fixant les tarifs des frais médicaux en matière d'accidents du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1er Mars 1969, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels du personnel médical, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son annexe ;

(*) L'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique du 25 septembre 1990, a fixé la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux.

Vu l'arrêté du 23 Septembre 1975, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Arrêtent :

Article Premier.- Les tarifs et la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux prévus à l'article 22 de la loi susvisée n°69-2 du 20 Janvier 1969 sont fixés au présent arrêté.

Art.2.- Sont fixés comme suit les tarifs applicables aux actes professionnels des médecins, pharmaciens-biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux exerçant sur le territoire de la République .

I.- Consultations au Cabinet du praticien et visites au domicile du malade.

1) Chirurgiens-dentistes :

-Consultation..... 3d,500
-Visite à domicile..... 4d,500

2) Médecin omnipraticien :

-Consultation.....3d,500
-Visite à domicile..... 4d,500

3) Médecin spécialiste :

-Consultation..... 5d,000
-Visite à domicile..... 6d,000

La visite de nuit et celle du dimanche sont majorées de 1 dinar chacune.

Le tarif de nuit est applicable à la visite qui est effectuée entre 21 heures et 7 heures.

4) Sage-femme :

- Consultation..... 1d,000

II.- Consultations dans les formations hospitalières et sanitaires dépendant du ministère de la santé publique.

- Consultation de médecine générale..... 2d,000
- Consultation de chirurgie-dentaire..... 2d,000
- Consultation de spécialiste..... 3d,000

Une séance de consultation par semaine est organisée par l'établissement pour chaque spécialiste en vue de permettre aux malades qui en manifestent la demande d'être examinés par un médecin de leur choix. Dans ce cas, le tarif de la consultation est fixée, à 5d,000.

III.- Actes professionnels effectués par les médecins,

Chirurgiens-spécialistes, pharmaciens-biologistes, Chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Le tarif de ces actes est égal au produit de la valeur de la lettre clé correspondant à l'acte accompli par le coefficient de cet acte tel qu'il figure à la nomenclature générale des actes professionnels (*).

Les lettres clés des actes professionnels et leur valeur en dinars sont fixées comme suit :

PC - 0d,400 (acte de pratique médicale courante)
K - 0d,700 (acte de chirurgie et de spécialités)
R - 0d,450 (acte de radiation ionisante)
D - 0d,750 (acte de chirurgie dentaire)
B - 0d,130 (acte de biologie)
SF - 0d,300 (acte pratiqué par une sage-femme)
AMM - 0D,300 (acte pratiqué par le masseur - kinésithérapeute)
AMO - 0d,300 (acte pratiqué par l'orthophoniste)
AMY - (0d,300 (acte pratiqué par l'aide-orthoptiste)
AMI - (0d,250 (acte pratiqué par l'infirmier ou l'infirmière)

Art.3.- Les coefficients de la nomenclature sont établis à l'acte global, ils comprennent en sus de la valeur propre de l'acte, le prix :

- des soins préopératoires ;
- de l'aide opératoire ;
- des soins consécutifs pendant une durée maximale de 20 jours.

Cependant, les coefficients de tous les actes en PC ainsi que ceux des actes en K et D chacun égal ou inférieur à 10 sont calculés à l'acte isolé.

(*) Voir en ce sens l'arrêté du 25 septembre 1990 précité.

Les honoraires des actes en PC, K et D ne se cumulent pas avec ceux de la consultation ou de la visite - c'est l'acte dont l'honoraire est le plus élevé qui est pris en considération.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'actes en séries cotés en PC, c'est toujours l'acte au PC qui est pris en considération.

Lorsqu'il s'agit d'actes multiples effectués au cours de la même séance, l'acte dont le coefficient est le plus élevé est seul pris en considération.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux séances d'électro-diagnostic, de radio-diagnostic et de roegenthérapie.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au traitement des traumatismes multiples ; dans ce cas, la cotation des actes surajoutés est égale à 50% du coefficient prévu à la nomenclature.

La facturation ou la prise en charge des opérations chirurgicales dans la spécialité orthopédie - traumatologie, effectuées dans les établissements hospitaliers, tient compte outre les actes médicaux, chirurgicaux, de laboratoire, de radiologie et des journées d'hospitalisation tels que prévus dans la réglementation en vigueur, du prix de revient des prothèses orthopédiques internes (prothèses articulaires et implants osseux) utilisées.

En matière dentaire, les réductions de coefficient prévues par le présent article, ne sont pas applicables lorsqu'un acte distinct est accompli lors d'une séance d'un traitement global figurant au chapitre VIII (stomatologie et soins dentaires).

Art.4.- Les actes énumérés ci-dessous sont honorés au forfait quel que soit leur coefficient à la nomenclature :

"- séance d'hémodialyse : 89 dinars dont deux (02) dinars seront destinés au soutien des actions de contrôle de l'hémodialyse, de la prévention de l'insuffisance rénale chronique et de la promotion de la transplantation d'organes. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par convention conclue à cet effet entre des parties concernées. " **(Modifié par les arrêtés du 4 avril 1995 et du 25 juin 1998).**

- Accouchement simple effectué par un médecin

(y compris les visites normales de surveillance) 40 dinars.

- Accouchement gémellaire effectué par un médecin (y compris les visites normales de surveillance) 50 dinars.

- Accouchement simple effectué par une sage-femme (y compris les visites normales de surveillance) 20 dinars.

- Salpingectomie (quelle que soit la méthode) 30 dinars .

- trichiasis (opération) 25 dinars.

- Circoncision 25 dinars.

- Le forfait de balnéothérapie : 3d,000 par jour comprenant : un bain thermal (normal ou spécialisé) :

- Une douche médicale (selon prescription) .

- Une pédiluve ou manuluve (Tourbillon) .

- Un massage segmentaire ou localisé ou massage général et la cabine de repos avec fourniture de linge.

Sont facturés en supplément :

- Les actes de fangothérapie :

Application partielle AM 4

Application générale AM 6

- Les actes de kinébalnéothérapie :

Rééducation sous l'eau en piscine thermale AM 6

- Le forfait O.P.L : 2d,500 comprenant tout acte de créno-thérapie (O.R.L) prescrit par le médecin à l'exclusion des actes cotés en K. Tout acte supplémentaire non O.R.L dans le cadre de ce forfait est facturé à 50% du tarif des prestations partielles.

- Le forfait d'électrothérapie :

Les actes d'électrothérapie peuvent être associés à tous les forfaits.

Ils sont dans ce cas facturés à 50% de leur valeur individuelle.

- Autre crénothérapie spécialisée :

Tous les autres actes de crénothérapie spécialisée sont facturés en sus, et à leur valeur propre.

- Le transport médicalisé urbain 3d (plus 100 millimes par kilomètre en dehors de la zone urbaine).

- Le transport médicalisé d'urgence (SAMU) 8d,000 plus 100 millimes par kilomètre en dehors de la zone urbaine).

Art.5.- En cas d'anesthésie pratiquée par un médecin anesthésiste réanimateur qualifié par le conseil de l'Ordre, l'acte est codifié conformément à la nomenclature internationale.

Art.6.- Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature sous une forme globale est effectué en plusieurs temps, le coefficient global ne subit aucune majoration.

Art.7.- Lorsqu'un acte est effectué au domicile du malade, le prix de l'acte est majoré des frais de déplacement du médecin et de l'indemnité kilométrique tel qu'ils sont fixés à l'article 8 ci-dessous.

Art.8.- Les frais de déplacement et l'indemnité kilométrique sont calculés forfaitairement sur la distance parcourue et rapportée au kilomètre.

Leur taux est fixé à 0d,100 au kilomètre.

Ils ne sont dus que lorsque la résidence du malade et celle du praticien ne sont pas dans la même agglomération et sont séparées d'une distance supérieure à deux kilomètres.

Art.9.- Les tarifs et la nomenclature des actes médicaux en matière d'accidents du travail sont ceux prévus par le présent arrêté.

Art.10.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment les arrêtés sus-visés du 12 avril 1956 et du 23 Septembre 1975.

Demeure toutefois en vigueur, la nomenclature des actes professionnels annexée à l'arrêté du 23 Septembre 1975 telle que complétée par l'annexe au présent arrêté.

Pour les actes ne figurant pas dans la nomenclature tunisienne, il est fait référence à titre provisoire à la nomenclature internationale.

Tunis, le 7 Avril 1982

Le Ministre du Plan et des Finances
Mansour MOALLA

Le Ministre de l'Economie Nationale
Abdellaziz LASRAM

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique du 25 septembre 1990, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique.

Vu la loi n°57-73 du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n°69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire, notamment ses articles 22 et 31, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n°70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu la loi n°82-37 du 4 juin 1982, portant organisation des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, notamment son article 13 ;

Vu le décret n°73-496 du 20 octobre 1973, portant code de déontologie médicale, notamment son article 38 ;

Vu le décret n°80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'office du thermalisme ;

Vu le décret n°82-134 du 27 janvier 1982, relatif au régime de fixation des prix des produits, marchandises et services ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1982, fixant les tarifs et la nomenclature générale des actes professionnels des médecins pharmaciens-biologistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxilliaires médicaux ;

Arrêtent :

Article premier.- Le présent arrêté fixe la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes dentistes, sages-femmes et auxilliaires médicaux prévus à l'article 22 de la loi sus-visée n°69-2 du 20 janvier 1969 publiée en annexe.

Art. 2.- La nomenclature des actes médicaux, établit la liste avec leur cotation, des actes professionnels effectués personnellement par les médecins, les

biologistes, les médecins dentistes, les sages femmes et les auxiliaires médicaux habilités à exercer leur profession selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 3.- La nomenclature des actes professionnels est révisée périodiquement compte-tenu de l'évolution des techniques.

Art. 4.- Tout acte est désigné par une lettre clé et un coefficient.

Les lettres clés sont les suivantes ;

| | |
|-------|--|
| C | Consultation au cabinet du médecin omnipraticien |
| C D | Consultation au cabinet du médecin dentiste |
| C s | Consultation au cabinet du médecin spécialiste qualifié |
| Cnpsy | Consultation au cabinet du médecin psychiatre ou médecin neurologue qualifiés |
| S C F | Consultation de la sage-femme |
| V | Visite à domicile du médecin omnipraticien |
| V D | Visite à domicile du médecin dentiste |
| V S | Visite à domicile du médecin spécialiste |
| V SF | Visite à domicile de la sage femme |
| K C | Acte de chirurgie opératoire |
| K E | Acte de spécialité pratiqué par un médecin dans la limite de ses compétences |
| Rd | Acte de radiodiagnostic pratiqué par un médecin radiologue qualifié, ou par un chirurgien dentiste |
| Ri | Acte de radiologie interventionnelle |
| Rt | Acte de radiothérapie effectué par un médecin radiologue |
| B | Acte de laboratoire pratiqué par un biologiste ou un pharmacien d'après autorisation |
| P | Acte d'anatomie et de cytologie pathologique |
| D p | Déplacement de l'anatomo-pathologiste pour examen extemporané. Il constitue la majoration de la valeur du P par un P/2 |
| APB | Acte de prélèvement de produits biologiques aux fins d'analyses |
| ACC | Accessoires délivrés aux patients pour la pratique de certains prélèvements |
| D | Acte réalisé par un médecin dentiste |
| S F | Acte de sage-femme |
| AMM | Acte pratiqué par un physiothérapeute |
| AMO | Acte pratiqué par l'orthophoniste |

AMY Acte pratiqué par l'orthoptiste
AMI Acte pratiqué par un infirmier
I K Indemnité kilométrique à servir en cas de visite à domicile lorsque la résidence du malade et celle du praticien ne sont pas dans la même agglomération et sont séparées d'une distance supérieure à 2 kilomètres
 Visite à domicile de nuit (21h-7h) du médecin omnipraticien, médecin dentiste, médecin spécialiste et sage femme
N Le N constitue une majoration de la valeur du V correspondant par un C/2 correspondant
F Visite à domicile dimanche et jours fériés du médecin omnipraticien, médecin-dentiste, médecin spécialiste et sage-femme
 Le F constitue une majoration de la valeur du V par la valeur du C correspondant.

Art. 5.- Certificats médicaux :

La rédaction de certificats médicaux ne donne pas lieu à la perception d'honoraires, sauf s'il s'agit de certificats descriptifs à la suite d'accidents.

Par contre, la rédaction d'un certificat constituant une simple justification fournie à l'appui d'une demande d'arrêt de travail, d'un certificat de régime, d'une attestation non descriptive délivrée en cours de traitement (attestation de non guérison) etc... est comprise dans la consultation ou la visite qui l'accompagne et ne donne lieu à aucune honoraire supplémentaire.

Art. 6.- Actes globaux

Les actes énumérés ci-dessous sont comptés à l'acte global acte technique d'hémodialyse rénale (par séance)

-acte technique de lithotripsie (par traitement quel que soit le nombre de séances).

-accouchement simple effectué par un médecin (y compris les visites normales de surveillance)

-accouchement gemellaire effectué par un médecin (y compris les visites normales de surveillance)

-accouchement simple effectué par une sage-femme (y compris les visites normales de surveillance)

-forfait thermal (rhumatologie et autres crénothérapie) par jour

-forfait thermal (O.R.L) par jour.

Art. 7.- Acte global et acte isolé

Les coefficients en KC égaux ou supérieurs à 20, sont fixés à l'acte global et de ce fait ils comportent inclus dans la valeur de l'acte :

- les soins pré-opératoires
- les soins de l'aide opératoire éventuelle
- les honoraires de l'anesthésiste quand celui-ci n'est pas médecin
- les soins post-opératoires y compris les visites médicales de surveillance pendant une période de 10 jours qui suivent le jour de l'intervention en cas d'hospitalisation, ou de 5 jours qui suivent l'intervention en cas de non hospitalisation

La valeur des actes de la consultation et de la visite du praticien ne se cumulent pas avec celle d'autres actes exécutés au cours de la même séance sauf exceptions prévues à l'article 8. Seul l'acte la valeur est la plus élevée peut être pris en considération.

Au delà de K 100 il est prévu une majoration de 20 % , au cas ou la chirurgien se fait aider par un autre médecin opérateur.

Art. 8.- Les exceptions prévues à l'article 7 ci-dessus sont les suivantes :

- l'examen radioscopique du thorax
- la radiographie pulmonaire
- l'électro-cardiogramme
- la radiographie dentaire

Art. 9.- Lorsque au cours de la même séance plusieurs actes inscrits à la nomenclature sont effectués sur un même malade par le même praticien, l'acte au coefficient le plus élevé est seul compté avec son coefficient propre, le deuxième acte éventuel est compté à 50 % de son coefficient. Les actes suivants ne donnent par lieu à règlement.

Cependant en cas de lésions traumatiques multiples, les actes successifs à l'acte dont le coefficient est le plus important, sont calculés à 50 % de leur valeur quelque soit leur nombre, L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique par aux :

- *actes de radiodiagnostic (actes en Rd)
- * actes de biologie (actes en B et P)
- * actes de médecine dentaire (actes en D)

Art. 10.- -Consultation ou visite

On entend par consultation, l'acte médical effectué au cabinet professionnel du praticien de comportant l'interrogatoire du malade, son examen clinique et s'il y a lieu une prescription thérapeutique.

La visite médicale, est une consultation faite au domicile du malade, si elle est justifiée par l'état de santé de ce malade. Lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, seul le premier acte est compté pour une visite, les suivants sont considérés comme des consultations.

Art. 11.- Consultations et actes de surveillance médicale dans les cliniques.

La valeur des actes de surveillance des malades hospitalisés ne se cumulent pas avec celles des actes en KC ou KE.

La surveillance médicale des malades hospitalisés par un médecin autre que celui qui aurait effectué une intervention chirurgicale, est calculée comme suit :

par jour et par malade examiné :

V ou Vs x 1 du 1er au 10e jour

V ou Vs x 0,5 à partir du 11è jour

Art. 12.- Actes d'anesthésie

Les actes d'anesthésie effectués par un médecin anesthésiste qualifié, sont comptés à 75 % de la valeur de l'acte opératoire prévu, sans être inférieurs en tout état de cause à la valeur de KE 25.

L'acte d'anesthésie couvre globalement l'anesthésie elle-même (quel que soit sa technique) et tous les actes habituellement confiés au médecin procédant à l'anesthésie et à la réanimation, pendant la journée de l'opération elle-même.

Le coefficient comprend également les soins pré-opératoires la veille de l'intervention, la surveillance post-opératoire et la valeur des actes liés aux techniques de la réanimation.

Les actes d'anesthésie pratiqués sur des enfants de moins de quatre ans ou sur des adultes de plus de 80 ans , donnent lieu à une majoration : KE 10

Les actes effectués par un médecin anesthésiste qualifié, au cours d'un accouchement, sans acte

opératoire, pour la surveillance de la parturiente sont cotés : KE 25.

L'anesthésie péridurale effectuée par un médecin autre que celui qui fait l'accouchement est cotée : KE 40.

Art. 13.- A l'exception des actes de radiologie dentaire, les actes de radiodiagnostic ou de radiothérapie ou de radiologie interventionnelle doivent être prescrits par un médecin autre que celui qui exécute l'acte, sous réserve des dispositions de l'article 8 sus-visé.

L'acte est obligatoirement accompagné d'un compte-rendu.

Art. 14.- Lorsqu'un malade présente une pathologie inhabituelle ou nécessite un acte médical ne figurant pas à la nomenclature en raison de l'évolution des techniques, cet acte peut être assimilé à un acte de même importance porté sur la nomenclature et en conséquence affecté du même coefficient ou à un acte équivalent existant sur des nomenclatures d'autres pays après accord express du ministère de la santé publique.

Art. 15.- A titre provisoire et jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté fixant les tarifs des actes professionnels des médecins, biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, la valeur des lettres-clés prévues par l'article 4 sus-visé et qui ne figurent pas à l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 7 avril 1982, seront calculés selon le tableau de concordance des lettres-clés ainsi qu'il suit :

| Lettres-clés de l'arrêté du 7 avril 1982 | Nouvelles Lettres-clés |
|--|---------------------------|
| C1 (article 2-consul.généraliste) | C |
| V1 (article 2-visite à domicile par Med.G) | V |
| CD (article 2-consultation dentiste) | CD |
| VD (article 2-visite à domicile dentiste) | VD |
| C2 (article 2-consultation spécialiste) | CS-Cnpsy |
| V2 (article 2-visite à domicile spécialiste) | Vs |
| CSF(article 2-consultation sage-femme) | SCE-VSF |
| K | KC-KE |
| R | Rd, Ri, Rt |
| D | D |
| B - Bp | Bp |
| SF | SF |

| Lettres-clés de l'arrêté du 7 avril 1982 | Nouvelles Lettres-clés |
|---|---------------------------|
| AMM | AMM |
| AMO | AMO |
| AMY | AMY |
| AMI | AMI |
| PC | APB |
| Indemnité kilométrique (article 8) | IK-Dp |
| Visite de nuit ou dimanche (article 2) | N - F |

Art. 16.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Demeurent en vigueur les tarifs des actes et les valeurs des lettres-clés tels que fixés par l'arrêté sus-visé du 7 avril 1982 et notamment ses articles 2, 4 et 8.

Tunis, le 25 septembre 1990

Le ministre de l'économie et des finances

Mohamed GHANOUCI

Le ministre de la santé publique

Dali JAZI

Vu

Le premier ministre

Hamed KAROUI

Arrêté des ministres de l'économie nationale, du transport et de la santé publique du 12 juillet 1993, fixant les tarifs des transports sanitaires terrestres.

Les ministres de l'économie nationale, du transport et de la santé publique,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix :

Vu la loi 91-75 du 2 août 1991, relative aux transports sanitaires et notamment son article 5,

Vu le décret n°92-728 du 20 avril 1992, déterminant les catégories et la nature des équipements des moyens de transport sanitaire ainsi que les catégories, les qualifications et les missions des personnels habilités à l'effectuer,

Vu le décret n°92-729 du 20 avril 1992, fixant les modalités d'organisation des grades dans le secteur des transports sanitaires et les obligations incombant aux personnes tenues de les assurer,

Vu le décret n° 92-730 du 20 avril 1992, fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation d'exploitation d'un service de transport sanitaire,

Arrêtent :

Article premier - Les tarifs des transports sanitaires terrestres sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Les tarifs mentionnés à l'article premier du présent arrêté sont déterminés comme suit :

1) - pour l'ambulance de catégorie A :

Le tarif de jour entre 8 heures et 20 heures est fixé à un forfait de 35 dinars couvrant un trajet dont le rayon ne dépasse pas 30 Km du lieu d'implantation du service de transport sanitaire concerné .

Au delà de ce trajet, le tarif est calculé à raison de 350 millimes le Kilomètre .

2) - pour l'ambulance de catégorie B :

Le tarif de jour entre 8 heures et 20 heures est fixé à un forfait de 20 dinars couvrant un trajet dont le rayon ne dépasse pas 30 Km du lieu d'implantation du service de transport sanitaire concerné .

Au delà de ce trajet, le tarif est calculé à raison

de 150 millimes le Kilomètre .

Art. 3 - Pour les deux catégories d'ambulance, le trajet de retour n'entre en calcul qu'en absence d'une nouvelle mission en retour .

Art. 4 - Le tarif est majoré de 50 % lorsque le transport est effectué la nuit de 20 heures à 8 heures, les dimanches et les jours fériés .

Cette majoration ne s'applique que lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est située entre 20 heures et 8 heures .

Art. 5 - Le tarif ne comprend pas les frais de médicaments et d'accessoires ainsi que les honoraires du médecin accompagnant qui sont facturés en sus .

Art. 6 - Le forfait comprend les prestations suivantes :

- La mise du véhicule à la disposition du client
- La fourniture et le lavage des draps et couverture
- La fourniture d'oxygène en cas de besoin
- La désinfection éventuelle du véhicule
- La prise en charge de la personne à transporter au lieu ou elle se trouve
- L'immobilisation du véhicule et du conducteur au départ et à l'arrivée
- Le transport du client à destination
- Le brancardage au départ et à l'arrivée étages compris le cas échéant.

Art. 7 - Les tarifs pratiqués, en application du présent arrêté, sont obligatoirement, affichés dans les locaux de réception de l'établissement, de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle .

Ces tarifs doivent être affichés de façon apparente dans chaque véhicule .

Art. 8 - Le montant des frais exigé du client est payé contre un reçu au conducteur de l'ambulance à la fin de la mission.

Pour chaque mission, le service du transport sanitaire est tenu de délivrer une facture au client qui

en fait la demande .

Art. 9 - Il est obligatoirement tenu dans chaque véhicule de transport sanitaire un registre dont les pages sont numérotées sans discontinuité et comportant les indications suivantes :

- Les références du certificat de validité du véhicule

- le nom du conducteur

- Le nom du secouriste ou du médecin et de l'infirmier selon le cas

- Le lieu et l'heure de la prise en charge du client

- Le lieu et l'heure d'arrivée à destination

- Les indexes kilométriques au départ et à l'arrivée ainsi que le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix .

Il est, en outre, mentionné au registre sus-indiqué, tout incident survenu éventuellement en cours de mission :

Tunis, le 12 juillet 1993.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Le Ministre du Transport
Tahar Hadj Ali

Vu
Le premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 19 décembre 1996, tel que modifié par l'arrêté du 17 avril 1998, fixant les tarifs de prise en charge des malades payants dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique,

Les ministres des finances et de la santé publique,

vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 38,

vu la loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, institut et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique du 25 septembre 1990, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, chirurgiens dentistes, sages femmes et auxiliaires médicaux,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 25 janvier 1993, fixant les tarifs des consultations et des hospitalisations dans les établissements sanitaires publics relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale, du transport et de la santé publique du 12 juillet 1993, fixant les tarifs de transport sanitaire,

Arrêtent :

Article premier. - Les tarifs des consultations et des hospitalisations dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique, sont fixés au titre I du présent arrêté.

Les frais des examens complémentaires de radiologie, de biologie, d'exploitations fonctionnelles et

endoscopiques ainsi que les frais d'interventions chirurgicales et tout autre acte prévu a la nomenclature générale des actes professionnels prévue par l'arrêté du 25 septembre 1990, susvisé, sont payés en sus, conformément aux tarifs fixés au titre II du présent arrêté .

Les frais de prothèse et d'implants fixés au corps du malade sont facturés en sus et au prix coûtant .

Les tarifs du transport sanitaire assuré par les moyens des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique sont fixés au titre III du présent arrêté .

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux malades non soumis aux disposition des articles 35, 36 et 37 de loi n° 91-63 du juillet 1991 susvisée .

TITRE I

Les tarifs des consultations et des hospitalisations dans les structures sanitaires publiques

Art. 2 - Les tarifs des consultations effectuées dans les structures sanitaires publiques sont fixés comme suit:

| Consultation | Tarifs |
|---|-----------|
| 1) De médecine générale | 7 dinars |
| 2) De médecine dentaire | 7 dinars |
| 3) De spécialité effectuée par: | |
| - professeurs et maîtres de conférence agrégés | 14 dinars |
| - autre spécialistes | 10 dinars |

Art. 3 - Des séances de consultations peuvent être organisées par l'établissement pour chaque spécialiste en vue de permettre aux malades qui en manifestent la demande d'être examinés par un médecin de leur choix .

Dans ce cas, le tarif de la consultation est majoré de cinquante pour cent (50%) .

Art. 4 - Le tarif normal d'une journée d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques est forfaitaire .

Ce forfait englobe le coût des soins médicaux et infirmiers, des médicaments de la nomenclature hospitalière et produits a usage médical ainsi que le coût des gaz médicaux et accessoires, de la nourriture et des frais généraux (électricité, chauffage, climatisation, eau et linge).

Les personnes accompagnant les malades sont assujetties au paiement des deux tiers du tarif forfaitaire appliqué au malade concerné . Toutefois, les accompagnant des malades, sur indication du médecin , ne sont tenus qu'au paiement de la moitié de ce tarif forfaitaire .

Le montant du forfait est fixé comme suit :

| Catégorie de l'établissement | Spécialité | Tarif |
|---|--|-----------|
| | -Médecine générale -Pédiatrie -Pneumo- phtisiologie -Dermato-vénérologie -Psychiatrie | 30 dinars |
| Hôpitaux, instituts et centres a vocation universitaire | -Maladie de la nutrition -Endocrinologie -Néphrologie -Cardiologie -Gastro-entérologie -Gynécologie-obstétrique -Rhumatologie -Neurologie | 35 dinars |
| | -Chirurgie et spécialités chirurgicales -Radiothérapie | 40 dinars |

| | | |
|---|---|-----------|
| | -Réanimation médicale et soins intensifs | 60 dinars |
| Hôpitaux régionaux | -Médecine et spécialités médicales | 20 dinars |
| | -Chirurgie et spécialités chirurgicales | 30 dinars |
| Hôpitaux de circonscriptions et maternités périphériques | Quelle que soit la spécialité | 15 dinars |

Art. 5 - Le tarif de l'hospitalisation de jour est fixé a 75% du tarif forfaitaire normal d'une journée d'hospitalisation selon la spécialité et la catégorie de l'établissement.

Art. 6 - les malades hospitalisés dans les structures sanitaires publiques et occupant, sur leur demande, une chambre particulière sont assujetties a une majoration de tarif de cinquante pour cent (50%).

Art. 7 - L'admission des malades payants n'est prononcée que lorsque le malade, ou a défaut sa famille, a versé une provision correspondant au tarif équivalent a cinq journées d'hospitalisation ou de trois jours pour la spécialité obstétrique .

Quant aux malades affiliés a un organisme d'assurance ou de prévoyance sociale, ils doivent présenter préalablement une attestation de prise en charge des frais , délivrée par l'organisme concerné et sans exiger le paiement préalable de la provision.

Art. 8 - En cas d'urgence, l'admission du malade doit être prononcée, même en l'absence de toutes pièces d'état civil et de tout renseignement sur les conditions de prise en charge.

Une fois, les soins urgents sont assurés, le malade est tenu de régler les frais des soins qui lui ont été prodigués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9 - Les malades affiliés à un organisme d'assurance ou de prévoyance sociale, payent directement à la structure sanitaire, leur frais d'hospitalisation non couverts par l'organisme concerné.

La structure sanitaire qui a prodigué les soins peut, nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, entreprendre directement auprès du malade concerné le recouvrement de la portion objet de la prise en charge de l'organisme de prévoyance ou d'assurance. Dans ce cas la structure sanitaire donne à l'organisme concerné acquit pour le montant desdits frais au lieu et place du malade.

TITRE II

Tarifs des actes professionnels accomplis dans les structures sanitaires publiques

Art. 10 - Les tarifs des actes professionnels effectués dans les structures sanitaires publiques sont déterminés comme suit :

- Le tarif de l'acte est égal au produit de la valeur de la lettre clé correspondant à l'acte accompli par le coefficient de cet acte tel qu'il figure à la nomenclature générale des actes professionnels, fixée par l'arrêté du 25 septembre 1990 susvisé,

- Les lettres clés des actes professionnels accomplis dans les structures sanitaires publiques et leur valeur en dinars sont fixés comme suit :

| | | |
|-----------|--|--------|
| KC | : acte de chirurgie opératoire | 1d,400 |
| KE | : acte de spécialité pratiqué par un médecin dans la limite de ses compétences. | 1d,200 |
| Rd | : acte de radiodiagnostic pratiqué par un médecin radiologue qualifié ou par un médecin dentiste | 0d,900 |

| | | |
|------------|---|--------|
| Ri | : acte de radiologie interventionnelle | |
| Rt | : acte de radiothérapie effectué par un médecin | 0d,900 |
| B | : acte de laboratoire pratiqué par un biologiste ou un pharmacien dûment autorisé | 0d,160 |
| P | : acte d'anatomie et de cytologie pathologique | 0d,160 |
| APB | : acte de prélèvement de produits biologiques aux fins d'analyse | 0d,800 |
| D | : acte réalisé par un médecin dentiste | 0d,850 |
| SF | : acte de sage femme | 0d,600 |
| AMM | : acte pratiqué par un physiothérapeute | 0d,600 |
| AMO | : acte pratiqué par un orthophoniste | 0d,600 |
| AMY | : acte pratiqué par un orthoptiste | 0d,600 |
| AMI | : acte pratiqué par un infirmier | 0d,500 |

Art. 11 (nouveau)- Abrogé et remplacé par l'Arrêté du 17 Avril 1998 - Les actes énumérés ci-dessous sont comptés à l'acte global et honorés au forfait quel que soit leur coefficient à la nomenclature générale des actes professionnels :

1) séance d'hémodialyse.....89 dinars, dont deux dinars seront destinés au soutien des actions de contrôle de l'hémodialyse, de la prévention de l'insuffisance rénale chronique et de la promotion de la greffe rénale,

2) acte technique de lithotripsie.....500 dinar, par acte et par localisation lithiasique au même foyer et ce quelque soit le nombre des séances,

3) acte d'imagerie par résonance magnétique.....360 dinars,

4) accouchement : le tarif de l'acte d'accouchement est forfaitaire pour une durée de séjour de 3 jours au delà desquels la journée supplémentaire sera décomptée au tarif normal de la journée d'hospitalisation selon la catégorie de la structure sanitaire.

Le montant du forfait est fixé comme suit :

- accouchement normal:

*établissement sanitaire à vocation universitaire :150 dinars,

*hôpital régional :100 dinars,
*hôpital de circonscription et maternité périphérique:50 dinars.
- **accouchement par césarienne** :
*établissement sanitaire a vocation universitaire :300 dinars,
*hôpital régional :200 dinars

5) la procréation médicalement assistée : les tarifs des actes sanitaires de la procréation médicalement assistée sont fixés forfaitairement comme suit :

- acte de fécondation In vitro (F.I.V) : 250 dinars pour chaque essai.

- insémination artificielle avec sperme du conjoint (I.A.C) : 50 dinars pour chaque essai.

Ce forfait comporte le coût des soins médicaux et infirmiers et des examens complémentaires de la nomenclature des actes professionnels a l'exclusion des médicaments.

6) acte de tomодensitométrie :

- scanner du crane :80 dinars,
- scanner du reste du corps :100 dinars,

Art. 12 - L'ors qu'un acte inscrit a la nomenclature générale sous une forme globale et effectué en plusieurs temps, le coefficient global ne subit aucune majoration .

TITRE III

Tarifs du transport sanitaire

Art. 13 - Les frais des prestations du transport sanitaire terrestre assuré par les moyens des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique sont payés conformément a la réglementation en vigueur régissant les tarifs du transport sanitaire .

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 14 - Dans la cadre d'un régime conventionnel préférentiel, les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique peuvent accorder des réductions ne dépassant pas 15% des tarifs prévus par le présent arrêté et ce en vertu des conventions conclues a cet effet .

Ces conventions ne prennent effet qu'après approbation de l'autorité du tutelle.

Art. 15 - Les actes médicaux effectués en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 16 - Les tarifs prévus au présent arrêté ne sont pas opposables comme base de remboursement par les organismes d'assurances et de prévoyance sociale .

Art. 17 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées .

Tunis, le 19 décembre 1996

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de la santé publique

Hédi M'henni

Vu

Le premier Ministre

Hamed Karoui